

N° 224

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 septembre 1997.

## RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur* **les propositions d'actes communautaires  
soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale  
du 10 juillet au 16 septembre 1997 (nos E 894 à E 922),**

ET PRÉSENTÉ

PAR M. HENRI NALLET,

Député.

---

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

**Union européenne.**

*La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Henri Nallet, président ; Mme Nicole Catala, MM. Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, Noël Mamère, vice-présidents ; MM. Alain Barrau, Jean-Louis Bianco, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, MM. René André, François d'Aubert, André Billardon, Jean-Marie Bockel, Didier Boulaud, Yves Bur, Didier Chouat, Yves Coussain, Camille Darsières, Jean-Marie Demange, Bernard Derosier, Yves Fromion, Gérard Fuchs, Hubert Grimault, François Guillaume, Jean-Louis Idiart, Christian Jacob, Aimé Kerguéris, Gérard Lindeperg, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Jacques Myard, Daniel Paul, Mme Nicole Péry, M. Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.*

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES.....</b>	<b>7</b>
<b>SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES .....</b>	<b>9</b>
<b>CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION .....</b>	<b>131</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>135</b>
<b>Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997 .....</b>	<b>137</b>
<b>Annexe n° 2 : Liste des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale .....</b>	<b>141</b>



MESDAMES, MESSIEURS,

L'objet du présent rapport d'information est de procéder, en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement, à l'instruction de propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative soumises à l'Assemblée nationale du 10 juillet au 16 septembre 1997 (documents n<sup>os</sup> E 894 à E 922).

Sur les vingt-huit textes dont elle était saisie, la Délégation a conclu que la majorité d'entre eux n'appelait pas, dans l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi que celui auquel le présent rapport a donné lieu.

En revanche, elle a décidé de réserver sa position et, par conséquent, de procéder ultérieurement à un nouvel examen, lorsqu'elle disposerait de nouveaux éléments d'information, de sept documents : E 904 (assurance-crédit à l'exportation), E 910 (système de ressources propres à la Communauté), E 912 (systèmes informatisés de réservation), E 913 (personnels de cabine de l'aviation civile), E 914 (protection sociale des travailleurs se déplaçant à l'intérieur de la Communauté), E 916 (aides d'Etat), E 918 (accord-cadre sur le travail à temps partiel).

La Délégation a, en outre, chargé M. Jean-Claude Lefort d'établir un rapport d'information sur la proposition de décision du Conseil relative à l'accord entre les Communautés européennes et les Etats-Unis concernant la mise en oeuvre de principes de courtoisie active dans l'application de leurs règles de concurrence (E 920).

Elle a, par ailleurs, estimé que le document E 911 relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres en ce qui concerne la nomenclature des produits, justifiait le dépôt d'une proposition de résolution demandant au Gouvernement de rejeter la proposition de règlement, de même que celle présentée sous le n<sup>o</sup> E 872, qui a un objet

connexe et dont l'examen au fond a été présenté dans un récent rapport d'information de la Délégation (Rapport n° 37 - juillet 1997).

Deux autres textes soulèvent des problèmes juridiques ou constitutionnels qui méritent attention. Il s'agit tout d'abord du document E 906, relatif aux « *matériels à risque* » au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles. Ce projet de texte a mis en lumière la difficulté avec laquelle les instances communautaires ont pris des mesures appropriées face à un danger identifié. Mais il a également fait ressortir les inconvénients d'une interprétation trop restrictive des conditions d'application de l'article 88-4 de la Constitution. Par le jeu complexe de la procédure communautaire, cette proposition de décision de la Commission s'est transformée en proposition du Conseil avant de retrouver, faute de majorité, sa forme originelle ; elle n'a donc traversé le champ de compétence du Parlement que pendant quelques jours. Conjuguée avec une interprétation restrictive par le Conseil d'Etat des dispositions constitutionnelles, la complexité de la procédure communautaire a ainsi débouché sur une application « à éclipses » de l'article 88-4 s'apparentant à un exercice de « *ball-trap* » peu conforme à l'esprit de nos institutions.

L'attention de la Délégation a également été attirée par le document E 918, relatif à l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'Union des industries et employeurs d'Europe (UNICE), la Confédération européenne des syndicats (C.E.S.) et le Centre européen de l'entreprise publique (C.E.E.P.). Il s'agit d'une proposition de directive du Conseil de nature originale, puisqu'elle emprunte des caractéristiques de la directive de droit commun - dans la mesure où elle impose des obligations aux Etats membres quant aux résultats à atteindre - tout en revêtant un aspect particulier, puisque la Commission estime que le Conseil est lié par le texte de l'accord-cadre conclu entre des partenaires sociaux.

On trouvera ci-après les analyses et les décisions de la Délégation sur l'ensemble de ces propositions d'actes communautaires.

**EXAMEN DES PROPOSITIONS  
D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

---





## SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES

	Pages
<b>E 894</b> COM (97) 282	Création de l'agence européenne pour l'environnement ..... 11
<b>E 895</b> COM (97) 307	Importation de produits agricoles transformés de Suisse dans le cadre du cycle d'Uruguay ..... 13
<b>E 896</b> COM(97) 311	Accord avec la Turquie pour l'importation de concentrés de tomates..... 15
<b>E 897</b> SEC(97) 1118	Accord sur l'adhésion de la CEEA à l'organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO)..... 19
<b>E 898</b> COM(97) 339	Accord textile avec l'ancienne république yougoslave de Macédoine ..... 25
<b>E 899</b> COM(97) 317	Régime spécial aux importations d'huile d'olive du Liban ..... 28
<b>E 900</b> COM(97) 318	Régime spécial aux importations d'huile d'olive du Maroc ..... 28
<b>E 901</b> COM(97) 319	Régime spécial aux importations d'huile d'olive de Tunisie..... 28
<b>E 902</b> COM(97) 322	Régime spécial aux importations d'huile d'olive de Turquie ..... 28
<b>E 903</b> COM(97) 329	Régime spécial aux importations d'huile d'olive d'Algérie ..... 28
<b>E 904</b> COM(97) 264	Dispositions pour l'assurance-crédit à l'exportation..... 31
<b>E 905</b> COM(97) 313	Statistiques conjoncturelles ..... 40
<b>E 906</b> COM(97) 419	Utilisation de matériels présentant des risques aux EST..... 46
<b>E 907</b> COM(97) 323	Accord de pêche avec la Lettonie ... 55

		Pages
<b>E 908</b>	COM(97) 324	Protocole de pêche avec le Sénégal (1/05/97 au 30/04/2001) ..... 58
<b>E 909</b>	COM(97) 330	Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels ..... 63
<b>E 910</b>	COM(97) 343	Système des ressources propres des Communautés ..... 66
<b>E 911</b>	COM(97) 275	Statistiques des échanges de biens entre Etats membres sur la nomenclature des produits ..... 71
<b>E 912</b>	COM(97) 246	Utilisation de systèmes informatisés de réservation (SIR) ... 75
<b>E 913</b>	COM(97) 382	Sécurité pour le personnel de cabine de l'aviation civile ..... 78
<b>E 914</b>	COM(97) 378	Régimes de sécurité sociale aux travailleurs et à leur famille ..... 80
<b>E 915</b>	COM(97) 395	Accord de pêche avec la République de Guinée-Bissau ..... 86
<b>E 916</b>	COM(97) 396	Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat ..... 89
<b>E 917</b>	COM(97) 405	Dérogation pour le Royaume-Uni sur les taxes sur le chiffre d'affaires (6 <sup>o</sup> directive TVA) ..... 97
<b>E 918</b>	COM(97) 392	Accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES ..... 98
<b>E 919</b>	COM(97) 280	Avant-projet de budget 1998 - Volume 2 - Section I : Parlement ... 120
<b>E 920</b>	COM(97) 233	Accord avec les Etats-Unis sur les principes de courtoisie active pour la concurrence ..... 123
<b>E 921</b>	COM(97) 393	Échange de fonctionnaires pour la législation du marché intérieur (programme KAROLUS) ..... 125
<b>E 922</b>	COM(97) 410	Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ..... 129

**DOCUMENT E 894**

**PROPOSITION DE RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
modifiant le règlement CEE n° 1210/90 du 7 mai 1990 relatif à la création  
de l'agence européenne pour l'environnement et du réseau européen  
d'information et d'observation pour l'environnement

**COM (97) 282 final du 13 juin 1997**

• **Base juridique :**

Article 130 S, paragraphe 1, du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

13 juin 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

11 juillet 1997.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Coopération avec le Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Conformément aux termes du règlement de 1990 instituant l'agence européenne, la Commission propose une redéfinition des tâches de celle-ci à la lumière de l'expérience de sa première année de fonctionnement.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Pas d'observation à ce sujet.

• **Contenu et portée :**

Les tâches de l'agence européenne, créée à Copenhague en 1995, consistent à exploiter les informations collectées par le réseau de correspondants nationaux et celui créé parallèlement (réseau « *EIONET* »), à publier à échéance régulière des rapports sur l'état de l'environnement dans l'Union, à créer des centres thématiques installés dans les Etats membres, à publier des informations dans un domaine précis tel que celui des émissions atmosphériques ou des concentrations d'ozone.

La proposition de règlement porte l'accent sur l'appui à la mise en œuvre de la législation communautaire et la surveillance des mesures environnementales prises dans l'Union, en utilisant l'apport critique de spécialistes extérieurs à la Commission. Elle renforce également les obligations de diffusion d'informations à l'intention du public et prévoit une coopération avec les institutions de pays tiers.

Quand à la procédure, le texte prévoit le passage à la majorité des deux tiers pour les décisions d'attribution des appels d'offre de l'agence et accorde un droit de vote aux pays non membres de l'Union participant aux travaux de l'agence : il s'agit pour l'instant de la Norvège, mais par la suite il s'agira également des pays d'Europe centrale et orientale, que l'on veut convier dès que possible à participer aux travaux de l'agence.

L'objectif de la Commission est de faire de l'agence un centre européen de référence pour la diffusion d'informations et de données relatives à l'environnement, en utilisant notamment le réseau de communication Internet afin de permettre l'accès aux informations dans toute l'Europe.

**• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Information non disponible.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La proposition, que l'on peut qualifier de « minimaliste », ne peut susciter de réaction négative. La Commission semble, en effet, avoir respecté le souci des représentants des Etats membres siégeant au conseil d'administration de l'agence de consolider les acquis de celle-ci, de préciser son mandat, de s'assurer que les missions existantes peuvent être menées à bien avant de proposer un texte plus ambitieux.

**• Calendrier prévisionnel :**

La proposition devrait faire l'objet d'un premier examen lors du Conseil environnement du mois d'octobre prochain.

**• Conclusion :**

Après l'exposé du Rapporteur, qui a précisé, en réponse à une question de M. Gérard Fuchs, que le siège de cette agence était situé à Copenhague, la Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 895**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
établissant certaines mesures concernant **l'importation de produits agricoles transformés de Suisse** pour tenir compte des résultats des négociations de **l'Uruguay Round** dans le secteur agricole

**COM (97) 307 final du 18 juin 1997**

• **Base juridique :**

Article 113 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

23 juin 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

11 juillet 1997.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

La proposition qui est présenté par la Commission européenne est une reconduction, pour la période allant du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, des mesures autonomes d'ores et déjà en vigueur avec la Suisse, en application de l'Accord de Marrakech concluant le cycle d'Uruguay <sup>(1)</sup>. Ces mesures consistent en l'application de droits préférentiels à l'importation pour certains produits agricoles transformés.

Les mesures précédemment établies couvraient la période allant du 1er janvier au 30 juin 1997 ; la Communauté avait alors l'espoir de voir aboutir rapidement les négociations d'un protocole général d'accord de libre-échange avec la Suisse. Les négociations relatives à un tel accord étant dans l'impasse, il s'avère nécessaire de proroger les mesures en vigueur.

---

(1) Voir les observations contenues dans le rapport d'information (n° 3290) de la Délégation du 14 janvier 1997, sous le document E 760.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Ce texte ne fait que maintenir les flux commerciaux existants pour certains produits agricoles transformés à partir de céréales, de lait, de beurre et de sucre.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, par définition.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La France n'a émis aucune réserve de fond sur cette proposition. L'application de droits préférentiels réciproques avec la Suisse est en effet intéressante pour notre pays qui réalise un excédent commercial de plus de 4 milliards de francs avec ce pays, dont une grande partie grâce aux produits agricoles transformés.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte, dont l'adoption est prévue lors du Conseil « agriculture » des 22 et 23 septembre 1997, doit entrer en vigueur, de façon rétroactive, le 1er juillet 1997.

• **Conclusion :**

Après l'exposé du Rapporteur, la Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 896**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
relatif à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la  
Communauté européenne et la Turquie sur **l'adaptation du régime à**  
**l'importation** dans la Communauté européenne de **concentrés de**  
**tomates originaires de la Turquie** et modifiant les règlements (CEE)  
n° 4115/86 et (CE) n° 1981/94 du Conseil

**COM (97) 311 final du 19 juin 1997**

**• Texte adopté par procédure écrite le 4 août 1997**

Saisi en **urgence** par le Gouvernement, dont on trouvera le courrier ci-après, le Rapporteur a considéré, après examen, et conformément à la procédure établie en pareille circonstance, que la proposition ne soulevait pas d'objection.

Lors de la réunion du 15 juillet 1997, le Rapporteur avait fait part de cette demande d'examen en urgence, et avait proposé à la Délégation, qui l'avait suivi, de retenir le principe selon lequel il ne lèverait la réserve d'examen parlementaire que s'il obtenait du Gouvernement toute information utile sur cette proposition et dans l'hypothèse où celle-ci ne recèlerait pas de difficultés telles qu'une nouvelle réunion de la Délégation serait nécessaire.

Or, des informations complémentaires ont pu être obtenues et il est apparu, en outre, qu'un défaut de décision aurait eu pour effet de créer un vide juridique jusqu'à la prochaine réunion du Conseil, qui était prévu le 15 septembre 1997.

Selon ces informations, l'accord vise à limiter le flot d'importations de concentré de tomate exemptées de droits de douane en provenance de la Turquie, cette dernière ne respectant pas l'accord d'auto-limitation signé avec la Communauté européenne en 1981, lequel n'est pas juridiquement contraignant.

Le contingentement proposé par la Commission est calculé, conformément aux usages en la matière, sur la base de la moyenne annuelle d'importations des trois dernières années, soit une quantité globale annuelle de 30.000 tonnes.

L'accord prévoit une possibilité de révision à la baisse après un an d'application.

Il est certainement de l'intérêt de la Communauté européenne et des professionnels concernés d'endiguer, au plus tôt, ces importations dont l'importance ne cesse de progresser, alors qu'au sein de la Communauté la production de concentrés de tomates est sous quotas. On notera toutefois que la France est un petit producteur dans ce secteur et que le pays le plus concerné est l'Italie. D'après les informations qui nous ont été transmises, les professionnels consultés par le ministère de l'agriculture ne sont pas en désaccord avec le contingentement proposé.



*Paris, le 18 JUIL. 1997*

N/réf. : PM/OB/n° 326

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 88 de la Constitution, le Secrétariat Général du Gouvernement a transmis aux Assemblées parlementaires la proposition de décision du Conseil concernant le projet de règlement relatif à la conclusion d'un accord, sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Turquie sur l'adaptation du régime à l'importation de concentrés de tomates originaires de Turquie.

L'Union européenne et la Turquie ont conclu un accord sur un nouveau régime préférentiel concernant leurs échanges agricoles. Dans cet accord, figure l'ouverture, en faveur de la Turquie, d'un contingent tarifaire de 30 000 tonnes de concentré de tomates, géré en deux périodes de six mois (15 000 t + 15 000 t). L'accord agricole entrera en vigueur le 1er janvier 1998.

La fixation d'un contingent de concentré de tomates, calculé sur la base des flux traditionnels, vise à endiguer les exportations massives réalisées par la Turquie. Celle-ci ne respectait pas l'accord d'auto-limitation de 1981 (8 500 t) qu'elle était chargée de gérer en délivrant des licences d'exportation. La Communauté n'avait aucun moyen de contrôle sur les quantités, alors que dans le système convenu, c'est la Commission qui émet les certificats d'importation.

Etant donné la sensibilité du marché et les risques de perturbations liées à l'afflux massif des produits turcs, qui se poursuit en l'absence de limitation quantitative, il a été décidé de mettre en oeuvre à titre anticipé dès le 1er septembre, l'accord sur le concentré de tomates.

**M. Henri NALLET**  
Président de la Délégation pour l'Union européenne  
ASSEMBLEE NATIONALE  
126 rue de l'Université  
**75355 PARIS CEDEX 07 SP**

.../...

Pour permettre cette application anticipée dès le 1er septembre, le Gouvernement souhaiterait pouvoir lever sa réserve d'examen parlementaire afin que le texte puisse être adopté avant les vacances estivales, lors des Conseils des 22 ou 24 juillet 1997.

Pour les raisons indiquées précédemment, je souhaite appeler votre attention sur l'intérêt particulier qui s'attache à ce texte et vous serais reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Bien amicalement,*

*Pierre Moscovici*

**Pierre MOSCOVICI**

**DOCUMENT E 897**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
portant approbation de la conclusion par la Commission d'un accord sur  
les modalités de l'**adhésion de la Communauté européenne de**  
**l'énergie atomique (EURATOM) à l'organisation pour le**  
**développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO)**

**SEC (97) 1118 final du 16 juin 1997**

Saisie d'une demande d'examen en **urgence** de ce texte lors de sa réunion du 15 Juillet 1997, la Délégation avait constaté l'absence d'une lettre émanant d'un membre du Gouvernement et avait décidé de ne lever la réserve d'examen parlementaire que si elle obtenait toute information utile et si la proposition d'acte ne suscitait pas d'objections telles qu'elles rendent nécessaire un nouvel examen<sup>(2)</sup>. On trouvera ci-après la copie de la lettre de saisine en urgence de M. le Ministre délégué chargé des affaires européennes.

**Ce dossier qui relève à la fois du pilier communautaire pour EURATOM et du deuxième pilier intergouvernemental de la PESC, a donné lieu à une double décision du Conseil des ministres du budget du 24 juillet 1997 :**

- l'adoption de la proposition de décision du Conseil (E 897), fondée sur l'article 101, deuxième alinéa, du traité C.E.E.A., approuvant l'accord sur les modalités de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) à l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO) ;

- l'adoption d'une position commune n° 97/484/PESC fondée sur l'article J.2 du Traité sur l'Union européenne, comportant des dispositions spécifiques relatives à la participation de l'Union européenne au bureau exécutif de la KEDO, lorsque celui-ci examine des questions n'entrant pas dans les compétences d'EURATOM. Dans ce cas, la position de l'Union européenne au sein du bureau exécutif de la KEDO est déterminée par le Conseil et exprimée par la Présidence.

---

<sup>(2)</sup> Voir le rapport d'information de la Délégation (n° 58, 15 juillet 1997, page 6)

La KEDO a été créée en mars 1995 pour mettre en œuvre un accord-cadre signé en octobre 1994 entre les Etats-Unis et la Corée du Nord, prévoyant que ce pays rétablirait l'application du Traité de non-prolifération des armes nucléaires (T.N.P.) et l'accord de garanties mis en œuvre par l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.E.I.A.), dont il s'était retiré en 1993, en échange de la construction de deux réacteurs à eau légère et de la fourniture d'alternatives énergétiques intermédiaires.

L'adhésion à la KEDO avec les mêmes droits et obligations que les membres d'origine (République de Corée, Japon, Etats-Unis) permettra à la Communauté de contribuer à la sûreté nucléaire dans la péninsule coréenne, en contrepartie d'une participation de 75 millions d'écus répartis sur cinq ans (de 1996 à 2000) équivalant à celle des Etats-Unis à la KEDO. Les entreprises européennes pourront par ailleurs participer aux appels d'offre de la KEDO. L'accord comporte enfin des dispositions protégeant la Communauté et ses Etats membres de toute responsabilité en cas d'accident nucléaire.

Cet accord important pour la sûreté nucléaire et avantageux pour la Communauté avait conduit le Conseil européen de décembre 1995 à approuver la participation à la KEDO, puis le Conseil Affaires générales de février 1996 à anticiper les résultats de la négociation d'adhésion et à approuver un paiement immédiat de 5 millions d'écus à la KEDO au titre de 1996.

**Or cet accord d'adhésion à la KEDO qui a recueilli l'assentiment des quinze Etats membres pourrait bien rencontrer des difficultés d'application en raison du blocage budgétaire décidé par des commissions du Parlement européen sur le versement de la contribution à la KEDO.**

Après le versement de 5 millions d'écus sur la ligne budgétaire PESC, il reste à verser, au titre de 1996, 10 millions d'écus qui ont été engagés à la suite de la signature du texte de l'accord (sur la ligne budgétaire B7 - 6002 = actions extérieures dans le domaine de la coopération) et ont été mis provisoirement en réserve dans l'attente de l'approbation de l'accord. Mais sur la recommandation du Bureau de la commission des affaires étrangères, la commission des budgets a décidé le 22 juillet de bloquer les fonds jusqu'à un nouvel examen du dossier à l'automne. Les députés européens critiquent le manque de transparence des décisions à ce sujet, notamment l'absence de consultation sur les financements à prélever sur la réserve du budget de l'Union, et considèrent que l'accord sur la KEDO peut être provisoirement conclu par

l'EURATOM mais ne devrait être signé et appliqué qu'après consultation des commissions permanentes compétentes.

Ce blocage illustre le combat permanent mené par le Parlement européen, à partir de ses compétences budgétaires, pour s'arroger un pouvoir de décision dans des domaines où les traités le réservent au Conseil ; il pourrait préfigurer les difficultés auxquelles exposera la mise en œuvre de l'accord interinstitutionnel sur le financement de la PESC conclu en complément au Traité d'Amsterdam. Ce texte revient en effet à donner le dernier mot budgétaire au Parlement européen puisque, faute de son accord, le Conseil ne pourra passer outre. Le classement des dépenses opérationnelles de la PESC en dépenses non obligatoires (et non en dépenses obligatoires comme l'a proposé la Présidence néerlandaise pendant six mois jusqu'à l'ultime négociation, avec l'accord de l'ensemble des Etats membres, sauf, semble-t-il, de l'Allemagne) va ouvrir au Parlement européen la possibilité de s'attribuer un pouvoir de décision sur la PESC dépassant largement ses compétences, lesquelles sont, dans ce domaine, limitées par les traités, à un droit d'information et de consultation et pourrait conduire à un conflit entre institutions que la Conférence d'Amsterdam avait précisément pour tâche d'éviter<sup>(3)</sup>.

---

<sup>(3)</sup> Voir le rapport d'information de la Délégation (n° 39, 2 juillet 1997, pages 39 à 41) sur la révision des Traités.



N/Réf. : PM/OB/n° 326

Monsieur le Président,

Le Conseil des Ministres de l'Union européenne doit examiner une proposition de décision du Conseil portant approbation de la conclusion par la Commission d'un accord sur les modalités de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) à l'organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO).

Cette proposition de décision intervient à la phase terminale de l'approbation d'un accord international.

La KEDO, organisation internationale, a pour but de fournir des réacteurs à eau pressurisée, ainsi que d'autres sources d'énergie alternative à la Corée du Nord, en échange du démantèlement par celle-ci de ses réacteurs graphite-gaz proliférants et de la régularisation de sa situation au regard des contrôles de la prolifération nucléaire dans la péninsule coréenne.

Le 5 mars 1996, le Conseil a adopté une action commune relative à la participation de l'Union européenne à la KEDO, dans le cadre de la Politique Extérieure et de Sécurité Commune. Le 1er octobre 1996, il a adopté des directives autorisant la Commission à négocier un accord d'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA) à la KEDO.

A la suite de la conclusion de ces négociations le 15 mai 1997, le groupe des conseillers PESC est parvenu le 20 juin 1997 à un accord sur un projet de texte de position commune concernant la KEDO. Ce projet couvre les situations dans lesquelles le bureau exécutif de la KEDO doit examiner des questions n'entrant pas dans les compétences de la CEEA. Dans ce cas, la position de l'Union Européenne au sein du bureau exécutif de la KEDO est déterminée par le Conseil et exprimée par la Présidence.

**M. Henri NALLET**  
Président de la Délégation pour l'Union européenne  
Assemblée Nationale  
126 rue de l'Université  
**75355 PARIS CEDEX 07 SP**

.../...

EURATOM a obtenu de siéger dans les organes directeurs de l'organisation, rôle que se partageront la Présidence et la Commission en fonction de leurs compétences respectives. L'adhésion de la CEEA à la KEDO impliquera une contribution financière de 75 M d'écus (15 M d'écus par an pendant 5 ans) qui ne relève pas de l'article 101. 3ème alinéa du traité EURATOM applicable aux accords devant être exécutés dans les limites du budget intéressé.

La France a été largement moteur de la participation de l'Union européenne à la KEDO, compte tenu de la sensibilité de ce sujet et de l'intérêt qu'elle voue au Traité de Non prolifération. La France doit elle-même adhérer à la KEDO à laquelle elle contribue financièrement bilatéralement. Cet accord ne relève pas de l'article 101. 3ème alinéa du traité EURATOM. Il engage les finances de l'Etat au sens de l'article 53 de la Constitution, et est donc de teneur législative.

La proposition de décision du Conseil portant approbation de la conclusion par la Commission d'un accord sur les modalités de l'adhésion d'EURATOM à la KEDO a été transmise à l'Assemblée Nationale le 10 juillet 1997.

La Présidence de l'Union européenne souhaite très vivement l'adoption de ce texte au plus tard lors du Conseil des Ministres du Budget du 24 juillet 1997. En effet, tant qu'il n'a pas été adopté, l'Union européenne ne peut-être associée aux négociations en cours au sein du secrétariat de la KEDO qui portent sur des sujets essentiels, tels que la responsabilité civile. Une réunion de signature est d'ores et déjà prévue à Bruxelles le 30 juillet avec le directeur exécutif de la KEDO, à l'occasion de laquelle la présence communautaire au sein du secrétariat sera évoquée.

L'adoption du texte nécessite la majorité qualifiée. A ce stade, seule la France a maintenu une réserve parlementaire. Compte tenu de son rôle moteur dans cette négociation, il serait regrettable que la France ne permette pas l'adoption à l'unanimité de ce texte.

Dans ces conditions, je souhaiterais pouvoir lever sa réserve d'examen parlementaire, et vous serais donc reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à l'examen de ce texte.

Je vous de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Bien amicalement,*

*Pierre Moscovici*

**Pierre MOSCOVICI**



**DOCUMENT E 898**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
concernant l'application provisoire d'un **accord textile bilatéral** entre la  
Communauté européenne et **l'ancienne république yougoslave de**  
**Macédoine**

**COM (97) 339 final du 4 juillet 1997**

**• Texte adopté en « point A » (sans discussion) par le Conseil le 24 juillet 1997**

Saisi en **urgence** par le Gouvernement <sup>(4)</sup>, le Rapporteur a considéré, par courrier adressé le 18 juillet 1997 à M. Pierre Moscovici, Ministre délégué chargé des affaires européennes, que la Délégation ne voyait pas d'objection à ce que la France accepte cette proposition d'acte communautaire. Un défaut de décision aurait eu pour effet de créer un vide juridique jusqu'à la prochaine réunion du Conseil prévue le 15 septembre 1997.

Lors de la réunion de la délégation du 15 juillet 1997, le Rapporteur avait fait part à la Délégation de cette demande d'examen en urgence formulée par le Gouvernement, et avait proposé à la Délégation, qui l'avait suivi, de retenir le principe selon lequel il ne lèverait la réserve d'examen parlementaire que s'il obtenait du Gouvernement toute information utile sur cette proposition et dans l'hypothèse où celle-ci ne soulèverait pas de difficultés.

Selon les informations qui ont pu être obtenues, la proposition constitue le « volet textile » d'un accord de coopération générale négocié entre la Communauté européenne et l'ancienne République Yougoslave de Macédoine (ARYM), afin de contribuer à la réorganisation de ce pays.

L'accord sur le commerce des produits textiles ne prévoit pas de restrictions quantitatives en raison du faible volume de production de l'ARYM. Mais ce volet textile a été introduit afin de rendre obligatoire, pour dix catégories de produits particulièrement sensibles ou fabriqués dans des pays voisins, un système de double contrôle administratif de l'origine des produits exportés en direction des Etats membres de la Communauté, afin de se prémunir contre les détournements de trafic. Cette coopération administrative devrait permettre, de surcroît, de mieux

---

<sup>(4)</sup> Voir courrier joint en annexe.

mesurer l'évolution économique de la Macédoine en vue de la renégociation de l'accord à la fin de l'année 1998. L'article 9 de l'accord précise que, pour les produits pour lesquels le double contrôle s'appliquera, l'ex République Yougoslave de Macédoine communiquera à la Communauté « *des informations statistiques précises sur toutes les licences d'exportation délivrées, exprimées en quantités et en termes de valeur et ventilées par Etat membre de la Communauté* ».

Il ne paraît donc pas souhaitable de différer la signature du volet textile, qui apporte certaines garanties aux producteurs de la Communauté et pourrait constituer pour eux l'ouverture d'un nouveau marché. Pareil retard aurait lui même pour effet de reporter la signature de l'accord de coopération générale, lequel, compte tenu de la faiblesse de la capacité productive de l'ARYM, doit être regardé comme un accord politique plutôt qu'économique.

On relève, par ailleurs, la courte durée d'application de cet accord, applicable jusqu'au 31 décembre 1998 ; au-delà de cette date, l'application de toutes les dispositions sera prorogée automatiquement d'un an, sauf si l'une des parties refuse cette prorogation.

De façon connexe, on ajoutera qu'un désaccord persiste avec le gouvernement macédonien, qui « *n'accepte pas la dénomination utilisée pour [désigner son] pays* » dans les documents communautaires, « *compte tenu du fait que la dénomination constitutionnelle [...] est la **république de Macédoine*** ». Mais la Grèce a refusé de lui laisser utiliser ce nom, « *supposé véhiculer de vieilles idées irrédentistes slaves sur la Macédoine égéenne et sur Thessalonique* » (Christophe Chiclet, *Le Monde diplomatique*, juillet 1997). La République de Macédoine n'est reconnue internationalement, y compris par les Etats membres de l'Union européenne que sous le nom d'ancienne République Yougoslave de Macédoine (ARYM) ou de FYROM (Former Yugoslav Republic of Macedonia).

*Paris, le 11 JUIL. 1997*

N/réf. : PM/OB/n° 952

Monsieur le Président, *Cher Henri,*

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire Général du Gouvernement a transmis aux Assemblées parlementaires la proposition de décision du Conseil de l'Union européenne, concernant l'application provisoire d'un accord textile bilatéral entre la Communauté européenne et l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine (ARYM). Cet accord s'appliquera à titre provisoire jusqu'à la fin de l'année 1998 et pourra être ensuite reconduit pour un an.

Le Gouvernement a formulé, dès le 9 juillet, une réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

Cet accord ne comprend pas de restrictions quantitatives en raison du faible volume de production de ce pays. Toutefois, afin de se prémunir contre d'éventuels détournements de trafic, un système de double contrôle a été mis en place sur dix catégories de produits parmi les plus sensibles. Un mécanisme de coopération administrative a également été défini pour assurer le bon fonctionnement de cet accord.

La Commission souhaite présenter au Conseil, le plus rapidement possible, une proposition de mise en application provisoire de cet accord. Le Gouvernement souhaiterait pouvoir lever sa réserve d'examen parlementaire, afin que le texte puisse être adopté avant les vacances estivales, lors des Conseils des 22 ou 24 juillet 1997.

Pour ces raisons, je me permets d'appeler votre attention sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serais reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Bien amicalement,*

*Pierre Moscovici*

**Pierre MOSCOVICI**

**M. Henri NALLET**  
Président  
Délégation pour l'Union européenne  
Assemblée Nationale  
126 rue de l'Université  
**75355 PARIS CEDEX 07 SP**

**DOCUMENT E 899**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux  
**importations d'huile d'olive originaire du Liban**

**COM (97) 317 final du 24 juin 1997**

**DOCUMENT E 900**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux  
**importations d'huile d'olive originaire du Maroc**

**COM (97) 318 final du 24 juin 1997**

**DOCUMENT E 901**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux  
**importations d'huile d'olive originaire de la Tunisie**

**COM (97) 319 final du 24 juin 1997**

**DOCUMENT E 902**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux  
**importations d'huile d'olive et de certains autres produits agricoles**  
**de la Turquie.**

**COM (97) 322 final du 24 juin 1997**

**DOCUMENT E 903**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux  
**importations d'huile d'olive originaire d'Algérie**

**COM (97) 329 final du 24 juin 1997**

• **Base juridique :**

Article 113 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

30 juin 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

15 juillet 1997.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Les présentes propositions concernent les mesures spéciales prévues pour l'importation dans l'Union européenne d'huile d'olive originaire de pays du bassin méditerranéen : Maroc, Algérie, Tunisie, Liban et Turquie. Le texte applicable à la Turquie couvre également des importations de froment, de seigle et de malt. L'objet de ces propositions de règlements est de maintenir les concessions tarifaires accordées à ces pays, tout en se mettant en conformité avec l'Accord de Marrakech concluant le cycle d'Uruguay.

A l'origine, ces mesures, résultant d'accords de coopération conclu par la Communauté européenne, consistaient en des réductions du prélèvement appliqué à l'importation d'huile d'olive autre que celle obtenue après un processus de raffinage. Il s'agissait de réduction forfaitaire d'un montant fixe, additionnée, le cas échéant, d'une réduction supplémentaire correspondant à la valeur de la taxe à l'exportation appliquée par le pays producteur.

Ces dispositions figurent dans des règlements d'application de ces accords adoptés par le Conseil pour chacun des pays concernés en 1976 et 1977.

Lors de la mise en place du volet agricole de l'Accord de Marrakech, les prélèvements variables ont été remplacés par des droits de douane fixes. Cette substitution risquant de rendre inopérant le contenu des accords d'association, des mesures dérogatoires ont été prises (règlement de la Commission n° 2146/95 du 8 septembre 1995).

Ces mesures ont consisté à appliquer les réductions prévues dans les règlements d'application des accords d'association aux nouveaux droits de douane fixés jusqu'à la date du 30 juin 1997, cette date ayant, par la suite, été portée au 30 juin 1998.

Les présentes propositions de règlement tendent à rendre cohérentes les mesures spéciales à l'importation avec les nouvelles dispositions de l'Accord de Marrakech en matière d'importation, dès lors que l'on touche à la fin de la période transitoire, et ce, sans modifier le niveau des réductions initialement convenues.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Le contenu des propositions présentées n'a d'incidences négatives particulières ni pour la France, ni pour l'Union européenne.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, par définition.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La France importe des quantités négligeables de ces huiles d'olive du Maroc, de la Turquie, d'Algérie, du Liban et de la Tunisie dans le cadre de ces dispositions.

• **Calendrier prévisionnel :**

Adoption prévue lors d'un prochain Conseil.

• **Conclusion :**

Après l'exposé du Rapporteur, la Délégation a conclu que ces textes n'appelaient pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 904**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL**  
portant sur l'harmonisation des principales dispositions applicables à  
**l'assurance-crédit à l'exportation** pour les opérations bénéficiant d'une  
couverture à moyen et à long terme

**COM (97) 264 final du 18 juin 1997**

• **Base juridique :**

Article 113 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

30 juin 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

17 juillet 1997.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

- Consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

◆ *Cadre historique et institutionnel de la directive*

On se rappelle que l'OCDE a été le cadre, en 1978, d'un arrangement sur les crédits à l'exportation, conclu afin d'instaurer des disciplines communes relatives aux soutiens publics des crédits à l'exportation. La Délégation avait eu à connaître, à plusieurs reprises, de la conclusion, au nom de la Communauté, de prorogations de la validité de cet arrangement ou de ses modifications<sup>(5)</sup>.

Le Traité CE fixe, dans son Titre VII sur la politique commerciale commune, un objectif d'harmonisation des régimes d'aide à l'exportation

---

<sup>(5)</sup> Voir ses rapports d'information :

- n° 209 du 19 mai 1993 (document E 35),

- n° 2438 du 12 décembre 1995 (document E 517),

- n° 3227 du 11 décembre 1996 (document E 734).

des Etats membres. L'article 112 du Traité prévoit en effet que *« les régimes d'aides accordées par les Etats membres aux exportations vers les pays tiers sont progressivement harmonisés avant la fin de la période de transition dans la mesure nécessaire pour éviter que la concurrence entre les entreprises communautaires soit faussée. Sur proposition de la Commission, le Conseil arrête à l'unanimité jusqu'à la fin de la seconde étape et à la majorité qualifiée par la suite, les directives nécessaires à cet effet »*. L'article 113 inclut pour sa part la politique d'exportation dans la politique commerciale commune qui *« est fondée sur des principes uniformes »*.

Poursuivant cet objectif d'harmonisation, la Commission a proposé au Conseil des projets successifs de directives. Le premier texte, adopté en 1970, qui prévoyait l'institution d'une police commune d'assurance-crédit, n'a pas été appliqué. La Commission a ensuite tenté sans succès de proposer un second projet en 1977. Dans la perspective de la constitution du Marché unique, le Conseil a adopté en 1991 des conclusions par lesquelles il mandatait un groupe d'experts pour conduire les travaux techniques préparatoires à l'objectif d'harmonisation.

Sur la base des deux rapports d'experts remis en 1992 et 1993, la Commission a proposé en septembre 1994 un projet de directive qui s'est très vite heurté à l'opposition unanime des Etats membres. Ce texte allait en effet au-delà des conclusions adoptées en 1991 par le Conseil : il proposait de communautariser l'assurance-crédit et soumettait en pratique un grand nombre d'actes de gestion courante des assureurs-crédit à un processus de décision centralisé à Bruxelles, influant ainsi directement sur la politique de crédit des Etats membres. Le Conseil a marqué assez rapidement son désaccord sur cette proposition et a invité la Commission à revoir son projet, notamment à la lumière des discussions qui avaient lieu à l'OCDE sur la question de l'harmonisation des primes d'assurance-crédit.

Le nouveau projet de directive remis par la Commission en juillet 1997 est soumis aux Etats membres à la suite de l'accord relatif à l'harmonisation des primes d'assurance-crédit intervenu à l'OCDE en juin dernier. L'ancien texte de directive proposé en septembre 1994, qui n'avait jamais été formellement retiré malgré l'opposition du Conseil, a alors été retiré par la Commission.



◆ *Contexte dans lequel s'inscrit le nouveau projet de directive*

Le projet s'inscrit dans un triple contexte :

a) Il doit répondre à une **exigence communautaire** interne - remédier aux éventuelles distorsions de concurrence entre Etats membres - dans un contexte de **forte concurrence extra-communautaire** (Etats-Unis, Canada, Japon, Corée) sur des produits (les crédits export) qui, par définition, visent des pays tiers. Pour cette raison, le Conseil a souligné, en 1995, que la Communauté ne devait pas s'imposer des contraintes qui limiteraient la capacité exportatrice des Etats membres vers des marchés extra-communautaires, alors même que les institutions concurrentes extra-communautaires ne seraient liées par aucune discipline multilatérale équivalente.

b) Le texte doit prendre en compte des **différences** très sensibles entre les pratiques et les principes sous-jacents de fonctionnement des **assureurs-crédit**, qui rendent difficile toute tentative d'harmonisation, et ce pour trois raisons :

- Premièrement, des **différences techniques fondamentales** existent au sein des assureurs-crédit dans la Communauté. Ainsi, au sein de la plupart des Etats membres, dont la France, pratiquent une assurance conditionnelle des crédits à l'exportation, fondée sur une quotité garantie inférieure à 100 %. En d'autres termes, l'assuré ne peut être indemnisé, en cas de sinistre, qu'à certaines conditions prédéterminées par les clauses de la police souscrite ; en outre, il ne sera indemnisé qu'à concurrence de la quotité garantie, soit, pour la COFACE, 95 % du montant du financement assuré. L'assuré conserve ainsi à sa charge une fraction du risque. Par opposition, le Royaume-Uni pratique la garantie inconditionnelle des crédits export, pour 100 % du financement garanti. En cas de sinistre, l'assuré est ainsi indemnisé immédiatement, sans conditions préalables. Il est, en outre, indemnisé pour la totalité du financement garanti et ne conserve pas de risque à sa charge.

- Deuxièmement, les Etats membres divergent parfois notablement sur **le rôle que l'Etat** doit assumer à travers l'assurance-crédit publique : certains pays sont en phase de réduction du périmètre de l'activité de leur assureur-crédit (Royaume-Uni depuis 1991, Italie plus récemment). D'autres comme l'Allemagne, assignent à leur institution Hermès un rôle prédominant dans l'appui à leurs exportateurs et adoptent de fait une politique de prise en garantie offensive. La proposition de directive opère donc dans un contexte marqué par des conceptions divergentes du

rôle de l'Etat dans les mécanismes de soutien à l'exportation. On notera également que de telles divergences se sont fait jour à l'OCDE lors des débats relatifs à l'harmonisation des primes, mais ont été finalement surmontés par l'accord intervenu en juin 1997.

- Troisièmement, certains Etats membres ont comme objectif ultime une plus grande **communautarisation** de l'assurance-crédit, cas des Pays-Bas, alors que d'autres entendent limiter le rôle de la Commission et conserver la plus grande marge de manoeuvre nationale possible (c'est le cas du Royaume-Uni).

c) Enfin, la directive devra prendre en compte les travaux qui ont été menés à l'OCDE en matière d'harmonisation des primes des assureurs-crédit. Le précédent projet de la Commission avait été repoussé par le Conseil notamment parce qu'il préjugeait de l'issue de ces travaux. Un accord ayant été atteint à l'OCDE en juin 1997, les dispositions de la directive ne devront pas être contradictoires avec celles adoptées à l'OCDE.

- **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Les articles 112 et 113 du Traité CE stipulent que les Etats membres « *harmonisent progressivement* » leurs législations nationales relatives à l'aide à l'exportation, au moyen de directives, et adoptent des « *principes uniformes* » en ce qui concerne leurs politiques d'exportation.

- **Contenu et portée :**

Contrairement au projet de 1994, le présent texte ne propose pas une communautarisation de l'assurance-crédit à travers l'institution d'un régime unique de garantie des exportations que tous les Etats membres devraient adopter. Il comprend des définitions des éléments constituant la garantie (définition du crédit acheteur et du crédit fournisseur, statut de l'acheteur, définition des risques de fabrication et de crédit, régimes d'indemnisation, ...), des principes communs applicables aux primes perçues, un chapitre relatif à la politique de couverture par pays et un chapitre relatif aux procédures de notification. L'ensemble du texte repose sur trois principes :

- a) **La coexistence de systèmes différents**

Renonçant à fixer une norme unique de quotité garantie qui imposerait à certains assureurs une modification de leurs régimes actuels de couverture, le texte admet et organise la coexistence entre les systèmes nationaux. A ce titre, cette proposition est moins ambitieuse que la précédente. La proposition de directive dispose que le produit « standard »

est une assurance conditionnelle à 95% de quotité garantie. Elle soumet en revanche cette éventualité à une obligation de notification et à la facturation d'une prime supérieure.

#### **b) La transparence**

La Commission estime que les Etats membres doivent lui fournir annuellement un grand nombre d'informations relatives à leur politique de prise en garantie (plafonds par pays, contrats conclus, sinistres indemnisés, récupérations, primes perçues, ...), sans toutefois en justifier toujours l'utilité. Ces exigences de transparence avaient d'ailleurs été critiquées lors du précédent projet.

En outre, la Commission propose l'institution d'un comité de suivi de la directive, dont les règles de décision (la « comitologie ») lui seraient très favorables.

Enfin, en cas de dérogation autorisée aux principes posés, les Etats membres doivent notifier leurs pratiques particulières, toujours par souci de transparence.

#### **c) La compatibilité avec les disciplines OCDE**

Dans divers chapitres, la proposition de directive ne donne pas d'indications précises aux Etats membres, elle se contente d'énoncer des principes (par exemple : « la prime doit refléter le risque »), dont les modalités d'application découleront de l'accord relatif aux primes conclu à l'OCDE. Ainsi, en appliquant un accord qui lie par ailleurs les Etats-Unis, la Corée, le Japon, le Canada, les Etats membres seront supposés atteindre les objectifs de la directive. Toutefois, pour ne pas alourdir excessivement le texte, la Commission n'a pas repris dans le corps de la directive les éléments de l'accord OCDE. Les deux textes seront donc appliqués en parallèle.

#### **• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

*A priori*, et sous réserve d'un examen ultérieur en fonction de l'évolution des débats au Conseil, la directive n'entraînerait pas en France de modification de textes de portée législative.

#### **• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

L'UNICE (Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe)<sup>(6)</sup> prépare, pour la fin du mois de septembre 1997,

---

<sup>(6)</sup> Le Conseil national du patronat français (CNPF) fait partie de l'UNICE.

une prise de position formelle sur cette proposition de la Commission. Il est néanmoins d'ores et déjà possible de connaître les grandes lignes de ce que sera la position des professionnels français et européens. Ceux-ci estiment qu'en adoptant très récemment des modifications substantielles de l'arrangement de l'OCDE portant sur la convergence des primes entre les pays membres de l'organisation, l'Union européenne, tout comme ses principaux partenaires du commerce international, ont établi un domaine couvrant désormais l'essentiel de l'assurance-crédit, du financement des exportations et de l'aide au développement.

Les professionnels marquent leur satisfaction de constater que l'Union européenne a accepté de dégager un accord, d'abord au sein des pays industrialisés (OCDE) et de certains nouveaux pays industrialisés, avant d'engager une harmonisation au niveau de l'Union. Ils rappellent leurs souhaits, c'est-à-dire :

- instaurer à l'échelon communautaire une égalité de concurrence ainsi qu'une transparence accrue entre les différentes agences nationales d'assurance-crédit,

- préserver, voire accroître, la compétitivité financière internationale des entreprises européennes face à leurs concurrentes extra-communautaires, en s'abstenant notamment de faire peser sur les exportateurs communautaires des contraintes excédant celles qui s'imposent à elles du fait des engagements internationaux (OCDE) de l'Union européenne.

Les professionnels européens sont conscients de ce que les Etats membres doivent faire face à l'heure actuelle à des contraintes budgétaires importantes, qui hypothèquent leurs marges de manoeuvre, dans ce domaine comme dans d'autres. De même ils savent qu'il incombe à la Commission européenne de faire respecter un certain nombre de disciplines concurrentielles au sein du marché unique. Ils soulignent néanmoins avec force le fait que l'assurance-crédit, pour le compte et avec le soutien de l'Etat :

- demeure plus que jamais un facteur essentiel de la compétitivité financière des entreprises dans leurs stratégies d'internationalisation,

- crée, dans des proportions significatives, richesses et emplois au sein de l'Union, qu'il s'agisse des grandes entreprises de biens d'équipements, des ensembliers, des entreprises d'ingénierie, mais aussi des petites et moyennes entreprises, en tant que sous-traitants de ces derniers,

- contribue au développement économique des pays récipiendaires en complément d'autres instruments (aide au développement, action des institutions financières multilatérales ... ).

Les professionnels estiment donc que, loin de devoir être démantelée, l'assurance-crédit doit être revigorée aux niveaux national et communautaire, dans le respect certes du principe de subsidiarité, mais aussi dans la perspective de remédier à certaines carences qui ne permettent pas de satisfaire aux besoins exprimés par les entreprises européennes. Il est d'ailleurs d'autant moins recevable que l'Union européenne reste en retrait dans certains domaines que des pays extra-communautaires se sont résolument engagés dans la voie d'une modernisation de l'assurance-crédit et du financement des exportations. Ainsi, les professionnels européens sont fortement préoccupés par la virulence de la concurrence extra-communautaire dans un certain nombre de domaines précis d'assurance-crédit et de financement des exportations (financement de projets, garantie des investissements, titrisation, prêts directs et *guarantees*...).

En plus de ces considérations générales de principe, l'UNICE a l'intention de faire part aux institutions communautaires d'un certain nombre de suggestions d'amélioration (amendements techniques) qu'elle juge utile de voir apporter au texte actuel de proposition de directive. Elle envisage également de demander des éclaircissements sur un certain nombre de points précis justifiant, selon elle, des commentaires explicatifs. Cet organisme souhaiterait enfin demander à la Commission européenne d'indiquer quels sont les priorités retenues pour moderniser, dans l'Union européenne, l'assurance-crédit et le financement des exportations à moyen et long terme, de manière à nous mettre à égalité avec nos concurrents extra-communautaires. Dans cette optique, il pourrait être utile, selon elle, que la Commission européenne évalue (« *benchmarking* ») les systèmes d'assurance-crédit de nos principaux concurrents extra-communautaires, afin d'en tirer les conséquences pour prendre des initiatives propres à assurer - ou restaurer - la compétitivité financière des entreprises de la Communauté.

Le **Gouvernement français**, après une concertation entre la Direction des relations économiques extérieures (DREE) et la Direction du Trésor du Ministère de l'économie et des finances, a décidé de fonder sa position sur les lignes générales suivantes :

- vérifier la cohérence technique des éléments du texte, notamment sur les deux premiers chapitres : définition des éléments de la garantie, régime des primes. Il s'agit d'éviter que la directive, dont le but n'est pas d'unifier les pratiques des assureurs-crédit, ne contienne des éléments contradictoires ou injustifiés au regard de ses objectifs ;
- s'assurer de la compatibilité du texte avec les éléments de l'accord sur les primes d'assurance-crédit conclu à l'OCDE : la directive ne doit pas imposer de contraintes supplémentaires qui placeraient les assureurs-crédit européens en position concurrentielle défavorable vis-à-vis des concurrents extra-communautaires ;
- ajuster les exigences de notification d'informations (*cf.* chapitre IV) à la fois aux objectifs réels de la directive et aux informations déjà échangées dans le cadre de l'exercice de l'OCDE sur la convergence des primes. Il serait, sur ce point, utile d'exiger de la Commission qu'elle justifie toute demande d'information allant au-delà de ce qui est jusqu'ici disponible. En outre, la transmission de toutes ces informations présente un risque en termes de confidentialité, alors même que les mécanismes de soutien à l'exportation opèrent dans un milieu très concurrentiel ;
- éviter, au cours des débats, que la directive n'aboutisse à une communautarisation de l'assurance-crédit, objectif que certains Etats pourraient adopter. Il convient en particulier d'éviter que la définition et la mise en oeuvre de la politique de crédit, qui relève de la compétence nationale, ne soient menacées par l'extension du rôle de la Commission, alors que celle-ci ne supporte pas la responsabilité financière des sinistres éventuels sur les garanties octroyées par les Etats membres. On notera que la politique de crédit est un domaine qui demeure explicitement exclu de l'accord OCDE portant sur les primes.

De même, le choix de la « comitologie » devra laisser une marge de manoeuvre suffisante au Conseil, pour ne pas laisser imposer des décisions par la Commission, sans pouvoir réagir dans des délais appropriés.

L'examen formel du texte n'ayant pas été achevé dans les capitales européennes, les positions définitives des autres Etats membres ne sont pas encore connues. On notera, à titre préliminaire, que les plus petits pays nordiques auraient souhaité une directive plus « unificatrice », visant davantage la communautarisation des pratiques, alors qu'à l'inverse, les britanniques sont plutôt favorables à un texte qui leur permet de conserver leur système de garantie inconditionnelle à 100 %.

• **Calendrier prévisionnel :**

Les discussions communautaires sur ce texte n'ont pas encore débuté et leur durée dépendra de la convergence des positions des Quinze.

• **Conclusion :**

En matière d'harmonisation des soutiens publics aux crédits à l'exportation, la présente proposition de la Commission européenne correspond plus que ses précédentes initiatives aux souhaits des Etats membres. Mais il convient de refuser toute tentative de communautarisation des politiques nationales de crédit à l'exportation et de demander que les disciplines communautaires n'aillent pas au-delà des règles suivies par nos concurrents extra-communautaires.

M. François Guillaume s'est inquiété des distorsions de concurrence dans le financement de l'assurance-crédit, en ajoutant que la COFACE avait été privatisée, alors que, chez nos partenaires, l'Etat peut être appelé à jouer un rôle important. Après avoir demandé si la COFACE avait été consultée, il a estimé nécessaire que la Délégation puisse recueillir les informations lui permettant d'apprécier la portée de ce texte.

En réponse, le Rapporteur a indiqué que le Gouvernement avait fondé sa position sur les objectifs suivants : éviter que la directive, dont le but n'est pas d'unifier les pratiques en matière d'assurance-crédit, ne contienne des éléments contradictoires ; s'assurer de la compatibilité du texte avec les éléments de l'accord sur les primes d'assurance-crédit conclu à l'O.C.D.E. ; adapter les exigences de notification d'informations à la fois aux objectifs de la directive et aux informations déjà échangées dans ce cadre sur la convergence des primes ; éviter au cours des débats, que la directive n'aboutisse à une communautarisation de l'assurance-crédit, objectif que certains Etats poursuivraient.

Il a néanmoins jugé utile de demander au Gouvernement de tenir la Délégation informée du déroulement des négociations et appeler son attention sur la nécessité d'éviter les distorsions de concurrence.

Après les observations de MM. Jacques Myard, Gérard Fuchs, Hubert Grimault et de Mme Nicole Catala, le Rapporteur a exprimé le souhait que le Gouvernement tienne informée la Délégation sur l'évolution de la proposition de directive, en fonction de laquelle elle décidera, s'il y a lieu, d'élaborer une proposition de résolution.

**DOCUMENT E 905**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
concernant les **statistiques conjoncturelles**

**COM (97) 313 final du 24 juin 1997**

• **Base juridique :**

Article 213 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

3 juillet 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

17 juillet 1997.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne, après avis du Parlement européen, du Comité économique et social et de l'Institut monétaire européen.

• **Motivation et objet :**

Le Conseil a adopté en décembre 1996 un règlement relatif aux **statistiques structurelles** sur les entreprises (structure, activité, compétitivité et performances)<sup>(7)</sup>. La présente proposition de règlement est le pendant de ce texte pour les **statistiques conjoncturelles**, permettant d'obtenir des données comparables sur l'évolution à court terme des entreprises.

Actuellement, les directives de 1972 et 1978 (72/211/CEE et 78/166/CEE) organisent la transmission de statistiques conjoncturelles entre les Etats membres et EUROSTAT. Le présent texte, qui est appelé à se substituer à ces directives, se compose du projet du règlement à proprement parler et de quatre « modules » annexés. Le premier module est relatif aux statistiques conjoncturelles sur l'**industrie** ; le deuxième concerne la **construction**, c'est-à-dire le **bâtiment** et les **travaux**

---

<sup>(7)</sup> Voir les observations contenues dans le rapport d'information (n° 2211) adopté par la Délégation le 6 septembre 1995, sous le document E 457.



**publics** ; le troisième le **commerce de détail** ; le quatrième les **autres commerces et services**.

L'objet de ce règlement est l'organisation de statistiques communautaires sur l'évolution conjoncturelle du cycle économique. Il prévoit le suivi de l'évolution à court terme de la production et de la demande, des facteurs de production et des prix à la production.

Son champ d'application est défini par les sections C à K et M à O de la nomenclature statistique des activités économiques de la Communauté européenne. Il couvre les activités suivantes : industries extractives et manufacturières, électricité, gaz et eau, construction, commerce, hôtels et restaurants, transports et communication, activités financières, immobilier, service aux entreprises, éducation, santé et action sociale, services collectifs et personnels.

Les variables sont observées à une fréquence mensuelle ou trimestrielle. Les délais de transmission à EUROSTAT varient entre un et trois mois selon la variable et l'activité observée.

Des dérogations aux dispositions du règlement pourront être accordées aux Etats membres durant les cinq premières années de mise en application.

Les modalités d'application du règlement et les mesures d'adaptation à l'évolution économique et technique seront arrêtées par la Commission après consultation du Comité du programme statistique (institué par la décision 89.382 du Conseil). La Commission tiendra compte du principe selon lequel les avantages de ces mesures doivent être supérieurs à leur coût ; elles ne devront pas globalement induire des surcoûts importants par rapport aux dispositions initiales, ni pour les Etats, ni pour les entreprises.

Les évolutions de ce règlement doivent être préparées par des études pilotes, prévues dans les différents modules. Le quatrième module présente la particularité de ne comporter aucune obligation d'observation et de transmission de variables : il est entièrement consacré à la proposition d'études pilotes sur la pertinence et la faisabilité de la production de statistiques conjoncturelles.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Conformément au principe de subsidiarité, les Etats membres collectent les données nécessaires à l'élaboration des statistiques demandées. Les Etats membres restent libres de la stratégie de collecte et de la combinaison des sources les plus appropriées (enquêtes statistiques,

données administratives). Cependant, les statistiques ainsi élaborées devront satisfaire à des normes de qualité qui seront précisées par une méthodologie commune. Enfin, les Etats membres devront créer les conditions indispensables à la réduction de la charge pesant sur les enquêtés (art. 4-3).

• **Contenu et portée :**

Ce projet est inspiré des meilleures pratiques au niveau international pour chacun des indicateurs. Il forme donc un ensemble exigeant mais qui permettra un suivi de la conjoncture rapide et assez complet, au niveau de chaque Etat membre comme à l'échelle européenne.

Les sources qui seront mobilisées en France pour satisfaire aux futures obligations existent déjà pour la plupart. Les principales sont : les enquêtes de production ; les enquêtes sur les prix à la production ; l'enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main d'oeuvre (ACEMO) ; l'exploitation statistique des déclarations mensuelles et trimestrielles de chiffres d'affaires faites par les entreprises à la Direction générale des impôts ; l'exploitation statistique des déclarations des employeurs aux URSSAF.

Par rapport au dispositif actuel de statistiques conjoncturelles, le nouveau règlement prévoit un certain nombre d'améliorations du point de vue des délais de production et de la finesse des observations. Le contenu du règlement en termes de variables est assez proche de l'information fournie habituellement par le système statistique français. Les seules variables nouvelles sont le chiffre d'affaires à l'exportation, les entrées de commandes, les prix à la production pour les exportations.

Les projets en cours destinés à refondre l'enquête ACEMO et le traitement des déclarations de chiffres d'affaires devraient permettre de satisfaire à la plupart des demandes d'amélioration, d'ici à la fin de la période pendant laquelle des dérogations pourront être obtenues, selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), certaines exigences de la proposition de règlement pourraient être assouplies. De plus, la future chaîne de traitement des déclarations de chiffres d'affaires fournira le chiffre d'affaires à l'exportation.

En conclusion, un effort particulier devrait être fait en France pour la production de deux nouvelles variables : les entrées de commandes et les prix à la production des produits exportés. Un expert a été désigné pour mettre au point la méthode d'observation des entrées de commandes. Les premiers contacts avec les fédérations industrielles ont permis d'enregistrer des réactions très favorables à l'observation des commandes. L'observation des prix à la production des produits exportés pourrait être

obtenue par un enrichissement de l'enquête « prix de vente à la production », qui ne concerne actuellement que les produits destinés au marché intérieur. Toutefois, la coopération des entreprises à cette innovation semble devoir être plus difficile à obtenir que dans le cas précédent.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Comme l'a noté le Conseil d'Etat, ce texte prévoit la transmission d'informations relevant du secret statistique et de la confidentialité des données relatives au commerce.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La position française est favorable au texte. Selon l'INSEE, qui est chef de file en la matière, ce règlement, en assurant à terme la comparabilité des statistiques conjoncturelles des Etats membres, améliorera considérablement l'information mise à disposition des individus, des entreprises, des Etats, de la Commission et de l'Institut monétaire européen.

L'INSEE, entend néanmoins demander, lors des discussions au Conseil, l'introduction de variables obligatoires pour le secteur du **commerce de gros** et des **services**, étant donné l'importance de ces secteurs dans le cycle conjoncturel. En effet, la proposition de la Commission, qui tient compte de la position du Gouvernement allemand, traditionnellement très en retrait sur l'harmonisation des statistiques économiques, est jugée insuffisante pour ce secteur.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le prochain groupe de travail du Conseil devrait se réunir les 3 novembre et 3 décembre prochains sur ce texte.

• **Conclusion :**

Après l'exposé du Rapporteur, M. Jacques Myard, invoquant le principe de subsidiarité, a contesté le bien-fondé de la proposition de règlement qui porte atteinte, à ses yeux, aux compétences des Parlements nationaux, alors qu'un simple arrangement administratif aurait suffi, et cité l'exemple des normes industrielles, qui sont élaborées par les organismes privés. Le Rapporteur a estimé, au contraire, que seul un règlement pouvait permettre d'assurer la comparabilité des statistiques conjoncturelles des Etats membres.

La Délégation a considéré que cette proposition d'acte n'appelait pas, dans l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 906**

**PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL**  
relative à l'exclusion de l'alimentation humaine et animale des  
matériels à risques au regard des **encéphalopathies spongiformes**  
**transmissibles**

**COM (97) 419**

Examiné en urgence, ce texte a été **définitivement adopté** par la Commission européenne, le 30 juillet 1997, à la suite d'une procédure complexe décrite dans le présent commentaire.

• **Base juridique :**

- Directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intra-communautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;

- Article 43 du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

21 juillet 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

21 juillet 1997.

• **Procédure :**

Sur la base de la directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intra-communautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, la Commission européenne a soumis à l'avis du Comité vétérinaire communautaire, le 16 juillet 1997, une proposition de décision relative à l'interdiction de « matériels à risques » au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Cette proposition n'a pas recueilli un avis conforme à la majorité qualifiée du Comité vétérinaire. L'article 17 de la directive précitée prévoit, dans ce cas, que la Commission soumet la proposition au Conseil, lequel ne peut l'adopter qu'à la majorité qualifiée. Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas statué, la mesure proposée est arrêtée par la Commission,

sauf si le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre la mesure, auquel cas celle-ci est rejetée.

A la suite du vote exprimé au sein du Comité vétérinaire, le Conseil a donc été saisi de la proposition de décision de la Commission, qui est ainsi devenue une proposition de décision du Conseil, **susceptible d'être soumise au Parlement** en application de l'article 88-4 de la Constitution. A ce titre, elle a été transmise au Conseil d'Etat qui a indiqué, dans un avis en date du 18 juillet 1997, qu'elle relevait du domaine législatif.

A la suite de l'avis du Conseil d'Etat, le ministre de l'agriculture et de la pêche a saisi le Président de la Délégation, par un courrier en date du même jour, d'une demande d'examen en urgence de la proposition (on trouvera ci-après copie de cette lettre).

• **Motivation et objet :**

Un groupe d'experts réuni par l'O.M.S. le 3 avril 1996 a recommandé que : « *aucune partie ou produit de quelque animal que ce soit ayant présenté des signes d'encéphalopathie spongiforme transmissible ne doit être introduit dans quelque chaîne alimentaire que ce soit, humaine ou animale. Les pays ne doivent pas permettre que des tissus susceptibles de contenir l'agent de l'ESB pénètrent dans quelque chaîne alimentaire que ce soit (humaine ou animale)* ». La première recommandation de ce groupe d'experts est déjà intégrée dans la législation communautaire. Le Comité vétérinaire communautaire a émis un avis sur la seconde recommandation : il a estimé que les tissus qui devraient être exclus de la chaîne d'alimentation humaine ou animale sont la cervelle, les yeux, la moelle épinière de bovin, ovin et caprin de plus d'un an ainsi que la rate d'ovin et de caprin de plus de six mois. La proposition examinée a pour objet de mettre en application cet avis à l'échelle de la Communauté.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Plusieurs directives prises en vertu de l'article 43 du Traité C.E. habilite la Commission à proposer de telles mesures sanitaires. Par ailleurs, ce texte prévoit, dans son article 7, que les Etats membres peuvent prendre des mesures supplémentaires concernant les animaux abattus sur leur propre territoire.

• **Contenu et portée :**

La proposition prévoit l'interdiction d'utiliser, dans l'alimentation humaine et animale, certains « matériels à risque », cet étrange vocable désignant en réalité le crâne, y compris la cervelle et les yeux, les

amygdales et la moelle épinière de bovins âgés de plus de douze mois et d'ovins et de caprins âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive, ainsi que la rate d'ovins et caprins. Le texte interdit l'utilisation de la colonne vertébrale d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine pour l'utilisation de viande séparée mécaniquement au motif que ce procédé peut être à l'origine de la présence de fragments de moelle épinière dans le produit final. Les « matériels à risque » doivent être détruits par incinération. Les dispositions proposées devront s'appliquer à tous les Etats membres et s'appliquer, sauf dérogation, aux « matériels à risque » en provenance des Etats tiers. Pour obtenir une dérogation, les Etats tiers devront démontrer qu'ils sont indemnes des encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Au regard de la réglementation française, les obligations contenues dans cette proposition sont peu contraignantes. En effet, le dispositif français, tel qu'il résulte notamment des arrêtés du 28 juin 1996, du 10 septembre 1996 et du 30 mars 1997, de la loi du 26 décembre 1996 et du décret du 27 décembre 1997, prévoit l'interdiction de l'usage du système nerveux central, des yeux, de la rate des bovins de plus de six mois et des petits ruminants de plus de douze mois dans l'alimentation animale et humaine. La réglementation française est plus stricte s'agissant notamment de l'âge des bovins, de la destruction des cadavres et des saisies effectuées dans les abattoirs. Le texte proposé reste en deçà des exigences françaises, mais il marque un progrès dans l'harmonisation à l'échelle communautaire que le Gouvernement français appelle de ses vœux pour des raisons évidentes de protection de la santé publique et aussi en raison de son intérêt économique. Il considère que le retrait des matériaux à risque constitue la pierre angulaire de tout dispositif de précaution vis-à-vis de l'ESB.

**• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire et calendrier prévisionnel :**

La France, le Royaume-Uni, l'Irlande, le Luxembourg, la Suède, les Pays-Bas et l'Espagne se sont montrés favorables à l'adoption de la proposition en Comité vétérinaire permanent. Les autres Etats membres ont fait valoir que les avis scientifiques, trop largement interprétés, ne concernaient que les Etats dans lesquels des cas d'ESB ont été déclarés. Toutefois, à l'argument en faveur de la régionalisation des mesures proposées, la Commission a répondu qu'aucun Etat membre ne peut démontrer qu'il est totalement indemne des encéphalopathies spongiformes transmissibles. Certains Etats ayant avancé qu'il n'était pas

normal que les Etats tiers puissent obtenir des dérogations aux obligations prévues par la proposition, la Commission a expliqué que, pour respecter les règles de l'O.M.C., elle devait instituer la possibilité de telles dérogations. Enfin, des Etats ont estimé que le dispositif prévu ne devrait concerner que l'alimentation humaine.

Après avoir été rejetée au comité vétérinaire, la proposition a été examinée par le **Conseil « agriculture » des 22 et 23 juillet** dernier. Elle n'a obtenu qu'une majorité simple de huit Etats contre sept et, à défaut de majorité qualifiée en sa faveur, **n'a pu être adoptée**. La France, le Royaume-Uni, la Suède, l'Irlande, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Finlande et finalement le Portugal ont voté pour la proposition. L'Espagne, qui avait pris position en faveur de ces mesures, s'est finalement ravisée. Elle voulait en effet admettre la possibilité de dérogations pour les Etats membres totalement épargnés par l'encéphalopathie spongiforme bovine, ou jugeait nécessaire l'abrogation de la clause d'exemption en faveur des pays tiers. La France s'est opposée à cette possibilité. La Commission a dû, toutefois, accepter des concessions pour emporter l'adhésion de certains Etats : la date d'entrée en vigueur des mesures a ainsi été reportée au mois de janvier 1998 à la demande du Portugal et l'utilisation des matériels à risque définis par la proposition pour l'alimentation des animaux d'élevage à fourrure (en particulier les visons) a été autorisée à titre d'exception à la demande de la Finlande. Enfin les dispositions relatives aux pays tiers ont été reformulées pour insister sur le respect par la Communauté de ses engagements internationaux.

On peut regretter que cette proposition n'ait pas été adoptée par le Conseil à la majorité requise ; toutefois elle n'a pas fait l'objet d'un rejet à la majorité simple, ce qui a permis à la Commission de s'en saisir à nouveau et de l'adopter le 30 juillet 1997.

• **Observations sur l'application de l'article 88-4 de la Constitution :**

Le Président de la Délégation a été saisi le 18 juillet 1997 par M. Louis Le Penec, Ministre de l'agriculture et de la pêche, d'une demande d'**examen en urgence** de cette proposition. Conformément à la procédure prévue en pareille circonstance et compte tenu de l'intérêt qui s'attachait à l'adoption des dispositions en cause, le Président a levé la réserve d'examen parlementaire afin que la France approuve cette proposition lors du Conseil « agriculture » des 22 et 23 juillet (*Cf.* courrier joint en annexe).

L'examen de cette proposition nous conduit, une fois encore, à présenter des observations critiques sur le champ d'application de l'article 88-4 de la Constitution. Le texte constitutionnel exige, rappelons-le, que

le Gouvernement soumette à l'Assemblée nationale et au Sénat, « *dès leur transmission au Conseil des Communautés, les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative* ». Le Conseil d'Etat, amené à interpréter ces dispositions, a considéré, dans un premier temps, que l'article 88-4 ne s'applique que s'il y a transmission de l'acte au Conseil de l'Union européenne ; en l'absence de transmission, l'acte ne constitue pas, selon lui, une proposition d'acte communautaire au sens de l'article 88-4. Or, il convient de rappeler que le Constituant a eu recours à la notion de « transmission au Conseil », afin de situer le plus en amont possible le moment où la proposition d'acte est soumise au Parlement : sitôt adoptée par la Commission, la proposition d'acte doit être transmise au Conseil et simultanément au Parlement. Au surplus, il y a lieu de considérer que la transmission au Conseil est effectuée dès lors que la proposition d'ordre est transmise à un Comité, qui est un démembrement du Conseil.

Le Conseil d'Etat lui-même a paru se rallier à cette lecture du texte constitutionnel. En octobre 1995, à l'occasion d'une série de textes relatifs aux télécommunications, l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat s'est prononcée sur l'application des dispositions de l'article 88-4 de la Constitution au profit de textes découlant du pouvoir normatif propre de la Commission européenne : « *Ces dispositions, qui ne font aucune distinction pour les propositions d'actes communautaires qu'elles visent, entre celles qui donnent lieu, sur proposition de la Commission à un acte relevant de la compétence du Conseil des Communautés et **celles qui aboutissent à une décision prise par la Commission elle-même, font obligation au Gouvernement de soumettre au Parlement ces propositions d'actes dès lors qu'elles ont été transmises au Conseil soit en application du Traité ou du droit dérivé, soit à l'initiative de la Commission elle-même*** » (C.E. - 26 octobre 1995).

Il serait donc dommage qu'une lecture littérale assimile de nouveau cette transmission à une formalité substantielle et prive le Parlement de la faculté de se prononcer sur de telles propositions d'acte, de présenter des résolutions et, par conséquent, de peser dans la négociation d'actes relevant du domaine législatif. Il en est ainsi pour plusieurs catégories d'actes et notamment :

- les règlements propres de la Commission européenne prévus par l'article 85, alinéa 3, du Traité C.E. (règlements d'exemption en matière d'ententes).

- les projets de décision de la Commission qui, étant adoptés à la majorité requise par un comité (par exemple le comité vétérinaire), deviennent applicables sans avoir été transmis au Conseil. La « comitologie » connaît un champ d'application très vaste en matière



agricole, en particulier pour la législation vétérinaire, sanitaire, phytosanitaire ou zootechnique. Ces comités peuvent être considérés comme des démembrements du Conseil

L'exemple de la proposition de décision relative à l'exclusion des « *matériels à risque* » au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles est particulièrement significatif des conséquences de l'interprétation restrictive faite par le Conseil d'Etat des dispositions constitutionnelles. Saisi à titre officieux par le SGCI de la proposition de décision de la Commission avant son examen par le comité vétérinaire, le Conseil d'Etat avait constaté sa nature législative mais estimé, celle-ci n'étant pas encore soumise au Conseil, qu'il ne s'agissait pas encore d'un acte soumis à la procédure de l'article 88-4. Saisi officiellement, après transmission de l'acte au Conseil, il l'a cette fois estimé applicable.

Ainsi, certaines propositions importantes de la Commission adoptées par un comité échappent au contrôle du Parlement alors même qu'elles ont une incidence législative. En cas de transmission de la proposition au Conseil à la suite d'un défaut de majorité qualifiée au sein du comité, le Parlement ne peut disposer d'un délai d'examen raisonnable. La proposition d'acte est en effet très rapidement soumise au Conseil, faute de quoi celui-ci est réputé ne pas avoir statué ; la proposition peut être adoptée par la Commission et redevient donc une proposition de décision de la Commission sur laquelle, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le Parlement n'a pas à se prononcer.

En l'espèce, une proposition de décision de la Commission s'est transformée, par le jeu complexe de la procédure, en proposition de décision du Conseil avant de retrouver, faute de majorité, sa forme originelle. Pendant un bref moment, réduit à quelques jours, cette proposition d'acte a traversé le champ de compétence du Parlement avant de lui échapper à nouveau. Les invraisemblables subtilités de la procédure communautaire ne peuvent que dérouter les élus et les citoyens et accroître leur méfiance.

En attendant la simplification des procédures, liée pour partie à la réforme institutionnelle, on ne peut que souhaiter une interprétation de l'article 88-4 plus fidèle à l'esprit de nos institutions.

• **Conclusion :**

La Commission européenne ayant, à la suite de la procédure évoquée plus haut, adopté la décision d'interdiction des « *matériels à risque* », il n'y a plus lieu de se prononcer sur ce texte.



Le Ministre

Monsieur le Président,

La Commission des Communautés européennes a soumis à l'avis du Comité Vétérinaire Permanent (CVP), mercredi 16 juillet, une proposition de décision de la Commission relative à l'interdiction de matériaux à risque<sup>1</sup> au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Cette proposition n'a pas recueilli la majorité qualifiée nécessaire pour que le CVP émette un avis conforme<sup>2</sup>. Dans ce cas, les règles de la comitologie s'appliquant à cette proposition (procédure IIb) prévoient que le Conseil doit statuer dans un délai de 15 jours après sa saisine<sup>3</sup>.

Le Conseil des ministres de l'agriculture se réunissant le 22 juillet prochain, c'est lors de cette session que ce dossier sera examiné.

La proposition de décision de la Commission est donc devenue une proposition de décision du Conseil et soumise à ce titre à l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci, dans l'avis qu'il vient de rendre, considère que sur le fond, la proposition de la Commission comporte des dispositions de caractère législatif. Cela signifie que cette proposition doit être transmise au Parlement dans le cadre de la procédure de l'article 83.4 de la constitution.

Compte tenu des délais imposés, le Parlement ne pourra pas être saisi officiellement de cette proposition avant la session du 22 juillet du Conseil des ministres de l'agriculture. Cela signifie que la délégation française que je présiderai devra faire valoir une réserve d'examen parlementaire et ne pourra donc pas prendre position. Or, la France est à l'origine de la proposition de la Commission. En effet, sur la base de l'avis du Comité "DORMONT" du 27 juin 1996, le Gouvernement français a interdit l'utilisation d'un certain nombre de tissus considérés comme "à risque" au regards de l'ESB, et immédiatement demandé leur harmonisation au niveau communautaire. La France considère en effet que, au regard du principe de précaution, le retrait des matériaux à risque constitue la pierre angulaire de tout dispositif de protection vis-à-vis de l'ESB.

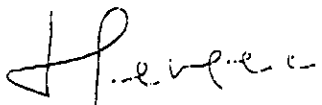
Monsieur Henri NALLET  
Président de la Délégation  
pour l'Union européenne  
de l'Assemblée nationale  
Assemblée nationale  
126, rue de l'Université  
75355 PARIS CEDEX 07

Une abstention de notre délégation affecterait donc la crédibilité de la France sur un dossier aussi sensible. Il serait, en effet, difficile au Gouvernement de justifier devant l'opinion que nous n'avons pas soutenu une disposition considérée comme essentielle au regard de l'impératif de protection de la santé publique.

Enfin, cette proposition revêt également un aspect économique non négligeable pour nos producteurs et nos industriels. En effet, en l'absence d'harmonisation, les expéditions françaises de bovins et de petits ruminants vivants, ainsi que de leurs viandes et produits dérivés, sont soumises à des mesures de protection très contraignantes dans certains États-membres.

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir l'autoriser, à titre exceptionnel, à soutenir la proposition de la Commission lors du Conseil du 22 juillet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

  
Louis LE PENSEC

1 matériels à risque : crâne (cerveau et yeux compris) et moelle épinière des ruminants de plus de 12 mois, ainsi que la rate des petits ruminants quelque soit leur âge.

2 seuls la France, le Royaume-Uni, l'Irlande, le Luxembourg, la Suède, les Pays-Bas et l'Espagne ont voté pour.

3 article 17 de la directive 89/662 relative aux contrôles vétérinaires intra-communautaires.

**DOCUMENT E 907**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
relatif à la conclusion du protocole I de l'accord concernant les relations  
en matière de **pêche** entre la **Communauté européenne et la**  
**République de Lettonie**, qui fixe les conditions applicables aux **sociétés**  
**mixtes** prévues par ce dernier

**COM (97) 323 final du 24 juin 1997**

**• Base juridique :**

Articles 43 et 228, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa, du Traité C.E.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

25 juin 1997.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

21 juillet 1997.

**• Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Consultation du Parlement européen.

**• Motivation et objet :**

Il s'agit de compléter l'accord concernant les relations de pêche entre la Communauté européenne et la Lettonie<sup>(8)</sup> par un protocole précisant les conditions de création de sociétés mixtes dans le secteur de la pêche en Lettonie.

Rappelons que cet accord de pêche conclu en décembre 1996 constitue un exemple d'accord dit de « deuxième génération » dont l'approche consiste principalement à fonder l'accès aux possibilités de pêche dans les eaux de l'Etat contractant, non sur l'octroi de licences de pêche à la flotte communautaire, mais sur la constitution de sociétés

---

<sup>(8)</sup> *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 332 du 20 décembre 1996. Ce document, soumis à l'Assemblée nationale sous la référence n° E 683, avait été analysé dans le rapport d'information (n° 2980) de la Délégation.

mixtes et d'associations temporaires de pêche entre des armateurs de la Communauté et les milieux intéressés de l'autre partie. On notera que les accords de pêche conclus avec la Lituanie et l'Estonie reposent sur ce même principe<sup>(9)</sup>.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Ce protocole, paraphé entre les deux parties le 14 février 1997, pose les règles de base régissant la création de **sociétés mixtes entre des armateurs de la Communauté et de la Lettonie**, sises dans ce dernier pays. L'article 1er du protocole précise la définition de « société mixte » : il s'agit de « *toute société régie par le droit letton, constituée par un ou plusieurs armateurs communautaires et un ou plusieurs partenaires lettons en vue de la pêche et, le cas échéant, de l'exploitation des quotas de pêche lettons au moyen de navires battant pavillon letton, dans l'optique d'un approvisionnement prioritaire du marché de la Communauté* ».

Les projets de création de ces sociétés mixtes, après leur évaluation par une commission mixte sur la base de différents critères énoncés en annexe du présent protocole (technique de pêche adaptée aux opérations de pêche envisagée, âge du navire, espèces cibles et zones de pêche, expérience de l'armateur communautaire et du partenaire letton en matière de pêche), bénéficient d'un concours financier « *versé à l'armateur communautaire pour la couverture partielle de sa contribution à la constitution d'une société mixte en Lettonie, après la radiation du navire visé au registre communautaire* ». Ce concours financier, proportionnel à la taille et à l'âge du navire, est couvert à hauteur de 25 % par l'Etat membre qui est l'Etat de pavillon du navire concerné par le projet de société mixte.

Par ailleurs, il est prévu que la Communauté accorde aux sociétés mixtes récemment installées en Lettonie un concours financier équivalent à 15 % de celui accordé à l'armateur communautaire.

Ce protocole, d'une durée de trois ans, bénéficie d'une dotation de 2,5 millions d'écus.

---

<sup>(9)</sup> Cf analyse des documents E 688 et E 689 dans le rapport d'information (n° 2980) de la Délégation.

On relèvera que l'équipage et le capitaine des navires opérant dans le cadre de ces sociétés mixtes doivent être des citoyens lettons ou résider en permanence en Lettonie.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte ne semble pas susciter d'opposition de la part des Etats membres. On notera qu'il intéresse au premier chef l'Allemagne, la Suède ou encore la Finlande, qui détiennent des possibilités de pêche en mer Baltique, la France n'étant, pour sa part, pas concernée par les ressources halieutiques de cette zone.

• **Calendrier prévisionnel :**

Une réserve d'examen parlementaire a été posée par la France jusqu'au 18 août 1997 sur ce texte qui devrait faire l'objet d'un examen en Conseil en septembre.

• **Conclusion :**

Après l'exposé du Rapporteur, la Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 908**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la **Communauté européenne** et le gouvernement de la **République du Sénégal** concernant **la pêche au large des côtes sénégalaises** pour la période du 1er mai 1997 au 30 avril 2001

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL** relatif à la conclusion du protocole définissant, pour la période du 1er mai 1997 au 30 avril 2001, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise

**COM (97) 324 final du 25 juin 1997**

• **Base juridique :**

Articles 43 et 228, paragraphe 2 et paragraphe 3, premier alinéa, du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

26 juin 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

21 juillet 1997.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Des protocoles - régulièrement renouvelés - à l'accord de pêche conclu entre la Communauté européenne et le Sénégal fixent les possibilités de pêche dont disposent les flottes communautaires au large des côtes sénégalaises, ainsi que la contrepartie financière que verse la Communauté aux autorités sénégalaises.



Le précédent protocole étant arrivé à échéance le 1er novembre 1996<sup>(10)</sup>, le présent document vise son renouvellement afin d'assurer la reprise des activités des flottes européennes dans les eaux sénégalaises.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Ce nouveau protocole, paraphé entre les deux parties le 26 mars 1997, fixe les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires communautaires au large des côtes sénégalaises pour une période de **quatre ans**, allant du 1er mai 1997 au 30 avril 2001. Alors que les précédents protocoles n'étaient conclus que pour deux ans, ce nouveau texte est ainsi de nature à conférer davantage de stabilité aux activités de pêche dans les eaux de cet Etat tiers, en permettant aux armements communautaires de prévoir des plans de pêche sur plusieurs années.

➤ Ce protocole fixe tout d'abord des **possibilités de pêche réparties entre les flottes des Etats membres de la Communauté.**

Plusieurs catégories de pêche sont concernées : pêche démersale (50 chalutiers), pêche thonière (53 thoniers et 23 palangriers de surface) et pêche pélagique (22 navires par an, dont 6 pouvant pêcher simultanément). Les possibilités de pêche afférentes à ce dernier type de pêcherie (25 000 tonnes par an), qui n'apparaissaient pas dans le précédent protocole de pêche conclu avec le Sénégal, permettent de compenser la raréfaction de ce type de ressources dans les zones traditionnelles de pêche communautaires en mer du nord et dans l'Atlantique nord. Par rapport au précédent protocole, on constatera, d'une part, une baisse des quantités susceptibles d'être pêchées, ce qui correspond à un souci d'ajuster les possibilités de pêche ainsi ouvertes à leur utilisation effective et, d'autre part, la fixation du nombre maximal de navires autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaise.

Les propositions de décision et de règlement présentées dans le document E 908 fixent, pour la pêche chalutière et thonière, la clé de répartition des possibilités de pêche parmi les Etats membres. Les possibilités de pêche chalutière démersale reviennent ainsi à l'**Espagne**, à

---

<sup>(10)</sup> Ce protocole avait été soumis à l'examen de l'Assemblée nationale sous le n° E 347 et analysé dans le rapport d'information (n° 1893) de la Délégation. Il avait fait l'objet d'une prorogation jusqu'au 1er novembre 1996, examinée sous le document E 758 dans le rapport d'information (n° 3290) de la Délégation.

l'**Italie**, au **Portugal** et à la **Grèce**, celles afférentes à la pêche thonière se partageant entre l'Espagne (48 navires), la **France** (25 navires) et le Portugal (3 navires).

➤ En contrepartie de l'octroi de ces possibilités de pêche, la Communauté verse au gouvernement sénégalais une **compensation financière de 48 millions d'écus pour la durée du protocole**, soit de 12 millions d'écus par an. Cette compensation financière apparaît d'emblée comme modeste au regard des compensations versées par la Communauté dans le cadre d'accords de pêche avec des Etats voisins tels que le Maroc (500 millions d'écus en quatre ans) ou encore la Mauritanie (266,8 millions d'écus sur trois ans).

Par opposition au précédent protocole conclu avec le Sénégal mais aussi à des protocoles de pêche similaires passés avec d'autres Etats, ce nouveau texte ne prévoit aucune ventilation de cette compensation financière entre différentes actions liées aux activités halieutiques ( aide à la mise en oeuvre de programmes scientifiques, actions de formation professionnelle des pêcheurs et des inspecteurs, bourses d'études, couverture des frais de participation à des réunions internationales ou des stages, appui à la pêche artisanale, ...). Sans doute le gouvernement du Sénégal a-t-il fait savoir, par courrier en date du 17 avril 1997 adressé à Mme Emma Bonino, Commissaire en charge de la pêche, que 50% de la compensation financière seraient versés au trésor et 50% affectés au secteur de la pêche. Mais pour le Rapporteur, la rédaction de ce protocole est lacunaire, alors même que la Communauté s'efforce de s'assurer que cette compensation bénéficie au secteur de la pêche locale.

Outre la compensation versée par la Communauté, le Sénégal bénéficie des **redevances dont s'acquittent les armateurs communautaires** qui souhaitent bénéficier des possibilités de pêche ouvertes dans ce présent protocole.

➤ Ce texte impose aux pêcheurs communautaires le **respect de dispositions techniques** lors de l'exercice de leurs activités de pêche dans les eaux sénégalaises.

Ces mesures apparaissent tout d'abord justifiées par la nécessité de **garantir une exploitation responsable des ressources halieutiques**: augmentation des maillages minimaux des filets, définition d'un montant maximal de captures accessoires, présence d'un observateur scientifique, inspection annuelle des navires et possibilité pour les autorités sénégalaises de demander, avec un préavis de trois mois, une période de repos biologique.

Mais ces dispositions techniques traduisent également le souci fréquemment exprimé par les institutions communautaires, au premier rang desquelles le Parlement européen, de **ne pas porter préjudice à l'activité de pêche locale**: embarquement de marins sénégalais pour 33 % de l'équipage des navires; interdiction pour les navires de plus de 150 tonneaux de jauge brute de pêcher à moins de 12 miles marins des lignes de base des eaux sous juridiction sénégalaise, ce qui est de nature à protéger les activités des piroguiers sénégalais dans la zone inférieure à 12 miles. Enfin, on notera que ce nouveau protocole introduit une obligation de débarquement d'une quantité minimale de captures au Sénégal - ainsi 16 000 tonnes de thon par an au prix international en vigueur - afin d'alimenter les industries de transformation locales. Si elle permet un débarquement rapide des prises, cette disposition est cependant de nature à restreindre la liberté commerciale des armateurs communautaires.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

L'ensemble des Etats membres est favorable au renouvellement de ce protocole qui a fait l'objet de négociations délicates durant lesquelles les activités de pêche des navires communautaires au large des côtes sénégalaises ont été interrompues. La France est, pour sa part, favorable à l'adoption de ce protocole important pour sa flotte et, au delà, pour la flotte communautaire, notamment en raison des possibilités de pêche pélagique qu'il octroie aux navires européens.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte, qui a fait l'objet d'une réserve d'examen parlementaire posée par la France jusqu'au 18 août 1997, devrait être adopté lors d'un Conseil de septembre.

Le Rapporteur s'interroge néanmoins sur la possibilité, dans ces conditions, de satisfaire à l'obligation, mentionnée dans l'échange de lettres relatif à l'application provisoire de ce protocole, de payer avant le 31 juillet 1997 la première tranche de la compensation financière, les règlements et décisions afférents à celui-ci n'ayant pas été adoptés à cette date, ce qui est susceptible d'empêcher tout paiement.

• **Conclusion :**

Après l'exposé du Rapporteur, Mme Nicole Péry, ayant rappelé qu'elle avait été rapporteur du Parlement européen sur ce texte, l'a qualifié de bon accord et précisé, en réponse à une question de Mme

Michèle Alliot-Marie sur le contrôle des quotas de pêche et du maillage des filets, qu'une surveillance était exercée, dans les eaux incluses dans la zone économique exclusive du Sénégal, par les autorités de ce pays, la pression sur la ressource étant par ailleurs allégée puisque la pêche au thon et autres espèces pélagiques s'effectuait davantage au large de la Guinée que du Sénégal. M. Noël Mamère, jugeant souhaitable la mise en place de contrôles communautaires, a exprimé des réserves à l'égard du texte.

Mme Nicole Péry a souligné qu'il s'agissait d'un accord d'un type nouveau, qui tient compte de la rareté et de la fragilité de certaines espèces qu'une nette diminution des prises et la reconnaissance de pauses biologiques ont pu être obtenues. A une question de M. Noël Mamère sur l'affectation de la contrepartie financière prévue dans l'accord de pêche, Mme Nicole Péry a précisé que les accords de pêche précédemment conclus avec le Sénégal avaient prévu une forte contrepartie financière, qui était totalement affectée, sans le moindre contrôle, au Trésor de ce pays, ce qui avait entraîné les reproches du Parlement européen. Elle a indiqué qu'elle avait participé, en décembre 1996, à une mission au Sénégal, où elle avait rencontré le Président de la République et le Ministre de la pêche de ce pays, et qu'elle avait porté le message selon lequel aucun accord ne serait conclu si l'on n'obtenait pas plus de transparence dans l'utilisation des fonds versés et si les autorités sénégalaises ne s'engageaient pas à aider les pêches artisanales autochtones, afin d'améliorer leurs conditions sanitaires et de lutter contre leur situation précaire. L'accord finalement conclu stipule que la moitié de la compensation financière sera affectée à l'amélioration des conditions de travail de la pêche locale.

La Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 909**

**PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL**  
concernant la conclusion de la **convention sur les effets transfrontières**  
**des accidents industriels**

**COM (97) 330 final du 26 juin 1997**

**• Base juridique :**

Article 130 R, paragraphe 4, et article 228, paragraphe 2, du Traité C.E.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

27 juin 1997.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

21 juillet 1997.

**• Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil.
- Consultation du Parlement européen.

**• Motivation et objet :**

Une convention de la Commission économique des Nations-Unies pour l'Europe sur les « effets transfrontières » des accidents industriels a été signée à Helsinki le 18 mars 1992 par vingt-six pays dont quatorze membres de la Communauté, ainsi que par la Communauté elle-même.

La présente proposition permettait à la Communauté d'approuver la convention en raison du rôle qu'elle joue depuis plus de dix ans dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

**• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Pas d'observation à ce sujet.

• **Contenu et portée :**

La convention prévoit des dispositions protégeant les êtres humains et l'environnement contre les effets des accidents industriels et favorisant une coopération internationale active entre les Parties contractantes.

La Communauté a déjà adopté des mesures en ce domaine : la directive 82/501/CEE du 24 juin 1982 dite directive « *Seveso* », sur les risques d'accidents liés à certaines activités industrielles, et la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 sur la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant la directive de 1982 précitée.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

L'adoption de la proposition entraînerait une modification de la loi de 1987 sur la prévention des risques majeurs.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le ministère de l'Environnement est favorable à la ratification de la convention par la France ainsi qu'à une adhésion de la Communauté. La seule réserve émise consiste à regretter que certaines quantités limites de substances dangereuses, figurant dans l'un et l'autre texte, ne soient pas harmonisées, les valeurs retenues par les directives européennes étant plus sévères. Cette divergence, qui fera l'objet d'une réserve jointe au document d'adoption de la convention, ne doit pas empêcher son adoption et sa ratification.

• **Calendrier prévisionnel :**

Aucun calendrier n'est prévu pour l'instant.

• **Conclusion :**

Après l'exposé du Rapporteur, Mme Michèle Alliot-Marie a estimé que l'information de la Délégation était, en l'état, insuffisante, particulièrement sur la nature des accidents industriels, sur les dispositions envisagées et sur leur financement. Mme Nicole Catala s'est interrogée sur l'intérêt que présentait cet accord pour la Communauté européenne. Le Rapporteur a souligné qu'il s'agissait de la conclusion, au nom de la Communauté européenne, d'une convention signée par vingt-six pays à Helsinki, le 18 mars 1992, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies. Il a ajouté que le Conseil avait déjà adopté plusieurs dispositions pour la maîtrise des dangers liés

aux accidents industriels et que la base juridique de la proposition de la Commission européenne était les articles 103 R, paragraphe 4, et 228, paragraphe 2, du Traité CE.

M. Jacques Myard a estimé que ce texte soulevait la question des compétences externes de l'Union européenne, sur la portée desquelles il y aurait lieu de se pencher. Quant à l'article 130 R, paragraphe 4, du Traité CE, s'il dispose que, dans le cadre de leurs compétences respectives, la Commission et les Etats membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes, les conventions conclues ne préjugent pas la compétence des Etats membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux. Il a ajouté qu'il s'agissait d'un domaine relevant de la compétence mixte des Etats membres et de la Communauté et que la France serait amenée à procéder à une ratification de cette convention en application de l'article 53 de la Constitution, avant de s'interroger sur l'opportunité d'approuver cette convention, alors qu'un Etat membre de la Communauté a refusé de le faire.

M. Gérard Fuchs a justifié la logique de l'exercice auquel se livre la Communauté s'agissant de l'adoption de mesures communautaires plus strictes que les disciplines résultant de conventions multilatérales.

Mme Nicole Catala s'est inquiétée du fait que l'acceptation de nouvelles compétences externes de l'Union n'ait pour conséquence la disparition des compétences nationales correspondantes.

La Délégation a considéré que ce texte n'appelle pas, dans l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 910**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE, EURATOM) DU  
CONSEIL**

modifiant le règlement (CE, EURATOM) n° 1552/89 du Conseil portant application de la décision 94/728/CE, EURATOM relative au système des ressources propres des Communautés

**COM (97) 343 final du 3 juillet 1997**

**• Base juridique :**

Articles 209 du traité CE et 183 du Traité C.E.E.A.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

4 juillet 1997.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

25 juillet 1997.

**• Procédure :**

- Unanimité au Conseil de l'Union européenne.
- Consultation du Parlement européen.
- Avis de la Cour des comptes des Communautés européennes.

**• Motivation et objet :**

L'Union européenne bénéficie, parmi les ressources propres dont elle dispose pour assurer le financement de ses dépenses, de ressources propres dites « traditionnelles », qui résultent du fonctionnement de la Communauté européenne: il s'agit des droits de douane, des prélèvements agricoles, ainsi que des cotisations sucre et isoglucose.

Ces ressources propres « traditionnelles » sont, ainsi que le précise le règlement n° 1552/89 <sup>(11)</sup>, « *perçues par les Etats membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives*

---

<sup>(11)</sup> Règlement (C.E.E.) n° 1552/89 du Conseil du 29 mai 1989 portant application de la décision 94/728/CE, EURATOM relative au système des ressources propres des Communautés, *Journal Officiel* des Communautés européennes n° L 155 du 7 juin 1989.



*nationales, qui sont, le cas échéant, adaptées aux exigences de la réglementation communautaire* ». Il incombe ainsi à ces derniers de mettre à la disposition de la Communauté les droits de douane et les prélèvements agricoles constatés qui sont garantis ou recouverts.

Les Etats membres inscrivent dans une comptabilité séparée, dite « *comptabilité B* », les droits constatés en attente de recouvrement pour lesquels aucune caution n'a été fournie, ainsi que les droits constatés et garantis lorsque ces droits font l'objet de contestations. Ils peuvent également procéder à des mises en non-valeur, c'est-à-dire qu'ils sont dispensés de mettre à la disposition de la Commission les droits constatés si leur recouvrement n'a pu être effectué pour des raisons de force majeure ou s'il s'avère définitivement impossible de procéder à leur recouvrement pour des raisons qui ne sauraient leur être imputables.

La modification des modalités de mise à disposition des ressources propres traditionnelles par la présente proposition de règlement découle des faiblesses observées dans la mise en oeuvre de ce dispositif.

Ainsi la Cour des comptes des Communautés européennes relève-t-elle dans son rapport annuel pour 1995<sup>(12)</sup> que « *la procédure de déclaration des mises en non-valeur n'apporte à la Commission aucune aide déterminante pour analyser et comparer les performances des Etats membres en matière de recouvrement des créances difficiles* ». Plus loin, la Cour des comptes note que, depuis l'introduction de cette procédure en 1989, seuls cinq Etats membres (Allemagne, Espagne, France, Pays-Bas et Royaume-Uni) ont fait état de cas de mises en non-valeur pour des montants supérieurs à 10 000 écus, la procédure demeurant inappliquée dans la plupart des Etats membres.

De même, les recommandations formulées dans le cadre de la mise en oeuvre du programme *SEM 2000* qui vise une amélioration de la gestion financière de la Commission, approuvées par le Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995, ont souligné la nécessité d'améliorer la gestion financière dans le domaine des ressources propres par un renforcement du mécanisme réglementaire de perception desdites ressources.

**• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La détermination des modalités « *selon lesquelles les recettes budgétaires prévues dans le régime des ressources propres de la*

---

<sup>(12)</sup> Cour des Comptes, rapport annuel relatif à l'exercice 1995, accompagné des réponses des institutions, *Journal Officiel* des Communautés européennes n° C 340 du 12 novembre 1996.

*Communauté sont mises à la disposition de la Commission* » (article 209 du Traité CE.) relève de la compétence des institutions communautaires.

• **Contenu et portée :**

Deux modifications à l'actuel mécanisme de mise à disposition des ressources propres traditionnelles sont envisagées dans ce texte.

Il s'agit tout d'abord de pallier une carence de l'actuelle réglementation communautaire afin de couvrir la situation où la constatation des ressources propres est devenue impossible à la suite d'une erreur des autorités douanières elles-mêmes, ainsi lorsque la communication du montant des droits au redevable n'est pas effectuée dans le délai de trois ans prévu à l'article 221 du Code des douanes communautaires.

La Commission envisage de mettre en place un dispositif permettant de responsabiliser financièrement les Etats membres pour les erreurs administratives: les Etats membres seront ainsi tenus de mettre à disposition de la Communauté les dettes supérieures à 2000 écus pour lesquelles la prise en compte ne peut être effectuée alors que le redevable est connu et que le montant de la dette peut être calculé.

D'autre part, la Commission propose de modifier le mécanisme de mise en non-valeur décrit dans l'article 17 du règlement n° 1552/89 sur les ressources propres et qui dispense les Etats membres de mettre à la disposition de la Commission les montants qui s'avèrent irrécouvrables pour des raisons de force majeure ou pour des raisons qui ne lui sont pas imputables.

Il est ainsi proposé d'introduire un délai de cinq ans à l'issue duquel les montants non recouverts malgré toute la diligence des Etats membres sont retirés de la comptabilité B puis repris dans un relevé trimestriel adressé à la Commission. Les Etats membres sont alors tenus, dans un délai de trois mois, de communiquer à la Commission les cas de plus de 50 000 écus admis en non-valeur, ainsi que les motifs justifiant le non-recouvrement. Sur la base de ces informations et dans un délai de six mois, la Commission se prononce sur le point de savoir si le non-recouvrement est ou non imputable à l'Etat membre et peut demander à celui-ci la mise à disposition des montants. On relèvera que le silence de la Commission pendant six mois vaut dispense pour l'Etat membre de mettre à disposition les montants mis en non-valeur.

L'introduction dans le dispositif d'une date-butoir après laquelle les Etats membres se voient contraints, s'ils n'apportent pas de preuve

suffisante de leur diligence, de mettre à disposition de la Commission les montants non-recouverts, est de nature à clarifier les comptabilités relatives aux ressources propres traditionnelles qui incluent encore des montants dont le recouvrement est très aléatoire. Il permettra aussi de contraindre les Etats membres à recouvrer les montants dans un délai resserré. Parallèlement, on observera un relèvement du montant minimal des cas à communiquer (il passe de 10 000 à 50 000 écus), ce qui permet aux Etats membres de se concentrer sur les sommes les plus importantes.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

L'adoption de cette proposition ne devrait pas susciter de modification législative.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le gouvernement français, tout en marquant son accord de principe avec un texte qui permet d'améliorer les conditions de recouvrement des ressources propres traditionnelles, souhaite une modification rédactionnelle de la proposition de règlement telle qu'elle est présentée par la Commission européenne afin d'éviter que les Etats membres ne soient considérés de façon trop générale comme responsables du non-recouvrement des ressources propres traditionnelles.

Ce texte n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen au sein des groupes de travail du Conseil, la position des autres Etats membres sur cette proposition de règlement n'est pas disponible.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte ne figurant pas parmi les priorités de la présidence luxembourgeoise, un calendrier précis n'a pas encore été arrêté pour l'examen de ce texte.

• **Conclusion :**

Le Rapporteur souligne l'intérêt de ce texte, propre à assurer une meilleure perception des ressources propres traditionnelles par la mise en place d'une responsabilité financière des Etats membres. Il souhaite pour autant que ce texte tienne compte des difficultés de recouvrement imputable à la fraude internationale qui concerne souvent les ressources propres traditionnelles. Ainsi la Commission européenne relevait-elle dans son rapport annuel sur la lutte contre la fraude en 1996 que dans ce domaine, « *le nombre de cas d'irrégularités et de fraudes décelés en 1996*

*a diminué par rapport à l'année précédente, tandis qu'augmentait leur impact budgétaire ».*

Mais comme le calendrier n'a pas encore été fixé pour son adoption et que la position des autres États membres sur cette proposition n'est pas encore connue, la Délégation a décidé, sur proposition du Rapporteur, de procéder ultérieurement à un nouvel examen du texte.

**DOCUMENT E 911**

**PROPOSITION DE RÈGLEMENT (CE) DU PARLEMENT  
EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
modifiant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux  
**statistiques des échanges de biens** entre Etats membres, en ce qui  
concerne la **nomenclature des produits**

**COM (97) 275 final du 4 juin 1997**

• **Base juridique :**

Article 100A du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

9 juin 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

31 juillet 1997.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée, après procédure de codécision auprès du Parlement européen et avis du Comité économique et social.

• **Motivation et objet :**

En complément de la proposition de règlement contenue dans le **document E 872**<sup>(13)</sup>, la Commission européenne propose une nouvelle mesure motivée par le désir - fort louable - d'alléger, pour les entreprises, la charge de la collecte des statistiques du commerce intra-communautaire.

Au premier trimestre de l'année 1996, le Conseil des ministres de l'Union européenne en charge des questions de marché intérieur avait décidé d'étudier la simplification de la législation actuellement en vigueur en la matière, en lançant l'initiative « SLIM » (*simpler legislation for internal market*). Pour cela, quatre secteurs pilotes, dont le système relatif au suivi statistique des échanges de marchandises au sein de l'Union européenne (INTRASTAT) avaient été retenus. Il avait été ainsi demandé à la Commission de constituer quatre groupes d'experts qui ont remis

---

<sup>(13)</sup> Voir le rapport d'information de la Délégation (n° 37, 1er juillet 1997).

leurs propositions de simplification au quatrième trimestre de l'année 1996. Les propositions du groupe SLIM-INTRASTAT ont été reprises par la Commission dans deux propositions de règlement (E 872 et E 911) qu'elle a transmis au Conseil et au Parlement européen.

La Commission propose de **créer une nouvelle nomenclature pour les échanges intra-communautaires**, différente de la nomenclature statistique et douanière actuellement utilisée tant à l'intra qu'à l'extra-communautaire (nomenclature combinée). Cette nouvelle nomenclature serait constituée par :

- d'une part, l'ensemble des positions et sous-positions du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes ;
- d'autre part, certaines sous-positions de la nomenclature combinée (jugées essentielles en matière d'information statistique) ;

Elle serait par conséquent moins détaillée que l'actuelle nomenclature combinée.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Si cette proposition de règlement prévoit notamment la création d'une nomenclature spécifique aux échanges intra-communautaires, elle dessaisit également le « Comité de la nomenclature combinée » (composé de représentants des quinze Etats membres) de la charge de définition et de mise à jour de la nomenclature utilisée dans les échanges intra-communautaires, le Conseil donnant corrélativement mandat à la Commission d'organiser elle-même une consultation en la matière dans le cadre d'un groupe de travail restreint composé de quelques représentants des professionnels et des administrations.

Ce dessaisissement injustifié du Comité *ad hoc* représentatif des Etats membres au profit de la Commission est également rejeté par la plupart des Etats membres, dont la France (Direction des douanes et des droits indirects).

• **Contenu et portée :**

L'initiative communautaire SLIM-INTRASTAT a été lancée dans le souci d'alléger la charge des entreprises en simplifiant la tâche des redevables de l'information statistique dans le cadre des échanges intra-communautaires, en procédant notamment à une simplification de la nomenclature des produits à mentionner dans les déclarations statistiques INTRASTAT<sup>(14)</sup>.

---

<sup>(14)</sup> Voir la « Newsletter EDICOM INTRASTAT », éditée par EUROSTAT.

Or, les milieux professionnels sont opposés pour deux raisons à la proposition de règlement précitée relative aux nomenclatures :

- d'une part, ils estiment préférable, de maintenir une nomenclature unique pour l'intra et l'extra-communautaire, pour des motifs de rationalisation : deux nomenclatures distinctes engendreraient en effet un alourdissement de la charge des entreprises ;
- d'autre part, l'utilisation d'une nouvelle nomenclature trop agrégée dans les déclarations statistiques INTRASTAT entraînerait pour les entreprises une baisse de qualité substantielle dans la connaissance de leurs marchés. Ceci est notamment vrai pour les PME qui, contrairement aux grandes entreprises, ne possèdent pas les mêmes facilités d'accès aux informations économiques, et ont, par ailleurs, le marché européen comme premier marché d'exportation. En outre, afin de pallier cette baisse de qualité de l'information statistique issue du système INTRASTAT, de nombreuses entreprises se verraient dans l'obligation de faire appel à des études de marché privées aux coûts substantiels, ce qui engendrerait également un alourdissement de leur charge.

**• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Seul le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres est susceptible d'être modifié en cas d'adoption de la proposition de règlement précitée.

**• Observation sur l'application de l'article 88-4 de la Constitution :**

Le Gouvernement a soumis cette proposition à l'Assemblée nationale, malgré un avis négatif du Conseil d'Etat en date du 24 juin 1997, qui estimait que « *la mise en oeuvre par la France de ce règlement n'appellerait pas l'intervention de mesures législatives particulières* ». C'est à la demande du Président de l'Assemblée nationale, saisi par le Rapporteur, que le Gouvernement a soumis au Parlement le présent texte, dont il apparaît qu'il n'est pas dissociable du document E 872, précédemment transmis le 18 juin 1997 en application de l'article 88-4 de la Constitution.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Lors de la réunion du groupe des questions économiques du Conseil en date du 15 juillet 1997, la présente proposition de règlement a été examinée. Il s'avère que tous les représentants des Etats membres, à l'exception de la Belgique et du Royaume-Uni, se sont déclarés **opposés** à la création d'une nomenclature spécifique pour les échanges intra-

communautaires, et ont préféré conserver le principe d'une nomenclature unique pour les échanges intra et extra-communautaires. La plupart d'entre-eux ont recommandé d'attendre les conclusions du groupe de travail sur la simplification de la nomenclature combinée, créée dans le cadre de la deuxième phase de l'initiative SLIM. Ils ont souligné, par ailleurs, que la principale source de difficultés pour les entreprises résidait plutôt dans le **manque de « lisibilité » de la nomenclature**, qui devrait être plus accessible à partir des appellations commerciales. La plupart des utilisateurs de la nomenclature combinée considèrent qu'elle gagnerait à être explicitée, pour se rapprocher du vocabulaire utilisé par les professionnels.

• **Calendrier prévisionnel :**

Malgré l'opposition de la quasi totalité des représentants des Etats membres à la proposition de règlement relative aux nomenclatures, la Commission a maintenu son texte en l'état.

La présidence luxembourgeoise a décidé de fixer la prochaine réunion du groupe des questions économiques aux premiers jours du mois d'octobre prochain. Elle souhaiterait parvenir à une solution de compromis sur cette proposition de règlement, bien que les positions des Etats membres et de la Commission paraissent difficilement conciliables.

• **Conclusion :**

S'associant au Gouvernement et aux professionnels, le Rapporteur propose d'exprimer une position de rejet à l'égard de la présente proposition (**E 911**), ainsi que de la proposition précédente (**E 872**). Il est attaché à ce que les statistiques du commerce intra-communautaire continuent à être collectées de façon à assurer la qualité, la précision et la rapidité des données utilisées pour les besoins de la politique commerciale (anti-dumping, clauses de sauvegarde...) et pour le pilotage de la politique économique. Le souci d'alléger la charge des entreprises ne doit pas aboutir, paradoxalement, à compliquer leur tâche et à appauvrir le résultat obtenu.

La Délégation a décidé, sur proposition du Rapporteur, d'adopter **une proposition de résolution** demandant au Gouvernement de rejeter ces propositions de règlement, dont le texte est présenté à la fin du présent rapport d'information, sous la rubrique « Conclusions adoptées par la Délégation ».



**DOCUMENT E 912**

**RAPPORT SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DU  
CONSEIL CEE N° 2299/89**

instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés  
de réservation (SIR)

**PROPOSITION DE RÈGLEMENT CE MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT CE DU CONSEIL N° 2299/89**

instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés  
de réservation (SIR)

**COM (97) 246 final du 10 juillet 1997**

**• Base juridique :**

Articles 75 et 84, paragraphe 2 du Traité C.E.

On peut s'interroger sur le choix de la base juridique. La proposition de règlement tend, en effet, à réglementer les relations entre un consommateur et une agence de voyage. Ne sort-on pas, alors, du cadre de la politique des transports (article 75 et 84) pour tomber dans celui du marché intérieur (article 100 A) ? Si tel était le cas, le Parlement européen serait alors doté d'un pouvoir de co-décision.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

10 juillet 1997.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

19 août 1997.

**• Procédure :**

Coopération avec le Parlement européen.

**• Motivation et objet :**

Sur la base du constat dressé par le rapport annexé à la présente proposition de règlement, la Commission européenne s'efforce d'adapter les règles applicables aux systèmes informatisés de réservation (SIR).

Rappelons que le code de conduite a pour objet de maintenir des conditions de concurrence équitables, d'autant que, comme le rappelle la Commission, le marché des SIR dans l'Union européenne est fortement

concentré dans la mesure où, dans la plupart des Etats membres, un seul SIR a une part de marché supérieure à 80 %. On peut parler de bilan positif dans la mesure où « *jusqu'à présent, la Commission n'a pas dû prendre de décisions officielles concernant les plaintes reçues. Il a été possible de résoudre les litiges par des contacts directs avec les parties concernées dans un délai limité* ». La Commission juge néanmoins indispensable certains changements.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Ce texte ne soulève pas de problème au regard du principe de subsidiarité.

• **Contenu et portée :**

Le texte examiné tend à renforcer la neutralité des SIR, c'est-à-dire le fait de ne privilégier aucun transporteur. Le futur règlement vise ainsi, et c'est une novation, les relations entre les agences de voyage et les clients. Autre novation, l'extension du champ d'application du code au transport ferroviaire. La Commission fait valoir que les deux modes de transport sont généralement distribués par des canaux différents. Il pourrait donc être intéressant d'afficher sur un écran les trains à grande vitesse, qui offrent une alternative au transport aérien. L'assimilation entre transport aérien et transport ferroviaire semble cependant avoir été poussée trop loin. Ainsi, une liaison ferroviaire avec un arrêt de quelques minutes serait assimilé à un vol avec escales ; il en résulte que les liaisons ferroviaires ne seraient jamais affichées en premier, ce qui réduit l'intérêt de l'affichage.

Le texte concerne également la politique tarifaire des SIR, qui sont en conflit avec les transporteurs sur le niveau des redevances d'accès à ces systèmes. Les transporteurs déplorent le niveau élevé de celles-ci qui serait dû à des primes excessives versées par les SIR aux abonnés.

La Commission a décidé d'admettre « *l'argument des SIR selon lequel les primes et encouragements versées aux abonnés sont des coût de distribution ... (qui) peuvent-être intégrés au calcul du droit de réservation* ».

Elle ajoute simplement que les redevances doivent être non discriminatoires, en rapport raisonnable avec le coût du service fourni et identiques à niveau de service égal.

La Commission a donc plutôt privilégié les SIR.

- **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

- **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les compagnies aériennes ne sont pas nécessairement convaincues du bien fondé de ce qu'elles estiment être un affichage sélectif des trains les plus susceptibles de les concurrencer.

- **Calendrier prévisionnel :**

Non arrêté.

- **Conclusion :**

La Délégation a jugé que les informations actuellement disponibles étaient insuffisantes et décidé, sur proposition du Rapporteur, de procéder à un nouvel examen à un stade plus avancé de la procédure.

**DOCUMENT E 913**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL**  
relative aux exigences de sécurité et à l'attestation de compétence  
professionnelle pour le personnel de cabine de l'aviation civile

**COM (97) 382 final du 22 juillet 1997**

• **Base juridique :**

Article 84, paragraphe 2, du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

22 juillet 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

21 août 1997.

• **Procédure :**

Coopération avec le Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Cette proposition de directive a pour objet d'établir un niveau minimal d'exigences de compétence professionnelle pour le personnel de cabine de l'aviation civile. La Commission a renoncé à trancher entre les différents systèmes existant en Europe, qui vont de la licence, formule la plus exigeante, à une simple formation dont la responsabilité repose principalement sur la compagnie aérienne. Elle propose donc la création d'une « attestation de compétence professionnelle », qui permettrait de valider « les pratiques nationales existantes ».

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

L'existence d'un marché unique du transport aérien justifie une intervention communautaire. Dans son exposé des motifs, la Commission « *admet cependant que, dans le cadre du principe de subsidiarité, une action commune doit être limitée aux prescriptions communes de formation et d'aptitude médicale permettant d'accroître la mobilité de cette catégorie de personnel* ». En outre, la directive fixerait des objectifs en laissant aux Etats le soin de définir les moyens de les atteindre.

• **Contenu et portée :**

La proposition de directive définit le contenu et les conditions de la formation aux personnels concernés, laquelle serait sanctionnée par une attestation de compétence professionnelle. L'article 8 dispose que « *les attestations de compétence professionnelle délivrées conformément à la directive sont acceptées par tous les Etats membres pour l'exercice de fonction de sécurité correspondante à bord d'avions exploités par des transporteurs aériens de la Communauté* ».

Le libre accès de notre territoire à des personnels étrangers, ressortissants d'Etats membres, pourrait ne pas être sans conséquences sociales. Il paraît cependant difficile de s'opposer au principe de libre circulation, sauf à démontrer que seule la formation exigée par la France est de nature à garantir la sécurité des passagers.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Code de l'aviation civile.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les compagnies aériennes de l'A.E.A. (Association of European Airlines) sont plutôt hostiles à la proposition de directive, qui leur paraît rajouter des contraintes inutiles. La directive visant également des personnels temporaires, cela introduirait en outre une charge supplémentaire pour les compagnies aériennes.

• **Calendrier prévisionnel :**

Non arrêté.

• **Conclusion :**

Après l'exposé du Rapporteur, M. Jacques Myard a considéré que l'intervention de l'Union européenne dans le domaine de la compétence des personnels de l'aviation civile n'était pas opportune, les règles définies dans le cadre de l'organisation de l'aviation civile internationale lui paraissant répondre aux objectifs de sécurité recherchés. Mme Nicole Catala s'est également interrogée sur la pertinence de cette proposition de directive, tandis que M. Gérard Fuchs a jugé souhaitable, au contraire, que les Etats membres coordonnent leur action en ce domaine.

La Délégation a jugé que les informations actuellement disponibles étaient insuffisantes et décidé, de procéder à un nouvel examen à un stade plus avancé de la procédure.

**DOCUMENT E 914**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 542/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71.

**COM (97) 378 final du 18 juillet 1997**

**• Base juridique :**

Articles 51 et 235 du traité CE.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

22 juillet 1997.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

22 août 1997.

**• Procédure :**

- Unanimité au Conseil de l'Union européenne.

- Consultation du Parlement européen.

**• Motivation et objet :**

Cette proposition vise à modifier le règlement n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs se déplaçant à l'intérieur de la Communauté, afin de tenir compte, d'une part, de l'évolution des législations nationales et communautaires et, d'autre part, des accords bilatéraux conclus entre certains Etats membres.

Rappelons que le règlement n° 1408/71 fut, à l'origine, conçu pour garantir l'application effective du principe de liberté de circulation des personnes en Europe, conformément à l'article 48 du Traité.

Il était en effet prévisible que les fortes disparités existant entre les différents régimes nationaux de protection sociale pourraient entraver considérablement la mobilité des individus, qu'ils se déplacent à l'intérieur de la Communauté à titre privé ou pour des raisons

professionnelles : la perte, partielle ou totale, des droits acquis, ainsi qu'une moindre protection sociale en dehors de l'Etat membre d'origine, constituaient, et continuent de constituer, un obstacle à la libre circulation des personnes. Il convenait donc d'instituer un mécanisme permettant, en quelque sorte, une « *mobilité* » de la protection sociale.

Ces motivations expliquent l'introduction, lors de l'élaboration du Traité, de l'article 51. Celui-ci stipule que « *le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, adopte dans le domaine de la sécurité sociale les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants-droit :*

- *la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales,*

- *le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des Etats membres* ».

C'est dans ce cadre juridique que fut élaboré le règlement n° 1408/71 précité. Il tend à instaurer **une coordination des régimes nationaux de protection sociale** de manière à lever progressivement les obstacles à la libre circulation des personnes. Plus précisément, cette coordination repose sur quatre grands principes :

1. **L'unicité de la législation applicable** : il s'agissait d'éviter qu'un travailleur salarié ou non salarié se déplaçant à l'intérieur de la Communauté ne soit couvert par aucun régime de protection sociale (« conflit de loi négatif »), ou ne bénéficie simultanément de la couverture de plusieurs régimes, ce qui aurait débouché sur un cumul de prestations, (« conflit de loi positif »). Le règlement n° 1408/71 dispose, par conséquent, que tout travailleur salarié ou non salarié bénéficie du régime de protection sociale de l'Etat dans lequel *il travaille*, indépendamment de son lieu de résidence. Ce principe souffre, toutefois des exceptions, notamment dans le cas des travailleurs détachés.

2. **L'égalité de traitement** : toute discrimination de traitement entre ressortissants nationaux et ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté, assujettis au même régime de protection sociale, est interdite. Les ressortissants européens bénéficient donc des mêmes prestations, mais se voient également soumis aux mêmes obligations que les ressortissants de l'Etat d'accueil.

3. **Le maintien des droits acquis** : le règlement n° 1408/71 garantit l'exportation des pensions acquises, ce qui signifie qu'un Etat membre ne peut subordonner *le paiement de prestations* à une clause de résidence. Supposons, à titre d'exemple, qu'un salarié allemand, travaillant en France, souhaite regagner son pays d'origine. Il doit, dans cette hypothèse, bénéficier des droits acquis au titre de son activité en France. Ce principe s'applique aux pensions d'invalidité, de vieillesse et de réversion, aux rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle.

4. **Le maintien des droits en cours d'acquisition** : ce principe permet de tenir compte, pour l'octroi des prestations sociales subordonnées à l'accomplissement des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence, des périodes accomplies dans les autres Etats membres de la Communauté, de manière à éviter les discriminations entre les ressortissants ayant accompli leur carrière dans un même Etat membre et ceux ayant effectué une partie de leur carrière dans un autre Etat membre.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Ce texte paraît conforme au principe de subsidiarité : le règlement n° 1408/71 ne tend pas à harmoniser les régimes nationaux de protection sociale, dont l'élaboration relève exclusivement de chaque Etat membre, mais simplement à coordonner les législations nationales de manière à supprimer les entraves à la libre circulation des personnes en Europe.

• **Contenu et portée :**

La coordination des régimes nationaux de protection sociale, si elle revêt un aspect extrêmement technique, relève également d'une approche particulièrement dynamique. Il s'agit, en effet, d'une matière en constant bouleversement, ce qui explique les multiples modifications apportées au règlement n° 1408/71, compte tenu, d'une part, de l'évolution des régimes nationaux de protection sociale et, d'autre part, de la volonté des Etats membres d'améliorer la protection sociale dont bénéficient les personnes se déplaçant à l'intérieur de la Communauté.

S'agissant du présent document, les propositions présentées par la Commission sont essentiellement formelles, à l'exception d'un seul point, relatif aux suites à donner aux modifications de l'article 95 du règlement n° 574/72, modifications introduites par le règlement n° 3095/95.

Cet article concerne les prestations en nature d'assurance maladie-maternité versées aux pensionnés, ainsi qu'aux membres de sa famille, résidant dans un Etat membre autre que l'Etat débiteur des pensions.



Jusqu'en 1995, les dépenses afférentes aux prestations en nature prises en charge par l'Etat de résidence du pensionné faisaient l'objet d'un remboursement de la part de l'Etat membre débiteur sur la base d'un « forfait moyen familial ». Autrement dit, l'Etat débiteur versait à l'Etat de résidence du pensionné une somme calculée sur la base du coût moyen annuel par famille des prestations sus-mentionnées. Cette somme ne prenait donc en compte ni le nombre des membres de la famille du pensionné, ni le montant réel des prestations en nature fournies par l'Etat de résidence.

La réforme de 1995 a consisté à individualiser les mécanismes de remboursement des dépenses de prestation en nature : l'Etat débiteur verse désormais un remboursement forfaitaire, calculé non plus sur la base d'un coût moyen familial, mais sur celle d'un coût moyen par tête.

Le présent document précise les modalités d'application de cette réforme pour les membres de la famille du pensionné.

**◆ *Première hypothèse : les membres de la famille du pensionné résident dans un Etat membre autre que l'Etat de résidence du pensionné.***

Avant 1997, les prestations en nature d'assurance maladie-maternité des membres de la famille du pensionné servies par l'Etat de leur résidence étaient prises en charge par l'Etat de résidence du pensionné, sur la base d'un remboursement intégral sur facture. L'Etat débiteur remboursait ensuite à l'Etat de résidence du pensionné les prestations servies sur la base d'un coût moyen familial.

Désormais, les prestations d'assurance maladie-maternité des membres de la famille résidant dans l'Etat autre que l'Etat de résidence du pensionné seront directement remboursées par l'Etat débiteur, sur la base d'un forfait annuel par tête.

**◆ *Deuxième hypothèse : le pensionné et les membres de sa famille séjournent temporairement dans un Etat membre autre que les Etats de leur résidence.***

Avant 1997, les prestations en nature d'assurance maladie-maternité servies par l'Etat de séjour aux pensionnés et aux membres de sa famille étaient prises en charge par l'Etat de résidence du pensionné, sur la base d'un remboursement intégral sur facture. Elles faisaient ensuite l'objet d'un remboursement par l'Etat débiteur, sur la base d'un coût moyen familial.

Il est désormais proposé que les prestations susvisées soient prises en charge, non seulement par l'Etat de résidence du pensionné, mais également par l'Etat de résidence des membres de la famille, selon que ces prestations concernent le pensionné ou les membres de sa famille, sur la base d'un remboursement intégral sur facture. L'Etat débiteur rembourserait ensuite aux Etats de résidence concernés les sommes avancées, sur la base d'un forfait annuel par tête.

Dans le cadre du document E 918, la Commission propose également de modifier les modalités d'inscription aux institutions d'assurance-maladie compétentes.

**• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte ne soulève aucune difficulté, hormis la date d'entrée en vigueur des suites à donner aux modifications de l'article 95 du règlement n° 574/72.

La Commission envisage, en effet, de rendre applicables les mécanismes proposés dès la date d'entrée en vigueur du document E 914. Or le règlement n° 3095/95 n'entrera en vigueur qu'au 1er janvier 1998, voire au 1er janvier 2002 pour les relations avec la France. Le gouvernement français souligne donc la nécessité de faire correspondre la date d'application du document E 914 avec celle du règlement n° 3095/95. Cette proposition devrait recueillir l'assentiment des différents Etats membres.

**• Calendrier prévisionnel :**

L'adoption de ce document est suspendu à l'avis du Parlement européen. Ce dernier tend actuellement à bloquer l'adoption de textes dans l'attente de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, lequel rend applicable la procédure de codécision aux textes relatifs à la coordination des régimes de sécurité sociale. Aussi, l'adoption du document E 914 ne devrait-elle pas intervenir avant le printemps 1998, alors que les Etats membres auraient souhaité son adoption d'ici la fin de l'année.

• **Conclusion :**

La Délégation a décidé de procéder à un nouvel examen du texte, sur proposition du Rapporteur, qui a estimé que le délai disponible pourrait permettre l'élaboration, le cas échéant, d'un rapport d'information.

**DOCUMENT E 915**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de **pêche** et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la **République de Guinée-Bissau** concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 2001

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**

relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de **pêche** et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de **Guinée-Bissau** concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 2001

**COM (97) 395 final du 23 juillet 1997**

**• Base juridique :**

Articles 43 et 228, paragraphe 2 et paragraphe 3 premier alinéa, du Traité C.E.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non disponible. Ce document a été reçu par le S.G.C.I. le 11 août 1997.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

27 août 1997.

**• Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Consultation du Parlement européen.

**• Motivation et objet :**

Des protocoles à l'accord de pêche conclu en 1980 entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau fixent les possibilités de pêche dont disposent les flottes communautaires au large des côtes de Guinée-Bissau, ainsi que la contrepartie financière que verse la Communauté aux autorités de cet Etat tiers.

Le précédent protocole étant arrivé à échéance le 15 juin 1997<sup>(15)</sup>, le présent document en prévoit le renouvellement afin d'assurer la poursuite des activités des flottes européennes dans les eaux de Guinée-Bissau.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Ce nouveau protocole, paraphé entre les deux parties le 4 juin 1997, fixe les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires communautaires au large des côtes bissau-guinéennes pour une période de **quatre ans** et semble ainsi de nature à conférer davantage de stabilité de pêche aux flottes communautaires dans cette zone, les précédents protocoles ayant été conclus pour seulement deux ans.

Les **possibilités de pêche** prévues dans ce nouveau protocole concernent la pêche crevettière, céphalopode et thonière. Elles sont ouvertes aux **flottes italienne, espagnole, française et portugaise** sans préjudice de la faculté, pour la Commission, de prendre en considération les demandes de licences soumises par les autres Etats membres, au cas où les possibilités de pêche arrêtées par le présent protocole ne seraient pas épuisées (article 2).

En contrepartie de l'octroi de ces possibilités de pêche, la Communauté européenne verse aux autorités bissau-guinéennes une compensation financière de **34 millions d'écus** à laquelle s'ajoutent les **redevances et droits de licence dont s'acquittent les armateurs** communautaires exerçant leurs activités au large des côtes de Guinée-Bissau et dont on notera qu'elles sont déjà de loin les plus chères de la sous-région. Des contributions complémentaires, d'un montant de **2 millions d'écus**, sont également prévues pour le financement d'activités de recherche scientifique, de bourses d'études et de formation pratique en matière halieutique, ainsi que pour apporter un soutien à la pêche artisanale, à la surveillance maritime et au ministère de la pêche. On observera que ce dernier type de contribution a plus que doublé par rapport au précédent protocole, ce qui reflète la volonté de la Communauté européenne de promouvoir un développement durable du secteur de la pêche en Guinée-Bissau.

---

<sup>(15)</sup> Ce protocole avait été soumis à l'examen de l'Assemblée nationale sous le n° E 492 et analysé dans le rapport d'information (n° 2321) de la Délégation.

Ainsi que le note la Commission dans la fiche financière jointe à la présente proposition, « *il est évident que la valeur des captures dépasse de loin le coût de 36 millions d'écus* ». Outre les nouvelles possibilités ouvertes en matière de pêche chalutière, on relèvera une augmentation de la pêche crevettière, qui constitue la part la plus utilisée (plus de 90% de taux d'utilisation) mais aussi la plus lucrative de ce protocole.

Enfin, le texte prévoit les conditions techniques qui s'imposent aux flottes communautaires désireuses d'exercer leur activité dans les eaux bissau-guinéennes: déclarations de captures, captures accessoires, débarquement de poissons, embarquement de marins ressortissants de Guinée-Bissau.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte ne semble pas susciter de difficultés particulières. Bénéficiaires des possibilités de pêche ouvertes par ce texte, l'Italie, l'Espagne, le Portugal et la France y sont favorables tandis que les autres Etats membres ne s'opposent pas à ce protocole qui permet un approvisionnement du marché en produits recherchés et générateurs de valeur ajoutée très élevée (crevettes).

• **Calendrier prévisionnel :**

Cette proposition fera sans doute l'objet d'une adoption en « point A » lors d'un prochain Conseil.

• **Conclusion :**

Après l'exposé du Rapporteur, Mme Nicole Péry a indiqué à Mme Michèle Alliot-Marie qui s'inquiétait de l'absence de dispositions protectrices des ressources halieutiques, qu'aucune étude scientifique ne permettait de considérer qu'elles fussent menacées.

La Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 916**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL  
sur l'application des articles 92 et 93 du Traité à certaines catégories  
d'aides d'Etat horizontales**

**COM (97) 396 final du 15 juillet 1997**

**• Base juridique :**

Article 94 du Traité C.E.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

15 juillet 1997.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

28 août 1997.

**• Procédure :**

Le Conseil statue à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, et après consultation du Parlement européen.

**• Motivation et objet :**

La présente proposition de règlement tend à limiter le nombre de dossiers d'aide d'Etat soumis de droit à la Commission, afin de permettre à celle-ci de se concentrer sur les dossiers les plus importants, qu'elle entend examiner avec une rigueur accrue.

La Commission estime en effet que la mise en place de la monnaie unique se traduira par une concurrence accrue « *du fait de la disparition des incertitudes liées au taux de change et du fait d'une plus grande transparence et d'une réduction du coût des transactions* ». Les distorsions de concurrences induites par les aides d'Etat seront donc encore plus nuisibles.

La Commission juge également important de réduire les aides d'Etat dans « *les régions centrales* » où elles tendent à augmenter, car cela serait contraire, selon elle, à l'objectif de cohésion économique et sociale poursuivi par l'Union européenne. Elle récuse l'octroi d'aides d'Etat en

guise d'instrument de lutte contre le chômage puisqu'elles ne font que déplacer le problème et affaiblir la compétitivité européenne.

Elle souligne enfin que l'élargissement ne pourra qu'accroître le nombre de dossiers d'aides d'Etat.

Préalablement à un examen plus approfondi, il peut être intéressant d'apporter quelques précisions sur la situation actuelle en la matière.

Dans son cinquième rapport du 16 avril 1997 sur les aides d'Etat dans le secteur des produits manufacturés et certains autres secteurs de l'Union européenne (COM (97) 170 final), la Commission présente le bilan suivant :

*« La Grèce et l'Italie enregistrent les niveaux les plus élevés. Ces pays se situent largement au-dessus de la moyenne communautaire. Toutefois, comme il est indiqué plus haut, le caractère encore très incertain des chiffres concernant la Grèce ne permet pas de faire des commentaires détaillés.*

*Le Portugal, la Belgique et l'Allemagne restent au-dessus de la moyenne communautaire, tandis que l'Irlande, la France, le Luxembourg et le Danemark se situent légèrement au-dessous.*

*Les niveaux les plus faibles d'aide à l'industrie sont enregistrés, par ordre décroissant, aux Pays-Bas, en Espagne et au Royaume-Uni ».*

**• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Aux termes des 92 et 93 du Traité, le contrôle des aides d'Etat est une compétence communautaire.

**• Contenu et portée :**

La procédure de contrôle des aides d'Etat repose sur la notification préalable de tous les projets d'aides à la Commission, afin de permettre à celle-ci d'en examiner la conformité au Traité. Seules échappent à cette procédure - en vertu de la règle dit « *de minimis* » - les aides d'un montant trop limité pour exercer un impact négatif sur la concurrence (100 000 écus sur trois ans).

Cette procédure donne une charge de travail considérable à la Commission, au risque, pour elle, de ne plus pouvoir examiner valablement les dossiers les plus importants. Entre 1993 et 1995, le



nombre de nouveaux cas soumis à la Direction générale de la concurrence (DG IV) est ainsi passé de 561 à 803.

Cette charge de travail ne peut, à droit constant, que s'aggraver, la jurisprudence tendant à créer de nouvelles obligations à la charge de la Commission dans l'examen des dossiers d'aides d'Etat.

Pour remédier à cette surcharge, la Commission propose deux grandes séries de mesures.

En premier lieu, elle propose de créer des « *exemptions par catégories* », sur le modèle de celles de l'article 85-3 du Traité C.E. Par voie de règlements, la Commission exempterait de notification certains types d'aides, ainsi celles aux P.M.E. ou à l'emploi, pour autant qu'elles remplissent certaines conditions prédéfinies.

En second lieu, la règle « *de minimis* », non prévue par le Traité, se trouverait ainsi validée. Dans un document de travail du 2 octobre 1996 sur ce sujet, la Commission faisait valoir qu'« *une meilleure sécurité juridique pourrait être obtenue si une telle règle était adoptée sur la base de l'article 94* ». Cela devrait également permettre à la Commission d'en élever le montant correspondant.

**• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Dans le document de travail évoqué ci-dessus, la Commission rappelle qu'elle avait présenté, à deux reprises dans le passé, des propositions de règlement au titre de l'article 94, pour les retirer ensuite.

En 1966, elle avait présenté une première proposition portant, d'une part, sur l'introduction d'un délai de réaction de la Commission de huit semaines qui, une fois écoulé sans réaction de sa part, vaudrait approbation et, d'autre part, sur la définition de catégories d'aides qui seraient exemptées de l'obligation de notification, à savoir certaines aides relevant des dérogations de l'article 92, paragraphe 2, certaines aides en faveur de la construction d'infrastructures sociales, culturelles ou de service public (eau, gaz, électricité, télécommunications), en faveur des professions libérales et du commerce de détail ainsi que les mesures visant à réduire ou à supprimer une aide existante et enfin certaines aides à la production ou au commerce de produits agricoles. Cette proposition a été modifiée quelques mois plus tard. Les modifications portaient

exclusivement sur la liste des aides agricoles dispensées de l'obligation de l'examen préventif par la Commission. La Commission a retiré sa proposition ; le débat au Conseil s'étant enlisé dans une discussion d'ensemble de la politique des aides, sans jamais réellement aborder les propositions précises de la Commission.

En 1972, la Commission avait présenté au Conseil une autre proposition de règlement visant cette fois à instaurer un système de communication trimestriel des cas importants d'application de régimes à finalité régionale. Cette proposition a été retirée le 14 décembre 1976.

On peut ajouter que le débat, ces dernières années, a beaucoup porté sur la cohérence entre la politique régionale et les aides d'Etat, certains pays du sud estimant qu'ils ne pourraient jamais rattraper leur retard si les Etats « *du centre* » distribuaient plus d'aides qu'eux.

• **Calendrier prévisionnel :**

Il dépendra des réactions que suscitera ce texte. S'il ne soulevait pas d'objections trop importantes, il pourrait être adopté par un Conseil industrie d'ici la fin de l'année.

• **Commentaires :**

Dans son principe, cette proposition marque un réel progrès et son dispositif n'appelle guère de critiques. On peut seulement regretter que la Commission ne règle pas par la même occasion la question de la procédure applicable à l'examen des aides d'Etat. En l'absence d'un règlement de procédure pris sur la base de l'article 94, la jurisprudence a « inventé » un corpus de règles qui tendent de plus en plus à aligner la procédure sur celle applicable en matière d'ententes et d'abus de position dominante.

Dans le document de travail précité, la Commission indiquait qu'elle y réfléchissait, mais qu'elle attendrait les conclusions de son pourvoi contre un arrêt du Tribunal de Première instance du 28 septembre 1995 (Sytraval) « *avant de faire des propositions concrètes dans le domaine des droits des plaignants* ». L'arrêt contesté, s'il était confirmé, modifierait en effet sensiblement la procédure.

Dans un XXVème rapport sur la politique de la concurrence, la Commission précisait ainsi l'enjeu lié à ce pourvoi :

« *La procédure d'examen des mesures d'aide d'Etat par la Commission comprend deux étapes, à savoir l'examen préliminaire de la*

*mesure et l'ouverture de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du Traité CE, dans les cas où, à l'issue de l'examen préliminaire, la Commission éprouve toujours des difficultés à apprécier la compatibilité de la mesure avec le marché commun. Alors que le traité prévoit que les intéressés sont invités à présenter leurs observations dans le cadre d'une procédure engagée au titre de l'article 93, paragraphe 2, ce n'est pas le cas pour la phase d'examen préliminaire. Lorsque la compatibilité d'une aide avec le marché commun peut être établie sans un examen plus approfondi, il est inutile d'alerter les intéressés avant de statuer. La Commission a pour pratique constante de ne pas accorder le droit d'être entendu aux intéressés, y compris aux plaignants, lors de l'examen préliminaire. La Cour européenne de justice a défendu cette position dans un certain nombre d'arrêts<sup>(16)</sup>. Néanmoins, outre l'obligation de procéder à un examen diligent et impartial de toutes les allégations formulées par le plaignant et de motiver sa décision dans l'affaire Sytraval, le Tribunal de première instance impose aussi à la Commission l'obligation d'engager, dans certaines circonstances, un débat contradictoire avec les plaignants lorsqu'elle a des difficultés pour qualifier certaines mesures comme aides d'Etat, avant d'ouvrir la procédure de l'article 93, paragraphe 2. Comme cet arrêt semble imposer des obligations supplémentaires à la Commission quand elle examine des affaires où des doutes subsistent sur l'existence d'une aide, et semble donc constituer un renversement de la jurisprudence communautaire, la Commission a formé un pourvoi devant la Cour de justice »<sup>(17)</sup>.*

Juridiquement discutable, la jurisprudence du tribunal de première instance l'est beaucoup moins en équité. La mise en place du marché unique, et, dans un avenir proche, de l'Euro, rend plus sensibles les entreprises à toute distorsion de concurrence. Il n'est alors pas anormal de renforcer les droits des plaignants.

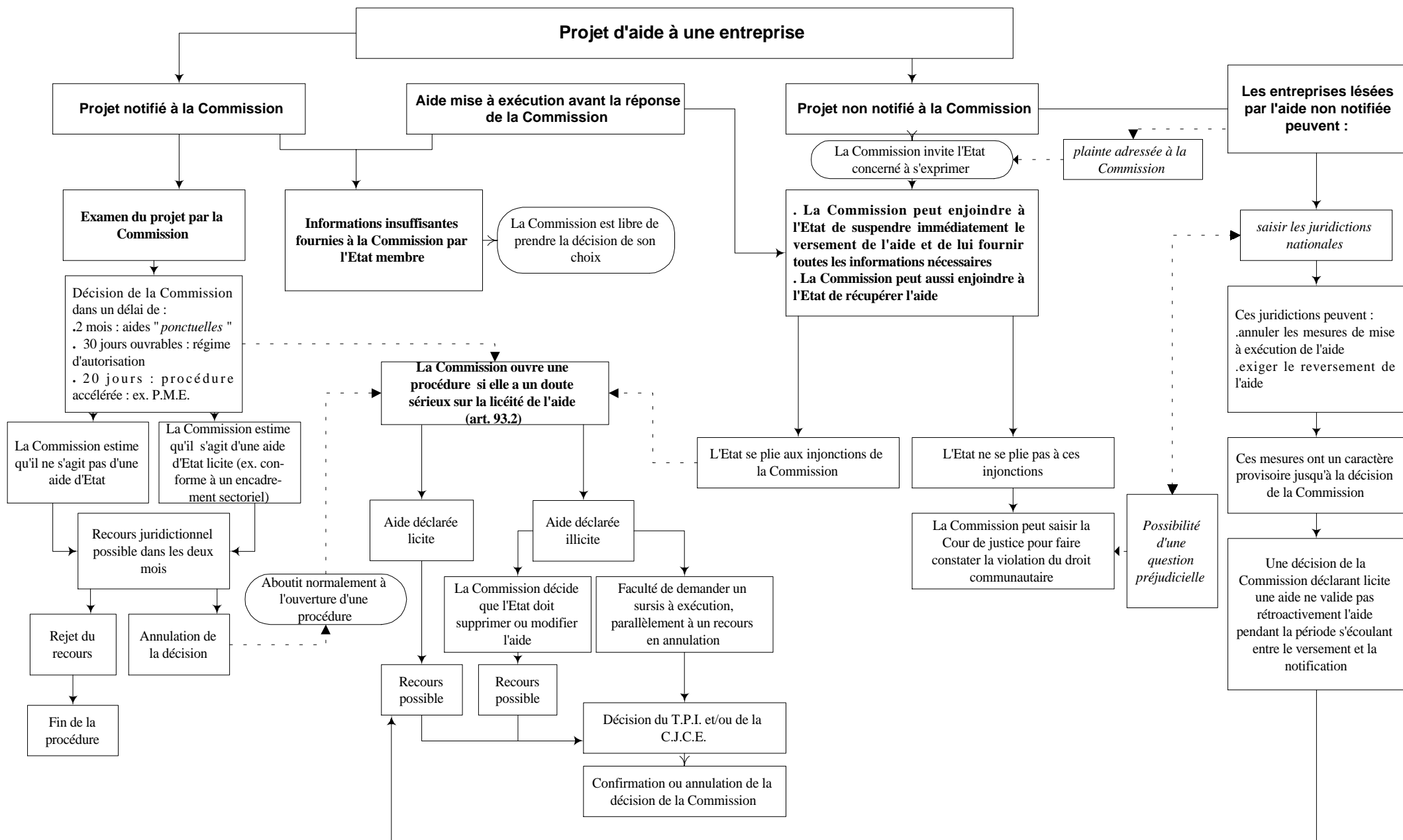
La méthode choisie pour ce changement, la voie jurisprudentielle, soulève cependant plusieurs interrogations. Par son caractère nécessairement fragmentaire, elle constitue un facteur supplémentaire de complexité et ne contribue pas à une meilleure lisibilité du droit (Cf. tableau ci-après extrait du rapport n° 3107 de la Délégation pour l'Union européenne).

---

<sup>(16)</sup> Voir en particulier l'affaire 84/82, Allemagne/Commission, Recueil 1984, p. 1451 et suivantes.

<sup>(17)</sup> XXVème rapport sur la politique de concurrence.

## Schéma simplifié de la procédure d'examen des aides d'Etat (aides nouvelles)



L'intervention du Conseil, autorité dotée du pouvoir de modifier le droit applicable, paraît plus appropriée, comme l'article 94 du traité l'y invite.

Enfin, si l'on doit se diriger vers une procédure contradictoire garantissant mieux les droits des plaignants, il ne faudrait pas négliger les droits de la défense, c'est-à-dire la partie aidée.

Deux autres questions majeures sont soulevées par l'exposé des motifs de la proposition de directive.

La Commission évoque la nécessité d'un contrôle plus strict des aides d'Etat, en soulignant qu'elles ont un impact plus important avec le marché unique et la future monnaie unique. Elle relève également que les aides pour l'emploi n'ont souvent pour seul effet que de déplacer temporairement le problème.

Elle récuse aussi, dans les termes suivants, la justification des aides d'Etat compensant les dévaluations dites compétitives :

*« Les Etats membres non participants (« pré-in ») pourraient être tentés de dévaluer leur monnaie afin de rétablir ou même d'accroître la compétitivité de leurs entreprises. Toutefois, l'article 109m stipule clairement que les « pré-in » devront aussi traiter leur politique de change comme un problème d'intérêt commun. De plus, le risque de telles dévaluations compétitives peut être réduit en grande partie par la mise en place d'un nouveau mécanisme de change, comme cela a été envisagé par le Conseil européen de Dublin des 13 et 14 décembre 1996, et par un renforcement des programmes de convergence. Si un réalignement substantiel est décidé, il doit être justifié par les données fondamentales de l'économie. Par conséquent, une aide d'Etat contrecarrant les effets de tels réalignements n'est en rien justifiée et pourrait entraîner une surenchère de subventions ... »*

L'argumentation de la Commission soulève de nombreuses interrogations, et notamment :

- Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect de l'article 109m ou de la Résolution sur ce sujet du Conseil d'Amsterdam ?

- Que peut-on faire à l'encontre des pays n'appartenant pas au système monétaire européen (S.M.E.), comme le Royaume-Uni ?

- La marge de fluctuation admise reste de 15 %, ce qui n'est pas négligeable.

- L'appartenance au S.M.E. n'a jamais empêché, par le passé, un pays de « dévaluer ». Pourquoi en irait-il différemment à l'avenir ?

- Seule l'adhésion de tous les Etats membres à la monnaie unique résoudrait le problème.

A cet égard, l'adhésion de nouveaux Etats à l'Union européenne ne ferait que donner une ampleur nouvelle au problème. Il paraît en effet difficile d'imaginer qu'ils remplissent immédiatement les conditions de participation à la monnaie unique.

**L'adoption de la proposition de règlement n'aurait pas d'impact direct sur les conditions d'octroi d'une aide d'état. L'impact serait indirect, c'est-à-dire que la Commission pourrait exercer un contrôle plus étroit sur certains des projets qui lui sont soumis.**

La Commission évoque enfin « *une disparité croissante entre les niveaux des aides octroyées dans les pays relevant du Fonds de cohésion et les régions centrales plus riches* », alors que le Traité n'établit pas de lien entre les deux politiques, cohésion et aides d'Etat.

• **Conclusion :**

Le Rapporteur a indiqué que ce texte avait pour objet de limiter le nombre de dossiers d'aides d'Etat soumis de droit à la Commission afin de permettre à celle-ci de se concentrer sur les dossiers les plus importants. Évoquant l'existence d'un litige opposant le Tribunal de première instance à la Commission sur la procédure applicable à l'examen des aides d'Etat, il a souhaité que la proposition de règlement traite également de cette question afin d'éviter toute incertitude et de simplifier le dispositif en vigueur, dont il a souligné la complexité. M. Jacques Myard s'est déclaré hostile à cette proposition de règlement, considérant que son adoption réduirait l'étendue du contrôle exercé par la Commission sur les aides d'Etat. **M. François Guillaume** a toutefois observé que seules les aides les moins importantes, inférieures à 100 000 écus, se trouveraient exclues du contrôle de la Commission, tandis que **M. Gérard Fuchs** a rappelé que les entreprises concernées pouvaient, en tout état de cause, saisir la Commission. **Mme Alliot-Marie** a, quant à elle, jugé que les P.M.E. ne disposaient guère des moyens nécessaires pour pouvoir engager ce type de procédure.

Sur la proposition du Rapporteur, la Délégation a décidé, de poursuivre l'examen de ce texte, dans l'attente d'éléments d'information complémentaires, et après que la Cour de justice aura statué sur le pourvoi formé par la Commission contre l'arrêt du Tribunal de première instance.

**DOCUMENT E 917**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

autorisant le Royaume-Uni à proroger l'application d'une mesure dérogatoire à l'article 28 sexies paragraphe 1 de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil du 17/5/77 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres, relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (prescriptions de la valeur normale retenue comme base d'imposition des acquisitions intra-communautaires de biens, entre personnes liées)

**COM (97) 405 final du 25 juillet 1997**

Ce texte vise à autoriser le Royaume-Uni à proroger, jusqu'au 31 décembre 1999, une mesure destinée à lutter contre l'évasion fiscale, en garantissant que les importations intra-communautaires de biens effectuées par des opérateurs britanniques totalement ou partiellement exonérés ne voient pas leur prix artificiellement réduit et n'échappent ainsi au paiement de la T.V.A.

\*  
\* \*

On rappellera que, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, est soumis au Parlement tout projet d'acte qui relèverait du domaine législatif s'il intervenait en droit interne, sans qu'il y ait lieu de se poser la question de son incidence sur le droit français.

La Délégation a donc pris acte de la transmission du présent document.

**DOCUMENT E 918**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL**  
concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par  
l'UNICE, le C.E.E.P. et la C.E.S.

**COM (97) 392 final du 23 juillet 1997**

**• Base juridique :**

Article 4, paragraphe 2, de l'accord sur la politique sociale conclu entre les Etats membres de la Communauté européenne, à l'exception du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale, lui-même annexé au Traité de Maastricht.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

28 juillet 1997.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

29 août 1997.

**• Procédure :**

- Majorité qualifiée des quatorze Etats membres liés par le Protocole sur la politique sociale.

Dans l'attente de la ratification, par le Royaume-Uni, du nouveau Traité d'Amsterdam et donc de l'entrée en vigueur, dans cet Etat membre, du Protocole sur la politique sociale, désormais partie intégrante du Traité, il est, toutefois, prévu d'associer étroitement le Royaume-Uni aux travaux du Conseil.

- Bien que cette procédure ne soit pas prévue par l'article 4 de l'accord sur la politique sociale, le Parlement européen a été saisi pour avis par la Commission, conformément à la procédure que celle-ci a édicté dans sa Communication du 14 décembre 1993 concernant la mise en oeuvre du protocole sur la politique sociale<sup>(18)</sup>. Il convient d'indiquer, sur ce point, que les membres britanniques du Parlement européen

---

<sup>(18)</sup> COM (93) 600 final du 14 décembre 1993.



participent aux débats et aux votes sur cette question, alors que l'Etat qu'ils représentent n'est toujours pas concerné.

• **Motivation et objet :**

**Cette proposition de directive tend à conférer à l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu le 6 juin dernier entre les partenaires sociaux européens, la valeur d'un texte législatif communautaire.**

Soulignons d'emblée qu'il s'agit là d'une procédure relativement inédite.

L'accord-cadre sur le travail à temps partiel ne constitue, en effet, que le second texte conclu par les partenaires sociaux européens dans le cadre du protocole social annexé au Traité de Maastricht, le premier accord, relatif au congé parental, remontant au 14 décembre 1995<sup>(19)</sup>. Rappelons, que l'instauration des comités d'entreprises européens n'avait pu, en revanche, faire l'objet d'un compromis avec les partenaires sociaux communautaires, ce qui avait conduit la Commission à présenter, de sa propre initiative, une proposition de directive sans pouvoir s'appuyer sur un accord des partenaires sociaux.

**La signature de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel marque l'aboutissement de cinq années de débats au sein du Conseil et de deux années de négociations entre partenaires sociaux.**

Les premières propositions de la Commission relatives, d'une part, au travail volontaire à temps partiel, et, d'autre part, au travail intérimaire et aux contrats de travail à durée déterminée, remontent à 1982. Elles furent retirées en 1990 lorsque la Commission présenta trois nouvelles propositions<sup>(20)</sup> sur le « *travail atypique* ».

Sur les trois textes présentés, seule la proposition sur la sécurité et la santé pour les travailleurs temporaires ou avec un contrat à durée déterminée a pu être approuvé par le Conseil le 25 juin 1991<sup>(21)</sup>.

---

(19) Document E. 592.

(20) Proposition de directive du Conseil relative à certaines relations de travail en ce qui concerne les conditions de travail, proposition de directive du Conseil relative à certaines relations de travail en ce qui concerne les distorsions de concurrence, proposition de directive du Conseil complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs temporaires (COM (90) 228 final du 28 juin 1990, SYN 28° et SYN 281), publiés au *Journal officiel* des Communautés européennes C 224 du 8 septembre 1990.

(21) Directive 91/383/CEE publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes L 206 du 29 juillet 1991.

En revanche, les deux propositions relatives au travail atypique, fondées sur les articles 100 et 100A du Traité, n'ont pu recueillir l'assentiment du Conseil. Certes, la Présidence allemande est parvenue, au cours du second semestre 1994, à élaborer un compromis<sup>(22)</sup>. Mais ce texte, fondé sur l'article 100 du Traité et exigeant, par conséquent, pour son adoption un vote à l'unanimité des Etats membres, s'est heurté à l'opposition irréductible du Royaume-Uni : celui-ci a fait valoir qu'une législation communautaire tendant à améliorer la protection des travailleurs à temps partiel se traduirait inéluctablement par une révision à la baisse des créations d'emplois à temps partiel, voire par une suppression des emplois à temps partiel déjà existants.

Prenant acte du refus britannique d'entériner ses propositions, la Commission a fait part, dès juillet 1994<sup>(23)</sup>, de son intention d'ouvrir des consultations avec les partenaires sociaux européens, dans le cadre du protocole sur la politique sociale, afin de contourner le *veto* du Royaume-Uni. Cette intention a, par la suite, été clairement réaffirmée par la Commission, lors de l'adoption, en avril 1995, de son programme d'action sociale à moyen terme.

Rappelons que l'accord sur la politique sociale prévu au titre du protocole (n° 14) annexé au Traité de Maastricht introduit une double procédure de recours en cas d'impossibilité d'obtenir l'accord de l'ensemble des Etats membres.

◆ *Négociation au sein des quatorze Etats membres (article 2 de l'accord sur la politique sociale)*

L'article 2 prévoit, en effet, que le Conseil peut arrêter, par voie de directive, « *des prescriptions minimales* ». Il se prononce alors par un vote à la majorité qualifiée, lorsqu'il s'agit de propositions de directives tendant à améliorer « *la santé et la sécurité des travailleurs, les conditions de travail, l'information et la consultation des travailleurs, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des personnes exclues du marché du travail* ». Le Conseil doit, en revanche, statuer à l'unanimité dans les domaines suivants : « *sécurité sociale et protection sociale des travailleurs, protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail, la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire* ».

---

(22) Ce texte a été transmis à notre Assemblée sur la base de l'article 88-4 de la Constitution (document E 295). Il a fait l'objet d'une étude dans le rapport d'information n° 1566.

(23) Livre blanc sur l'avenir de la politique sociale européenne.

*de la Communauté, les conditions financières visant la promotion de l'emploi et la création d'emploi ».*

**◆ *Négociation entre partenaires sociaux européens (articles 3 et 4 de l'accord sur la politique sociale)***

Parallèlement à cette procédure, il est également prévu d'encourager les négociations entre partenaires sociaux au niveau européen, afin que ceux-ci se substituent éventuellement au pouvoir législatif du Conseil.

L'article 3 de l'accord sur la politique sociale a, ainsi, introduit une double procédure de consultation des partenaires sociaux. Préalablement à l'élaboration d'un projet de texte communautaire, la Commission peut, ainsi, consulter les partenaires sociaux sur l'opportunité d'une initiative communautaire et, dans un second temps, sur le contenu de la proposition envisagée. Dans le cadre de l'article 4 de l'accord sur la politique sociale, cette double procédure débouchera, si les partenaires sociaux le souhaitent, sur de véritables négociations collectives au niveau européen qui, elles-mêmes, peuvent se conclure par un accord entre partenaires sociaux. Celui-ci sera alors mis en oeuvre, soit, si les parties signataires en expriment la demande, par une décision des quatorze Etats membres du Conseil, soit par le biais de procédures purement nationales.

**Accord sur la politique sociale**

**Article 3**

1. *La Commission a pour tâche de promouvoir la consultation des partenaires sociaux au niveau communautaire et prend toute mesure utile pour faciliter leur dialogue en veillant à un soutien équilibré des parties.*

2. *A cet effet, la Commission, avant de présenter des propositions dans le domaine de la politique sociale, consulte les partenaires sociaux sur l'orientation possible d'une action communautaire.*

3. *Si la Commission, après cette consultation, estime qu'une action communautaire est souhaitable, elle consulte les partenaires sociaux sur le contenu de la proposition envisagée. Les partenaires sociaux remettent à la Commission un avis ou, le cas échéant, une recommandation.*

4. *A l'occasion de cette consultation, les partenaires sociaux peuvent informer la Commission de leur volonté d'engager le processus prévu à l'article 4. La durée de la procédure ne peut pas dépasser neuf mois, sauf prolongation décidée en commun par les partenaires sociaux concernés et la Commission.*

#### **Article 4**

1. *Le dialogue entre partenaires sociaux au niveau communautaire peut conduire, si ces derniers le souhaitent, à des relations conventionnelles, y compris des accords.*

2. *La mise en oeuvre des accords conclus au niveau communautaire intervient soit selon les procédures et pratiques propres aux partenaires sociaux et aux Etat membres, soit , dans les matières relevant de l'article 2, à la demande conjointe des parties signataires, par une décision du Conseil sur proposition de la Commission.*

*Le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf lorsque l'accord en question contient une ou plusieurs dispositions relatives à l'un des domaines visés à l'article 2, paragraphe 3, auquel cas il statue à l'unanimité.*

Compte tenu de la situation de blocage total des négociations antérieures, la Commission décida, le 27 septembre 1995, d'engager la première étape de consultation des partenaires sociaux, prévue par l'article 3 de l'Accord sur la politique sociale, afin de connaître leur position quant à l'opportunité d'une initiative communautaire en matière de travail à temps partiel.

A l'appui de cette demande, la Commission soulignait, dans un document de travail, l'importance représentée, en termes de gisement d'emplois, par le travail atypique et la nécessité de garantir aux salariés concernés un traitement égal à celui des salariés à temps plein, afin que le travail atypique perde son image « *d'emploi de seconde zone* », synonyme de précaution et d'exclusion sociale.

Au terme d'une période de consultation de six semaines, vingt-deux réponses parvinrent à la Commission. Celles-ci<sup>(24)</sup> exprimèrent un soutien

---

<sup>(24)</sup> Lors de la première étape de consultation des partenaires sociaux, quatre questions furent posées :  
« - une action de l'Union dans le domaine de la flexibilité et des conditions de travail est-elle nécessaire ,  
- cette action devrait-elle être une directive, une recommandation, une convention collective ou une autre forme de réglementation ?  
- cette action devrait-elle garantir aux travailleurs à temps partiel, temporaires ou n'ayant qu'un emploi à durée déterminée l'égalité de traitement avec les salariés à temps plein et pour une durée indéterminée ?  
- cette action devrait-elle couvrir les trois catégories d'emploi précédentes ou un instrument pour chacun est-il plus justifié ? ».

massif au principe fondamental de non-discrimination des travailleurs concernés par les différentes formes de travail atypique. Mais un clivage apparut, dès cette étape, entre syndicats d'employeurs et de salariés sur la forme et le niveau approprié de l'action à entreprendre pour garantir ce principe de non discrimination.

L'Union des industries et employeurs d'Europe (UNICE), ainsi que la plupart des organisations d'employeurs de l'Union, contestèrent la nécessité d'une initiative législative communautaire et réfutèrent toute initiative contraignante. Les organisations patronales estimaient, en effet, que l'élaboration de normes juridiques devait relever de l'échelon national et reposer, prioritairement, sur des conventions collectives, seules susceptibles de tenir compte des particularismes nationaux et locaux. Les organisations syndicales, en revanche, se montrèrent favorables à l'instauration de normes communautaires contraignantes concernant les trois formes de travail atypiques.

Confortée dans son opinion quant à la nécessité d'une action communautaire, la Commission lança, le 9 avril 1996, la seconde phase de consultation des partenaires sociaux, destinée à recueillir leur point de vue sur le contenu d'une éventuelle initiative communautaire. Dans le document de travail transmis aux partenaires sociaux, la Commission considérait qu'une initiative communautaire devrait permettre de déboucher sur un équilibre entre, d'une part, la promotion de nouvelles formes de travail flexible, destinées à renforcer l'adaptabilité du marché de l'emploi et, d'autre part, la définition, au niveau communautaire, de règles contraignantes, garantissant le respect du principe d'égalité de traitement entre tous les travailleurs, indépendamment de la forme de leur travail.

A la suite de cette seconde phase de consultation, les trois organisations syndicales « à vocation générale », à savoir l'Union des industries et employeurs d'Europe (UNICE), la Confédération européenne des syndicats (C.E.S.) et le Centre européen de l'entreprise publique (C.E.E.P.), ont annoncé, le 19 juin 1996, leur intention d'engager des négociations. La participation de l'UNICE à de telles négociations s'explique, sans doute, par le fait que cette organisation évitait, par ce biais, de se voir imposer des normes, éventuellement contraignantes, à l'élaboration desquelles elle n'aurait pas participé si elle avait refusé d'entamer des négociations dans le cadre de l'Accord sur la politique sociale. Entamées le 21 octobre 1996, celles-ci se sont révélées particulièrement complexes, contraignant les partenaires sociaux, conformément à l'article 3 (4) de l'Accord sur la politique sociale, à

demander à la Commission un délai supplémentaire de trois mois pour mener à bien les négociations.

Un différend opposa, en effet, l'UNICE à la C.E.S. sur la définition de l'objet même des négociations. La C.E.S. souhaitait, en effet, que les négociations portent sur l'ensemble des formes de travail atypique, qu'il s'agisse du travail à temps partiel, à durée déterminée ou intérimaire et tendent à pallier les inégalités de traitement imputables aux différences de couverture sociale. L'UNICE, en revanche, entendait limiter l'objet des négociations à l'interdiction de toutes formes de discrimination susceptibles de toucher les travailleurs à temps partiel.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La Commission justifie, au regard du principe de subsidiarité, une initiative communautaire en matière de travail à temps partiel, en faisant valoir sa nécessité et son caractère proportionnel.

Elle rappelle, en effet, qu'une action communautaire en matière de travail à temps partiel s'inscrit dans la suite des conclusions du Conseil européen d'Essen de décembre 1994. Le Conseil avait alors appelé les Etats membres à prendre des mesures visant à « *une augmentation de l'intensité en emploi de la croissance, en particulier, par **une organisation plus souple du travail**, qui réponde tant aux souhaits des travailleurs qu'aux exigences de la concurrence* ». La Commission estime que son initiative répond à la volonté des partenaires sociaux européens de voir élaborer une législation communautaire.

S'agissant de la présentation de la présente directive, la Commission précise que celle-ci répond à une demande présentée conjointement par les trois parties contractantes, qui souhaitaient, pour la mise en oeuvre de l'accord-cadre, l'élaboration de normes communautaires et non pas le recours direct à des procédures nationales.

La Commission fait valoir que le choix d'une directive, et non d'une décision, pour transposer en droit communautaire l'accord-cadre conclu entre partenaires sociaux, octroie aux Etats membres une marge de manoeuvre lors de l'introduction en droit interne des nouvelles normes communautaires. La directive, n'étant pas directement applicable en droit interne, permettra une adaptation aux spécificités propres à chaque Etat.

En réalité, le respect du principe de subsidiarité trouve sa justification au regard de **trois critères**.

La proposition de directive introduit, en premier lieu, un « socle minimum » de droits sociaux en Europe. Il ne s'agit donc pas, pour la Commission, de se substituer au législateur national et de modifier, de manière substantielle, les normes existant d'ores et déjà au niveau de chaque Etat membre.

L'introduction d'une procédure contractuelle, impliquant les partenaires sociaux jugés représentatifs au niveau européen, souligne, par ailleurs, le souci de la Commission de voir s'élaborer de nouvelles normes juridiques au niveau décisionnel le plus adapté et le plus efficace. Il s'agit là d'une seconde forme de subsidiarité : la subsidiarité institutionnelle.

Le recours, enfin, à une proposition de directive pour transposer en droit interne l'accord-cadre garantit la participation des législateurs nationaux à la mise en oeuvre des nouvelles normes communautaires relatives au travail à temps partiel et préserve ainsi leur pouvoir décisionnel.

• **Contenu et portée :**

La présente proposition se compose de deux parties : la proposition de directive proprement dite, définissant les modalités de transposition en droit interne de l'accord-cadre, et, celui-ci, repris, dans son intégralité, sous forme d'annexe.

Le choix d'insérer l'accord-cadre sous forme d'annexe se justifie - si l'on peut dire - par la considération selon laquelle les quatorze Etats membres du Conseil ne disposeraient d'aucune marge de manoeuvre une fois l'accord conclu entre partenaires sociaux. La Commission a considéré - on ne sait sur quel fondement - que le texte de l'accord ne pouvait être modifié par le Conseil et jugé que son insertion sous forme d'annexe était donc la plus adéquate.

Cette procédure a été définie par la Commission dans sa communication<sup>(25)</sup> du 14 décembre 1993 concernant la mise en oeuvre du Protocole sur la politique sociale. La Commission considère, en effet, que la « *décision du Conseil doit se contenter de rendre obligatoire les dispositions de l'accord conclu entre les partenaires sociaux* ». C'est pourquoi le texte de l'accord ne fait pas partie de la décision, mais y est inséré sous forme d'annexe.

Si le Conseil venait à en modifier le contenu, celui-ci ne pourrait plus, selon la Commission, être considéré comme un accord librement

---

<sup>(25)</sup> COM (93) 600 final.

conclu entre partenaires sociaux. Dans cette hypothèse, la Commission retirerait sa proposition de directive et examinerait « *l'opportunité de proposer, à la lumière des travaux menés, un instrument législatif dans le domaine concerné* ».

Soulignons que la Commission ne se reconnaît pas de droit de modifier l'accord. Elle s'est donc contentée de vérifier que les signataires de l'accord étaient représentatifs, que les clauses négociées ne soulevaient pas de difficulté juridique au regard des normes communautaires, et que ses dispositions, conformément à l'article 2, paragraphe 2 de l'Accord sur la politique sociale, « *évitait d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarient la création et le développement des petites et moyennes entreprises* ».

#### ◆ *La proposition de directive*

La proposition de directive tend à donner un caractère juridique contraignant aux dispositions de l'accord-cadre et précise les modalités d'introduction en droit interne de cet accord.

Les Etats membres disposeront d'un délai de **deux ans** à compter de l'adoption de la proposition de directive du Conseil pour mettre en oeuvre l'accord. Ce délai pourra être prorogé d'une année, dans l'hypothèse de « *difficultés particulières ou d'une mise en oeuvre par convention collective* ». L'accord-cadre pourra être transposé par le biais, soit de dispositions législatives, soit de conventions collectives.

L'accord-cadre ne tend à introduire que des « **prescriptions minimales** », les Etats membres étant libres d'adopter des mesures plus favorables aux travailleurs à temps partiel. Autrement dit, l'accord conclu entre partenaires sociaux contribuera à **édifier un socle minimal de droits sociaux en Europe**, mais ne porte pas atteinte à la capacité des Etats membres de renforcer, en leur sein, cet édifice.

C'est pourquoi, le texte de la proposition de directive introduit une **clause de « non-régression »**, indiquant clairement que l'adoption de la présente directive ne peut servir de justification à un moindre degré de protection des travailleurs à temps partiel lorsque celui-ci sera supérieur aux exigences minimales édictées par la directive.

Certes, les Etats membres conservent la faculté de modifier leur réglementation relative au travail à temps partiel en « *fonction de l'évolution de leur situation* » et, notamment, dans le but de lever « *les*



*obstacles de nature juridique ou administrative* » entravant les possibilités de travail à temps partiel.

Mais cette liberté est doublement encadrée : elle ne peut se fonder sur les dispositions de la directive pour justifier une régression du niveau de protection des salariés à temps partiel et toute modification des règles nationales relatives au travail à temps partiel devra respecté les exigences minimales de protection édictées par l'accord-cadre et, notamment, le principe de non-discrimination entre travailleurs à temps partiel et travailleurs à temps plein.

Les Etats membres devront enfin prévoir des sanctions ayant un « *caractère effectif, proportionné et dissuasif* », en cas de violation des dispositions nationales introduites pour la transposition de la présente directive.

#### ◆ *L'accord-cadre*

L'accord-cadre sur le travail à temps partiel fixe un double objectif à la politique contractuelle européenne : les dispositions de l'accord-cadre tendent à **revaloriser le travail à temps partiel** en édictant un principe de non-discrimination entre les travailleurs à temps partiel et ceux à temps plein, et à **favoriser le développement du travail à temps partiel**, de manière à accroître la flexibilité des marchés de l'emploi en Europe.

L'accord-cadre se contente d'édicter **des prescriptions minimales** et d'énoncer **des principes généraux** en matière de travail à temps partiel, les Etats membres conservant toute leur capacité de maintenir ou d'introduire des dispositions plus favorables aux intérêts des travailleurs à temps partiel (clause 6-1).

Ces prescriptions minimales constituent, en réalité, un **socle intangible de droits fondamentaux** pour les travailleurs à temps partiel, que les Etats membres ou les partenaires sociaux se voient désormais interdits de remettre en cause. Il est ainsi précisé que si les Etats membres ou les partenaires sociaux conservent la possibilité de modifier la législation relative au travail à temps partiel, cette faculté est désormais encadrée : toute modification des réglementations nationales ne saurait aller à l'encontre du principe de non-discrimination entre salariés à temps partiel et salariés à temps plein édicté en matière de conditions d'emploi (clause 6-2) et ne pourra trouver sa justification dans la transposition en droit interne de la présente directive.

Soulignons d'emblée que ce texte **ne concerne que les salariés à temps partiel**, à l'exclusion des autres formes de travail atypique (clause 2-1). Les salariés sous contrat à durée déterminée ou travailleurs intérimaires ne sont pas concernés. Par ailleurs, les Etats membres pourront exclure, totalement ou partiellement, les travailleurs à temps partiel « *occasionnels* » du champ d'application de l'accord (clause 2-2).

**• le principe de non-discrimination entre travailleurs à temps partiel et travailleurs à temps complet (clause 4)**

La seule disposition contraignante de l'accord concerne l'interdiction de toute discrimination entre travailleurs à temps partiel et travailleurs à temps plein en matière de « *conditions d'emploi* ». S'agissant de leurs rémunérations, le principe du *prorata temporis* devrait s'appliquer « *lorsque cela est approprié* ».

Ces dispositions visent à gommer la précarité traditionnellement attachée au travail à temps partiel et devrait permettre de revaloriser la qualité du temps partiel, ainsi que son image.

Les principaux bénéficiaires de ces dispositions seront les salariés de sexe féminin, qui constituent la majeure partie des travailleurs à temps partiel. L'accord-cadre entend, par ce biais, contribuer à appliquer le principe d'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

**• le développement du travail à temps partiel (clause 5)**

Soulignons qu'il ne s'agit pas là de dispositions contraignantes, mais simplement incitatives.

La revalorisation de la qualité et de l'image du travail à temps partiel doivent aller de pair avec une politique offensive en faveur du temps partiel. A cette fin, les Etats membres et les partenaires sociaux « *devraient* » s'efforcer d'éliminer « *les obstacles* » juridiques et administratifs susceptibles d'entraver le recours au temps partiel et, « *le cas échéant* », les éliminer (clause 5-1).

Les transferts d'un emploi à temps plein vers un emploi à temps partiel, ou *vice versa*, devraient être facilités, y compris lorsqu'il s'agit de postes qualifiés et de postes de direction (clause 5-3-d), par différentes mesures.

Ainsi, le refus, de la part d'un travailleur, d'un tel transfert « *ne devrait pas* » constituer un motif de licenciement économique

(clause 5-2), tandis que les employeurs devraient s'efforcer de prendre en considération les demandes de transfert, en fonction des besoins de l'entreprise (clauses 5-3-a et 5-3-b), afin que le travail à temps partiel ne devienne pas un statut quasi-définitif. Les employeurs devront, enfin, s'efforcer de diffuser les informations appropriées sur les postes de travail disponibles à temps partiel et à temps plein (clauses 5-3-c et 5-3-e) et favoriser la formation professionnelle des travailleurs à temps partiel (clause 5-3-d).

Les partenaires sociaux européens se réservent la faculté d'adapter et de compléter, « *au niveau approprié, y compris au niveau européen* », ces dispositions, voire d'adopter des « *dispositions plus spécifiques* », notamment dans le domaine de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Ils s'engagent également à réviser les termes de l'accord-cadre dans un délai de cinq ans, si l'une des parties signataires en présence la demande.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

L'introduction en droit interne de l'accord-cadre ne devrait entraîner qu'une modification minimale de notre législation.

En vertu des articles de notre code du travail, **les salariés à temps partiel bénéficient de mêmes droits individuels** (articles L. 212-4-2 à L. 212-4-7) **et collectifs** (articles L. 423-8 et L. 433-5) **que les salariés à temps plein** et leur rémunération est calculée *prorata temporis*. Selon le ministère du travail, il ne subsisterait qu'une seule contradiction entre l'accord-cadre et notre législation, relative à la définition du travailleur à temps partiel. Aux termes des dispositions communautaires, un travailleur à temps partiel se définit comme « *un salarié dont la durée normale de travail, calculée sur une base hebdomadaire ou en moyenne sur une période d'emploi pouvant aller jusqu'à un an, est inférieure à celle d'un travailleur à temps plein comparable* » (clause 3-1).

La législation française retient, en revanche, une définition assortie d'un seuil : « *sont considérés comme salariés à temps partiel les salariés dont la durée de travail mensuelle est inférieure d'au moins un cinquième à celle qui résulte de l'application, sur cette même période, de la durée légale du travail ou de la durée de travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise* » (article L. 212-2).

Le législateur français devrait donc être conduit à supprimer cette notion de seuil dans la définition des salariés à temps partiel.

**Article L. 212-4-2 du code du travail français**  
(Ord. n. 82-271 du 26 mars 1982, art. 2)

*Dans les entreprises, professions et organismes mentionnés à l'article L. 212-4-1, des horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués.*

*Sont considérés comme horaires à temps partiel les horaires inférieurs d'au moins un cinquième à la durée légale du travail ou à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise.*

***Sont considérés comme salariés à temps partiel les salariés dont la durée de travail mensuelle est inférieure d'au moins un cinquième à celle qui résulte de l'application, sur cette même période, de la durée légale du travail ou de la durée de travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise.***

*Pour la détermination de la limite supérieure applicable aux horaires à temps partiel, la durée du travail à retenir est arrondie au nombre entier d'heures immédiatement supérieur à celui qui résulte de l'application des deux alinéas précédents.*

*Les horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ; cet avis est transmis dans un délai de quinze jours à l'inspecteur du travail.*

*En l'absence de représentation du personnel, les horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués, sous réserve que l'inspecteur du travail en ait été préalablement informé.*

***Le refus par un salarié d'effectuer un travail à temps partiel ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.***

***Les salariés employés à temps partiel bénéficient des droits reconnus aux salariés à temps complet par la loi, les conventions et les accords collectifs d'entreprise ou d'établissement sous réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels, de modalités spécifiques prévues par une convention ou un accord collectif.***

*Les périodes d'essai des salariés à temps partiel ne peuvent avoir une durée calendaire supérieure à celle des salariés à temps complet.*

*Compte tenu de la durée de leur travail et de leur ancienneté dans l'entreprise, leur rémunération est proportionnelle à celle du salarié qui, à qualification égale, occupe à temps complet un emploi équivalent dans l'établissement ou l'entreprise.*

*Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est décomptée pour les salariés employés à temps partiel comme s'ils avaient été occupés à temps complet.*

*L'indemnité de licenciement et l'indemnité de départ à la retraite des salariés ayant été occupés à temps complet et à temps partiel dans la même entreprise sont calculées proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées selon l'une et l'autre de ces deux modalités depuis leur entrée dans l'entreprise.*

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Une première présentation, par la Commission, de la proposition de directive a eu lieu le 10 septembre dernier. Les Etats membres n'ont pas eu, pour l'instant, l'opportunité de prendre officiellement position sur l'accord conclu entre partenaires sociaux. Toutefois, à titre officieux, il semble que l'accord-cadre ait été accueilli très favorablement par l'ensemble des Etats membres.

Le Rapporteur n'a, cependant, pas été en mesure de recueillir des informations sur l'impact concret de cet accord, notamment sur le point de savoir quels sont les Etats membres qui n'appliqueraient pas le principe de non-discrimination entre travailleurs à temps partiel et travailleurs à temps plein.

S'agissant de la proposition de directive, la France, le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas et la Suède font valoir le caractère superflu des articles 2, 3 et 4, destinés, respectivement, à réaffirmer que l'accord-cadre n'introduit que des exigences minimales de protection des travailleurs à temps partiel, à interdire toute discrimination sexuelle ou de race et à

définir des règles relativement strictes en matière de sanctions. De telles dispositions ne visent, en effet, nullement à transposer en droit interne l'accord-cadre. Or, à cet égard, il convient de rappeler que le service juridique du Conseil avait fait valoir, lors de l'adoption de la proposition de directive relative au congé parental, que le Conseil devait limiter son intervention à l'adoption des éléments strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'accord-cadre et ce, par égard aux prérogatives du Parlement européen, qui, rappelons-le, n'est pas officiellement consulté. Il est donc vraisemblable que les Etats membres obtiendront de substantielles modifications de la proposition de directive en ce sens.

• **Calendrier prévisionnel :**

Cette proposition devrait être adoptée rapidement, lors du Conseil Affaires sociales du 7 octobre ou celui du 2 décembre prochain.

• **Conclusion :**

L'accord-cadre sur le travail à temps partiel constitue, à bien des égards, un **texte historique**.

Il concrétise, en effet, pour la seconde fois, l'existence d'un **véritable espace social européen**. Les partenaires sociaux auront apporté la preuve de leur capacité à négocier et à conclure des accords au niveau européen, alors que les Etats membres n'avaient pu parvenir à élaborer un compromis, démontrant ainsi la pertinence du dispositif annexé au Traité de Maastricht. Pour les parties signataires, la conclusion de l'accord symbolise l'efficacité et le dynamisme du dialogue social européen.

Il convient, en second lieu, de souligner **le caractère porteur du thème abordé** : le travail à temps partiel est désormais devenu l'une des caractéristiques du marché du travail et recèlerait un potentiel considérable en terme de création d'emplois.

**En Europe, vingt-quatre millions** de personnes seraient désormais employées à temps partiel. Le pourcentage d'actifs employés à temps partiel s'élèverait, pour 1995, à 16,2 % pour la France, à 24,5 % pour le Royaume-Uni, à 37,4 % pour les Pays-Bas. Les principaux secteurs concernés par le travail à temps partiel sont les professionnels du commerce, les secteurs HORECA (hôtellerie, restauration, cafés) et du nettoyage industriel.

**Proportion du travail à temps partiel dans l'emploi total (en %)**

	1973	1979	1983	1984	1985	1990	1992	1993	1994	1995
Australie	11,9	15,9	17,5	17,7	18,1	21,3	24,5	23,9	24,4	-
Autriche	6,4	7,6	8,4	-	-	8,8	9	10,1	-	13,3
Belgique	3,8	6	8,3	-	-	10,2	12,4	12,8	12,8	15,4
Canada	9,7	12,5	15,4	15,3	15,5	15,4	16,7	17,2	17	-
Danemark	-	22,7	23,8	-	-	23,7	22,5	23,3	-	22,5
Finlande	-	6,7	7,7	8,3	8,3	7,2	7,9	8,6	8,5	11
France	<b>5,9</b>	8,1	9,6	11,5	11,5	-	<b>12,5</b>	13,7	14,9	<b>16,2</b>
Allemagne	10,1	11,4	12,6	11,9	12,4	13,2	14,4	15,1	-	<b>16,4</b>
Grèce	-	-	6,5	-	-	5,5	4,8	4,3	4,8	3,4
Islande	-	-	-	-	-	-	27,8	27,3	-	-
Irlande	-	5,1	6,6	-	-	8,1	9,1	10,8	-	13,3
Italie	6,4	5,3	4,6	5	4,9	5,7	5,8	5,4	6,2	6,1
Japon	13,9	15,4	16,2	16,5	16,7	17,6	20,5	21,1	21,4	-
Espagne	-	-	-	-	-	4,8	5,8	6,6	6,9	7,1
Luxembourg	5,8	5,8	6,3	-	-	6,5	6,9	7,3	-	8
Mexique	-	-	-	-	-	-	24	24,9	-	-
Pays-Bas	-	16,6	21,4	-	-	-	32,5	33,4	35	<b>37,4</b>
Nouvelle-Zélande	11,2	13,9	15,3	-	-	20,1	21,6	21,2	21,6	-
Norvège	23	27,3	29,6	-	-	26,6	26,9	27,1	26,5	-
Portugal	-	7,8	-	-	-	5,9	7,3	7,4	8	4,4
Suède	-	23,6	24,8	24,6	24	23,2	24,3	24,9	24,9	26,4
Suisse	-	-	-	-	-	-	27,8	28,1	28,9	-
Royaume-Uni	16	16,4	19,4	20	20,4	21,8	22,8	23,3	23,8	<b>24,5</b>
Turquie	-	-	-	-	-	-	19,3	24,8	-	-
Etats-Unis	15,6	16,4	18,4	17,6	17,4	16,9	17,5	17,5	18,9	-

Source : Pour 1973-1974 : O.C.D.E., *Perspectives de l'emploi*, juillet 1995 et pour 1995 : EUROSTAT, *Enquête 1995 sur les forces de travail*, octobre 1996.

Tableau extrait de l'article consacré à « *l'évolution du travail à temps partiel en France et dans les pays de l'O.C.D.E. depuis 1973* », publié dans la revue *Problèmes économiques* n° 2525 du 18 juin 1997.

En **France**, le travail à temps partiel concernerait **3,7 millions**<sup>(26)</sup> de personnes, soit environ **16 % de la population active**. Soulignons que le travail à temps partiel est très fortement féminisé : les salariés de sexe féminin représente, *grosso modo*, 80 % des effectifs employés à temps partiel et environ **un tiers des femmes** sont employées à temps partiel.

L'emploi à temps partiel augmente de façon continue en France depuis la fin des années 1970, les périodes de plus forte croissance ayant été 1982-1986 et 1992-1996. Le taux de croissance du travail à temps partiel témoigne à lui seul de l'importance prise par cette forme d'emploi sur le marché du travail : + 5,2 % en 1992, + 11,8 % en 1993, + 6,9 % en 1994, + 7,8 % en 1995, + 4,2 % en 1996<sup>(27)</sup>.

Souvent présenté par l'O.C.D.E. comme la panacée au problème du chômage, le travail à temps partiel souffre, cependant, de difficulté structurelle, en raison des situations de **précarité** qu'il génère.

Bien que de plus en plus répandu, le travail à temps partiel demeure un travail de seconde zone, essentiellement réservé aux travailleurs les moins qualifiés et aux salariés de sexe féminin. Il reste, en revanche, relativement inaccessible aux cadres. Le travail à temps partiel est, par ailleurs, plus vécu comme une contrainte que librement choisi. Enfin, en raison des salaires, des droits sociaux et des conditions de travail inhérents au travail à temps partiel, celui-ci tend à accroître, plus qu'il ne la résorbe, la fracture sociale.

Ces caractéristiques rendent compte à elles seules de l'importance de l'accord-cadre conclu au niveau européen. En s'attachant à gommer la précarité attachée au travail à temps partiel et en s'efforçant d'améliorer la qualité et l'image de cette forme de travail, les partenaires sociaux européens ont touché au cœur même des obstacles au développement du travail à temps partiel. **A terme, cette stratégie ne peut que contribuer à revaloriser le travail à temps partiel et à favoriser, ainsi, une plus grande souplesse du marché du travail dans un sens favorable à la**

---

<sup>(26)</sup> Chiffre tiré de l'enquête sur l'emploi de mars 1997 de l'INSEE.

<sup>(27)</sup> Chiffres tirés de l'enquête précitée sur l'évolution du travail à temps partiel en France et dans les pays de l'O.C.D.E. depuis 1973.



**fois aux intérêts des entreprises, toujours soucieuses d'une plus grande flexibilité dans l'organisation de leur production, et à ceux des salariés, désormais mieux protégés.**

Quelle que soit la valeur symbolique, l'accord-cadre pour les partenaires sociaux n'en souffre pas moins d'**insuffisances notoires**, qu'il s'agisse de la procédure suivie ou des dispositions arrêtées.

**S'agissant de la procédure**, seules les trois organisations « à vocation générale » et « à caractère interprofessionnel », à savoir l'UNICE, la C.E.S. et la C.E.E.P., ont négocié et conclu l'accord-cadre. Ces trois organisations sont, en effet, selon la Commission, les seules à respecter les trois critères permettant de participer aux consultations prévues au titre de l'article 3 de l'Accord sur la politique sociale, critères définis par la Commission dans sa communication précitée du 14 décembre 1993 concernant la mise en œuvre du protocole sur la politique sociale.

Les critères exigés des organisations socio-professionnelles sont les suivants :

*« - être interprofessionnelles, sectorielles ou catégorielles et être organisées au niveau européen ;*

*- être composées d'organisations elles-mêmes reconnues comme faisant partie intégrante des structures des partenaires sociaux des Etats membres, avoir la capacité de négocier des accords et être, dans la mesure du possible, représentatives dans tous les Etats membres ;*

*- disposer de structures adéquates leur permettant de participer de manière efficace au processus de consultation ».*

Indiquons que, pour la France, les syndicats F.O., la C.F.D.T. et la C.F.T.C. font partie de la C.E.S., tandis que le C.N.P.F. est membre de l'UNICE.

Des critiques ont été émises sur le caractère non représentatif des parties signataires. L'Union européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (U.E.A.P.M.E.) et la Confédération européenne des syndicats indépendants (C.E.S.I.) ont fait part de leur mécontentement pour n'avoir pas été associées officiellement aux négociations de l'accord-cadre.

L'U.E.A.P.M.E. demande, en particulier, à être consultée en tant que partenaire social. Elle a déjà présenté une telle demande lors de la conclusion de l'accord sur le congé parental et, pour marquer son opposition quant aux modalités actuelles du dialogue social européen, introduit, à cette occasion, un recours en annulation de la directive relative au congé parental devant la Cour de justice des Communautés européennes (C.J.C.E.). L'U.E.A.P.M.E. aurait, selon les informations recueillies par le Rapporteur, procédé un recours identique auprès de la C.J.C.E. concernant l'accord-cadre relatif au temps partiel.

Remarquons, toutefois, s'agissant de la France, que la C.G.P.M.E. fait partie intégrante du C.N.P.F., lui-même membre de l'UNICE. Les P.M.E. françaises ont, ainsi, par ce biais, été associées à la négociation de l'accord.

Par ailleurs, il convient d'indiquer que l'accord-cadre introduit explicitement des marges de manœuvre lors de sa transposition, susceptibles de prendre en compte les spécificités des P.M.E. Ainsi, plusieurs clauses<sup>(28)</sup> imposent de définir les modalités d'application de l'accord en fonction des législations nationales, des conventions collectives ou des pratiques nationales. Par ailleurs, le caractère extrêmement général de l'accord, la possibilité de déroger « *pour des raisons objectives* » à ses dispositions les plus contraignantes, ainsi que le caractère purement incitatif des clauses destinées à favoriser le développement du travail à temps partiel devraient permettre d'éviter d'imposer aux P.M.E. des contraintes disproportionnées.

**S'agissant de l'accord-cadre lui-même**, soulignons d'emblée que sa **portée sera limitée** par la définition même du champ d'application de l'accord.

Celui-ci ne porte, en effet, que sur le travail à temps partiel, à l'exclusion des autres formes particulières d'emploi, notamment le travail à durée déterminée et le travail intérimaire. La revalorisation du « travail flexible » en sera limitée d'autant. Soucieux d'éviter une telle critique, les partenaires sociaux se sont engagés à poursuivre leurs travaux sur le travail intérimaire et le travail à durée déterminée.

**La principale critique porte surtout sur l'absence de dispositions concernant l'égalité de traitement en termes de protection sociale.** Certes, la détermination des régimes de sécurité sociale relève de la souveraineté de chaque Etat membre. C'est pourquoi le Protocole sur la politique sociale a maintenu la règle d'un vote à l'unanimité au sein du

---

<sup>(28)</sup> Clauses 2-2, 3-3, 4-3, 4-4 et 6-2.

Conseil dans cette matière. Pour autant, l'absence de dispositions relatives au régime de sécurité sociale des travailleurs à temps partiel constitue une double lacune.

Ces derniers seront susceptibles de continuer à subir des discriminations par rapport aux régimes de sécurité sociale applicables aux salariés à temps plein, ce qui remet en cause la revalorisation du travail à temps partiel à laquelle comptait parvenir les partenaires sociaux. Mais surtout, l'absence de dispositions concernant les régimes de sécurité sociale interdit de considérer l'espace européen comme un espace où régnerait des conditions équitables de concurrence. Au contraire, les entreprises européennes continueront d'être en mesure de jouer sur les différences de coûts sociaux pour améliorer leur compétitivité.

En ce qui concerne les dispositions prévues au titre de l'accord-cadre, celles-ci souffrent d'**une trop grande imprécision** : à bien des égards, le texte élaboré paraît vague et trop général.

Ainsi, le principe de non-discrimination s'appliquera aux « conditions d'emploi » des travailleurs à temps partiel, sans que ces conditions d'emploi soient définies. Cette notion englobe-t-elle la question des bases de rémunération, des conditions de santé et de sécurité sur le lieu de travail, des droits syndicaux ? De même, il est prévu que les Etats membres et les partenaires sociaux au plan national doivent s'efforcer « d'éliminer les obstacles » au développement du travail à temps partiel. Aucune définition n'est donnée de tels obstacles.

Certes, de telles imprécisions sont la condition *sine qua non* pour garantir que les Etats membres disposeront d'une véritable marge de manœuvre lors de la transposition en droit interne de l'accord-cadre et seront ainsi en mesure de préserver leurs spécificités nationales. Mais, il n'en demeure pas moins que ces telles incertitudes iront à l'encontre d'une égalisation des conditions de concurrence en Europe et laisseront intactes les différences de traitement susceptibles d'affecter les salariés à temps partiel selon l'Etat dans lequel ils travaillent.

Au-delà de ces imprécisions, l'accord-cadre souffre, par ailleurs, de certaines **contradictions**.

Ainsi, le principe de non-discrimination entre travailleurs à temps partiel et travailleurs à temps plein n'est pas exhaustif. Au contraire, il pourra y être dérogé, pour des « raisons objectives », qui ne sont pas définies. Cette disposition semble indiquer que d'éventuelles dérogations au principe de non-discrimination devront être motivées, ouvrant ainsi la

voie à d'éventuels recours devant les tribunaux nationaux. Cependant, cette notion de « *raisons objectives* » peut apparaître comme particulièrement dangereuse. De même, le principe d'une rémunération *prorata temporis* pour les travailleurs à temps partiel s'appliquera « *lorsque c'est approprié* », et non à l'ensemble des travailleurs à temps partiel.

Compte tenu de la volonté des partenaires sociaux de tenir compte des spécificités des petites et moyennes entreprises, on peut émettre l'hypothèse que les dérogations ainsi introduites aux principes de non-discrimination et d'une rémunération proportionnelle visent tout particulièrement les P.M.E. européennes. Si tel est le cas, encore aurait-il fallu le préciser.

Soulignons, enfin, l'**absence de caractère contraignant** des dispositions relatives au développement du travail à temps partiel, qu'il s'agisse du rôle dévolu, en la matière, aux Etats membres et aux partenaires sociaux ou des responsabilités exercées par les entreprises. L'accord-cadre s'apparente alors plus à une recommandation, dont les Etats membres seront appelés à rendre compte, qu'à une véritable directive.

De manière plus générale, **on peut s'interroger sur la portée effective de l'accord conclu.**

Quelle sera la portée réelle des principes généraux élaborés ? Il est d'ores et déjà certain qu'elle sera extrêmement faible en France. Il est, à cet égard, regrettable que la Commission n'ait pas joint, dans la fiche d'évaluation de l'impact de l'accord-cadre, un bilan des législations en vigueur dans les Etats membres en matière de non-discrimination des travailleurs à temps partiel.

Soulignons, enfin, que le développement du travail à temps partiel exige non seulement une revalorisation de cette forme de travail, comme l'ont très bien compris les partenaires sociaux, mais également une politique de modération salariale, voire de réduction du coût des travailleurs à temps partiel.

Ainsi, l'accélération du développement du travail à temps partiel en France au début des années 1990 s'explique-t-il, en partie, par les exonérations de cotisations sociales décidées par les pouvoirs publics à partir de 1992. De même, le succès du recours au travail à temps partiel aux Pays-Bas - 37 % des actifs travaillent désormais à temps partiel - est-il imputable à la fois à la politique volontariste des partenaires sociaux,

décidés à éliminer le caractère discriminant de cette forme de travail, mais également aux mesures de modération salariale mise en œuvre.

Le développement du travail à temps partiel, et son impact en termes de réduction du chômage, impliquent donc une politique globale.

\*  
\*   \*  
\*

La Délégation salue le processus de négociation mené par les partenaires sociaux européens, qui est à l'origine de l'élaboration de normes communautaires relatives au travail à temps partiel. Elle relève la nature originale de la proposition de directive présentée par la Commission pour mettre en œuvre l'accord-cadre : cette proposition emprunte des caractéristiques de la directive de droit commun - dans la mesure où elle impose des obligations aux Etats membres quant aux résultats à atteindre - tout en revêtant des caractères spécifiques, puisque la Commission considère le Conseil comme **lié par le texte de l'accord-cadre** et que la consultation du Parlement européen n'est pas prévue. Cette double nature de la proposition de directive peut être expliquée par le fondement qu'elle trouve dans l'article 4, paragraphe 2 de l'Accord sur la politique sociale, annexé au Protocole sur la politique sociale.

Après s'être félicité de la conclusion d'un tel accord, qui contribue à la création d'un espace social communautaire, le Rapporteur a souligné que la transposition de celui-ci dans l'ordre juridique communautaire soulèverait un problème de fond : selon la Commission européenne, le Conseil est lié par les dispositions convenues entre des partenaires sociaux, si bien qu'une modification du texte par le Conseil serait susceptible d'en entraîner le retrait par la Commission. Il a souhaité que la Délégation soit en mesure de mener un débat sur les prérogatives du Conseil, afin de déterminer si celui-ci doit être lié par les accords-cadres conclus par des organisations interprofessionnelles.

**M. Jean-Claude Lefort** a exprimé plusieurs réserves à l'encontre de ce texte qui tend, parmi d'autres, à favoriser la flexibilité du temps de travail, évolution qu'il déplore. Il a par ailleurs souligné le caractère relativement inédit de la procédure utilisée, la Commission se contentant de reprendre l'intégralité de l'accord-cadre conclu entre les trois organisations interprofessionnelles jugées représentatives au plan communautaire. Dans l'attente du prochain sommet extraordinaire consacré aux questions de l'emploi de novembre prochain, tenu à l'initiative de la France, il a souhaité que la Délégation réserve son avis sur cette proposition de directive. M. Gérard Fuchs a fait observer que la transposition de l'accord-cadre conclu entre les partenaires sociaux pose

un problème politique : le Conseil doit-il se contenter de ratifier un compromis élaboré par des organisations professionnelles, résultat du rapport de force entre elles ? Approuvé par M. François Guillaume, il a suggéré que la Délégation, consacre un rapport à cette question.

La Délégation a décidé, sur proposition du Rapporteur, de procéder ultérieurement à un nouvel examen de ce texte.

**DOCUMENT E 919**

**AVANT-PROJET DE BUDGET GENERAL DES COMMUNAUTES  
EUROPEENNES POUR 1998**

Volume 2, section I, Parlement

**COM (97) 280**

**• Base juridique :**

Articles 203 du Traité C.E., 78 du Traité C.E.C.A. et 177 du Traité C.E.E.A.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non disponible. Ce document a été reçu au S.G.C.I. le 22 août 1997.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

8 septembre 1997.

**• Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Majorité des membres du Parlement européen.
- Eventuellement, seconde lecture au Conseil puis au Parlement européen.

**• Motivation et objet :**

Ce document fait partie des fascicules disponibles de l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour 1998. Celui-ci avait été examiné le 1er juillet dernier, sur le rapport de Mme Nicole Péry (n° 36), par la Délégation qui avait conclu à l'opportunité du dépôt d'une proposition de résolution (n° 38) devenue définitive le 20 juillet 1997 (T.A. n° 1).

Le présent document concerne les dépenses et recettes afférentes au Parlement européen et au médiateur pour le prochain exercice budgétaire. Conformément à l'article 203, deuxième paragraphe, du Traité CE., « *chacune des institutions de la Communauté dresse, avant le 1er juillet, un état prévisionnel de ses dépenses* », ces états étant ensuite groupés dans

l'avant-projet de budget communautaire que réalise la Commission européenne.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique budgétaire communautaire relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Avec un état prévisionnel évalué à **914,9 millions d'écus pour 1998**, le Parlement européen voit ses crédits administratifs augmenter de 3,12 % par rapport au précédent exercice.

Les dépenses se décomposent principalement en deux grandes masses de crédits: les dépenses de personnel (58,2 %) et les dépenses relatives aux immeubles, matériels et dépenses diverses de fonctionnement (32 %). On observera l'importance, parmi les dépenses de personnel, des crédits ouverts au titre des rémunérations, mais aussi la forte hausse du poste des pensions. De même l'augmentation des dépenses de fonctionnement résulte-t-elle en grande partie de l'ampleur des investissements immobiliers réalisés par l'Assemblée de Strasbourg.

Les autres dépenses, de moindre importance, concernent notamment les crédits ouverts au titre de l'exercice par l'institution de missions spécifiques, incluant notamment les crédits consacrés à la fonction de médiateur.

Au total, pour le prochain exercice, les dépenses du Parlement européen représentent près de 59,8 % du total des dépenses administratives, le total de cette rubrique représentant elle-même 4,7 % au sein du projet de budget communautaire pour le prochain exercice.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le Conseil Budget a établi, lors de sa réunion du 24 juillet 1997, le projet de budget général des Communautés pour 1998. Le Conseil, tenant compte de « *l'indispensable rigueur qui s'impose au plan national dans les Etats membres* », a limité l'augmentation de l'ensemble des crédits administratifs à 0,42 %. Cet effort de rigueur est cependant inégalement réparti entre les institutions communautaires. En effet, si les crédits



ouverts à l'ensemble de ces dernières, exception faite du Parlement européen, enregistrent une diminution de 0,29 %, les dépenses administratives de l'Assemblée de Strasbourg connaissent une progression de 3,12 % par rapport à 1997.

On relèvera ainsi que le Conseil, conformément au « *gentlemen's agreement* » passé entre les deux branches de l'autorité budgétaire, a repris, dans le projet de budget communautaire et sans le modifier, l'état prévisionnel du Parlement européen, cette « discrétion » du Conseil trouvant sans doute une explication dans le fait que ses propres dépenses administratives sont considérées comme des dépenses non-obligatoires et relèvent à ce titre de la compétence en dernier ressort de l'Assemblée de Strasbourg...

• **Calendrier prévisionnel :**

Le projet de budget communautaire tel qu'établi par le Conseil fera l'objet d'une première lecture par le Parlement européen lors de sa session des 20 au 24 octobre prochains.

On relèvera qu'au cours de la rencontre avec la délégation du Parlement européen qui a précédé l'établissement du projet de budget communautaire par le Conseil Budget du 24 juillet dernier, a été évoquée la possibilité de traiter les crédits administratifs de l'ensemble des institutions en une seule lecture par les deux autorités budgétaires. Il est précisé dans le compte-rendu de cette réunion que « *les représentants du parlement européen se sont associés à l'attitude rigoureuse du Conseil concernant les dépenses administratives des institutions, même si, à ce stade, ils n'ont pu prendre un engagement définitif sur la possibilité de voir arrêter ces dépenses en une seule lecture* ».

• **Conclusion :**

Après l'exposé du Rapporteur, la Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 920**

**PROPOSITION DE COMMUNICATION DE LA COMMISSION  
AU CONSEIL**

relative à l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la mise en oeuvre des principes de courtoisie active dans l'application de leur droit de la concurrence.

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL ET DE LA  
COMMISSION**

relative à la conclusion de l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la mise en oeuvre des principes de courtoisie active dans l'application de leurs règles de concurrence

**COM (97) 233 final du 18 juin 1997**

**• Base juridique :**

Article 87 du Traité des Communautés européennes en liaison avec son article 228, paragraphe 3, premier alinéa.

Articles 65 et 66 du Traité CECA.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Non connue.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

8 septembre 1997.

**• Procédure :**

- C.E.E. : Le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

- C.E.C.A. : La Commission statuant après consultation du Conseil.

**• Motivation et objet :**

Le but est de développer la coopération entre autorités de la concurrence, préférable à l'application extraterritoriale des règles de la

concurrence, toujours susceptibles d'engendrer des décisions contradictoires.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Ce texte n'appelle pas d'observations à ce titre.

• **Contenu et portée :**

Ce texte a pour objet, lorsqu'un acte anticoncurrentiel est commis sur le territoire de l'une des parties tout en affectant l'autre partie, de permettre à celle-ci de demander à celle sur le territoire de laquelle les actes sont commis de prendre les mesures qui s'imposent. Sous certaines conditions, cela pourrait même provoquer l'ajournement ou la suspension des enquêtes pendant la mise en oeuvre de mesures et l'application par la partie requise.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Il est trop tôt pour les connaître.

• **Calendrier prévisionnel :**

Inconnu.

• **Conclusion :**

Après que le Rapporteur eut fait ressortir l'intérêt de ce texte, en particulier dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C.), **M. Jean-Claude Lefort** a suggéré à la Délégation de lui consacrer un rapport d'information et de lui en confier l'élaboration. Il en a été ainsi décidé.

**DOCUMENT E 921**

**PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET  
DU CONSEIL**

modifiant la décision 92/481/CEE du 22 septembre 1992 portant adoption d'un plan d'action pour l'échange entre administration des Etats membres de fonctionnaires nationaux chargés de la mise en oeuvre de la législation communautaire nécessaire à la réalisation du marché intérieur.

**(Programme KAROLUS)**

**COM (97) 393 final du 24 juillet 1997**

**• Base juridique :**

- Article 100A du Traité CE.
- Décision du Conseil n° 92/481/CEE du 22 septembre 1992.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

25 juillet 1997.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

8 septembre 1997.

**• Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil.
- Avis du Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision.

**• Motivation et objet :**

Afin de renforcer la coopération, de promouvoir la confiance mutuelle entre les administrations nationales et encourager ainsi une application uniforme de la législation communautaire dans le domaine du marché intérieur, le Conseil a adopté un plan d'action appelé « programme KAROLUS », le 22 septembre 1992 dans sa décision n° 92/481/CEE, pour une durée de cinq ans, avec effet au 1er janvier 1993.

Ce programme prévoit l'échange de fonctionnaires entre administrations des Etats membres, dans l'un des domaines d'activités retenus par la Commission. La durée du stage est de deux mois en moyenne, mais peut être plus brève ou plus longue.

Le financement est assuré à 50 % par la Communauté européenne et à 50 % par l'administration d'origine du candidat.

Pour la mise en oeuvre de l'ensemble du programme, la Commission est assistée par un Comité de gestion, composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.

Ce programme arrive à échéance à la fin du mois de décembre 1997. A la lumière de l'expérience et compte tenu de l'évaluation des résultats des échanges réalisés au cours des deux premières années, la Commission propose de proroger le programme dans sa forme actuelle, dans l'attente des consultations nécessaires à sa modification.

Selon des conditions spécifiques, les pays associés d'Europe centrale et orientale, les pays de l'AELE (Association Européenne de Libre Echange) membres de l'EEE (Espace Economique Européen) et Chypre pourront également y participer, conformément aux décisions prises aux Conseils européens de Copenhague (juin 1993) et d'Essen (décembre 1994) concernant l'ouverture des programmes communautaires à ces mêmes Etats.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La Commission justifie sa proposition par le fait que les actions entreprises par les Etats membres en matière de coopération administrative ne permettent pas d'atteindre le principal objectif, qui est de garantir la mise en application correcte de la législation communautaire dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur.

La Commission estime dès lors indispensable de renforcer les efforts des Etats membres par des actions communes, de sorte que leurs fonctionnaires chargés de la mise en oeuvre de la législation communautaire relative au marché intérieur prennent conscience de la dimension communautaire de leur mission et de la nécessité d'une coopération plus étroite entre eux, afin d'assurer l'adaptation des administrations aux tâches qui sont les leurs dans le cadre du marché intérieur.

• **Contenu et portée :**

Le programme Karolus s'adresse à tous ceux qui participent à la mise en oeuvre de la législation communautaire qu'ils soient salariés d'une administration centrale ou locale ou, encore, d'un organisme privé chargé par lesdites administrations de cette mise en oeuvre.

Il comporte :

- l'échange entre Etats membres de fonctionnaires d'administrations centrales et locales ainsi que de salariés du secteur privé désignés par les administrations compétentes, pour un stage d'une durée d'environ deux mois ;

- un séminaire de formation préalable à l'échange et un séminaire d'évaluation à la fin de l'échange.

Le coût total de l'action en prix courants (valeur 1996) est de 12,2 millions d'écus - soit près de 84 millions de francs - en crédits d'engagement et de 7,67 millions d'écus - soit près de 56 millions de francs - en crédits de paiement.

Les dépenses consistent en remboursement de frais de voyage et indemnités journalières aux participants et en frais d'organisation auxquels s'ajoutent le coût de séminaires de formation et d'évaluation.

L'initiative est cofinancée par les Etats membres et la Communauté européenne. La Commission évalue la part de cette dernière à 10 000 écus, soit environ 70 000 F, par participant, cette dépense étant basée sur une hypothèse de participation de 200 personnes pour la première année avec un minimum probable de 200 participants pour la deuxième année.

Le montant de la contribution communautaire dépassera ainsi celui de 1996, lequel s'élevait en moyenne à 9281 écus par personne, soit environ 63 000 francs, somme qui a couvert un stage de deux mois et deux séminaires. A cet égard, tout en reconnaissant l'importance, la Commission observe toutefois qu'un tel investissement est « hors de comparaison avec les coûts éventuels d'une non-coopération ».

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Dans l'avis qu'il a rendu le 4 septembre dernier sur la proposition de décision, le Conseil d'Etat a estimé que : « Si pour l'essentiel, les dispositions de ce plan contenu dans la décision du Conseil 92/481/CEE du 22 septembre 1992 étaient, en droit interne, de nature réglementaire,

les dispositions relatives à la responsabilité civile et à l'obligation de secret professionnel du fonctionnaire « échangé » dans le cadre de ce plan se rattacheraient aux garanties fondamentales du fonctionnaire et relèveraient, à ce titre, de la compétence du législateur sur le fondement de l'article 34 de la Constitution ».

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Tout en constatant que le nombre de participants atteint jusqu'à présent - en moyenne 100 par an - n'a pas été à la hauteur des prévisions (300 par an), la Commission souligne que lors de l'évaluation du programme, sur treize administrations d'origine interrogées, neuf l'ont qualifié de très bon, deux d'excellent et deux d'utile. En outre, la Commission fait observer que la prolongation des effets du programme au-delà de 1997 a été souhaitée, dès lors que l'application des règles communautaires diffère encore largement dans les Etats membres de la Communauté européenne.

D'après les informations qui ont été fournies à le Rapporteur lors d'un premier échange de vues sur la proposition de décision, qui a eu lieu le 8 septembre dernier au sein d'un groupe « marché intérieur », l'ensemble des délégations - à l'exception de celle de la France, qui a invoqué la réserve parlementaire - a approuvé le texte.

Les administrations françaises sont très favorables au programme Karolus, notre pays ayant été, jusqu'en 1996, celui qui a accueilli le plus grand nombre de candidatures étrangères. Sur les 97 qui ont été déposées depuis 1993, 86 ont abouti à un placement. En revanche, le nombre de candidatures françaises est peu élevé : sur les 18 déposées, 14 ont abouti à un placement à l'étranger.

**• Calendrier prévisionnel :**

Aucune date précise n'a été fixée pour la poursuite de l'examen de ce texte.

**• Conclusion :**

Après l'exposé du Rapporteur, la Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 922**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
relative à la conclusion au nom de la Communauté, de la **convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification**

**COM (97) (97) 410 final du 31 juillet 1997**

• **Base juridique :**

Article 130 R (4) et 130 Y, en liaison avec l'article 228, paragraphe 2 et 3 , premier alinéa, du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

31 juillet 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

10 septembre 1997.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

La Commission propose la conclusion par le Conseil, au nom de la Communauté, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Les domaines d'application de la Convention relèvent, en partie, des compétences communautaires, à la fois en ce qui concerne la législation environnementale, la coopération et l'aide au développement.

• **Contenu et portée :**

La Convention relative à la lutte contre la désertification a été signée à Paris le 14 octobre 1994. Elle est le résultat de négociations menées dans le cadre des Nations Unies à la suite de recommandations adoptées,



avec le soutien de la France puis de nos partenaires européens, sur proposition de gouvernements africains, lors de la Conférence sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro en juin 1992.

La Convention a pour objectif de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays touchés, en particulier en Afrique.

Le texte proposé comporte une convention-cadre qui fixe les principales modalités de la lutte contre la désertification, assortie de quatre annexes qui précisent leur mise en oeuvre respectivement pour l'Afrique, l'Asie, l'Amérique latine et les Caraïbes, la Méditerranée.

La Convention prévoit, notamment, que les pays concernés devront élaborer des programmes nationaux de lutte contre la désertification (article 9) et introduit la possibilité pour plusieurs pays d'élaborer des plans d'actions sous-régionaux, coordonnant les efforts nationaux.

Il n'est pas prévu par la Convention d'instrument financier nouveau, contrairement à ce que souhaitaient les pays en voie de développement. Les articles 20 et 21 se limitent à prévoir le cadre nécessaire à la mobilisation des instruments existants, bilatéraux ou multilatéraux.

Le dispositif institutionnel institué par la Convention repose sur un Secrétariat et un Comité de la science et de la technologie, dont la mise en place n'est pas finalisée.

La France a joué un rôle moteur, notamment auprès de l'Union européenne qui a participé, dès le départ, aux négociations, pour faire accepter l'idée d'une convention spécifique de lutte contre la désertification. Notre pays est partie à cette Convention : la ratification en a été autorisée par une loi du 26 mars 1997 (97-281) et l'instrument de ratification a été déposé par la France le 12 juin 1997. A ce jour, onze Etats membres ont ratifié la Convention (outre la France, les Pays-Bas, la Finlande, la Suède, le Danemark, l'Espagne, le Portugal, l'Allemagne, le Royaume-Uni, le Luxembourg et la Grèce).

**• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette Convention, déjà ratifiée par la France, ne pose pas de problème particulier.

**• Calendrier prévisionnel :**

Cette proposition de décision devrait être examinée lors du Conseil environnement du 16 octobre 1997.

**• Conclusion :**

Après l'exposé du Rapporteur, la Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

## **CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DELEGATION**

**La Délégation, après avoir examiné les propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 10 juillet au 16 septembre 1997 (n<sup>os</sup> E 894 à E 922), a adopté les conclusions suivantes :**

**Sur la proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres (document COM(97)252 / n° E 872) et la proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres, en ce qui concerne la nomenclature des produits (document COM(97)275) / n° E 911), la Délégation est d'avis de conclure au dépôt de la proposition de résolution suivante :**

### **PROPOSITION DE RÉOLUTION**

#### *Article unique*

**L'Assemblée nationale,**

**- Vu l'article 88-4 de la Constitution,**

**- Vu la proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres**

(COM(97)252 / n° E 872) ;

**- Vu la proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres, en ce qui concerne la nomenclature des produits (COM(97)275 / n° E 911) ;**

**Considérant que, depuis le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil, du 7 novembre 1991, dit règlement INTRASTAT, la collecte des statistiques des échanges de biens entre Etats membres n'est plus effectuée à l'occasion des formalités accomplies lors du franchissement des frontières, mais incombe aux entreprises, par des déclarations périodiques *a posteriori* ;**

**Considérant que, dans le cadre de l'initiative sur la « simplification de la législation du marché intérieur » (SLIM), décidée par le Conseil de l'Union européenne au premier trimestre de l'année 1996, la Commission européenne propose plusieurs mesures de simplification de la collecte des statistiques du commerce intra-communautaire, dans le but d'alléger la charge incombant aux entreprises ;**

**Considérant que la Commission européenne propose de supprimer plusieurs variables figurant dans les déclarations d'échanges de biens intra-communautaires, notamment la région, le régime statistique et fiscal et, à compter de l'an 2000, le mode de transport et les conditions de livraison (document n° E 872) ;**

**Considérant que la Commission européenne propose de créer une nouvelle nomenclature pour les échanges intra-**

communautaires, différente de la nomenclature statistique et douanière actuellement utilisée tant pour les flux intra qu'extra-communautaires (document n° E 911) ;

Considérant que la Commission européenne étudie des réformes plus radicales du système INTRASTAT, faisant appel à des techniques de sondage ou qui proposent de ne collecter qu'un seul flux, les exportations (expéditions), renonçant par là-même à comptabiliser les importations (introductions) ;

Considérant que, pour les raisons exposées ci-après, les pouvoirs publics et les professionnels français sont opposés à l'adoption de ces propositions ;

Considérant que, pour la collecte des statistiques du commerce intra-communautaire, le mode de transport et les conditions de livraison sont des données indispensables pour la balance commerciale, la comptabilité nationale et la balance des paiements, et que le régime statistique et fiscal est nécessaire pour effectuer des rapprochements entre les informations statistiques (INTRASTAT) et fiscales (TVA) ;

Considérant que la création d'une nomenclature spécifique simplifiée pour les échanges intra-communautaires constituerait une perte d'information statistique pour les pouvoirs publics, information qui est indispensable pour l'analyse des flux commerciaux, les besoins de la politique commerciale et le pilotage de la politique économique ;

Considérant que la création d'une nomenclature spécifique simplifiée pour les échanges intra-communautaires entraînerait, pour les entreprises, notamment les PME, une baisse de la qualité

**des statistiques publiques servant à la connaissance des marchés et que l'apparition de deux nomenclatures distinctes pour les échanges intra-communautaires et extra-communautaires engendrerait, contrairement aux intentions de la Commission européenne, un alourdissement de la charge des entreprises, du fait de l'obligation pour celles-ci de maîtriser les deux nomenclatures, et de l'obligation qui pèserait sur nombre d'entre elles de faire appel à de coûteuses études de marché pour pallier la perte d'information statistique ;**

**Considérant que les études engagées par la Commission européenne en vue d'une refonte plus radicale du système INTRASTAT risquent de poser des problèmes techniques, notamment pour ce qui concerne l'échantillonnage, ou de se traduire par une baisse de la qualité et de la rapidité de ces statistiques ;**

**1. se prononce en faveur du maintien de statistiques fiables et rapides relatives au commerce entre Etats membres ;**

**2. souhaite que la définition de la nomenclature combinée reste confiée à un comité composé, selon les règles habituelles, de représentants de tous les Etats membres de l'Union européenne ;**

**3. demande, en conséquence, au Gouvernement de s'opposer à l'adoption des deux présentes propositions de règlement.**

## **ANNEXES**

---





## Annexe n° 1 :

### Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

(<sup>29</sup>)

Outre l'examen systématique des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement(<sup>30</sup>), diverses initiatives ont été prises au sein de l'Assemblée nationale, et notamment par la Délégation pour l'Union européenne.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées, sans pour autant les présenter sous forme de proposition de résolution, dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des propositions d'actes communautaires dont l'Assemblée est toujours saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

---

(<sup>29</sup>) Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 1er mars 1996, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe de mon rapport d'information (n° 2459).

(<sup>30</sup>) Voir les rapports d'information n°s 37 et 58.

## TABLEAU 1

### EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

R.I. Rapport d'information      T.A. Texte adopté      (\*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE	EXAMEN PAR LA DELEGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RESOLUTION	EXAMEN		DECISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 833 } E 844 } E 848 } E 851 } E 856 à E 864 } Avant-projet de budget E 873 } 1998..... E 874 } E 878 } E 882 } E 883 }	Nicole Péry R.I. n° 36	Nicole Péry n° 38 (*)	<b>Finances</b> Didier Migaud n° 49		Considérée comme définitive 20 juillet 1997 T.A. 1
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres.....	Henri Nallet R.I. n° 37	----- ----- Didier Migaud n° 47	-- ----- <b>Finances</b> Didier Migaud	-- ----- <b>Délégation</b> Henri Nallet Annexe n° 85	----- ----- Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau.....	Béatrice Marre				
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*)	<b>Finances</b>		
E 872 } Statistiques des échanges de biens E 911 } entre Etats membres.....	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*)	<b>Production</b>		
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*)	<b>Production</b>		
E 920 Accord de concurrence avec les Etats-Unis .....	Jean-Claude Lefort				

**TABLEAU 2**

**AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION**

<b>N°</b>	<b>TITRE RÉSUMÉ</b>	<b>N° DU RAPPORT</b>	<b>PAGE</b>
E 865	Prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique - 1999/2003.	37	158
E 891	Questions de genre dans la coopération au développement	58	80



**Annexe n° 2 :**

**Liste des propositions d'actes communautaires  
adoptées définitivement  
ou retirées postérieurement  
à leur transmission à l'Assemblée nationale**

Communications de M. le Premier ministre, en date du 19 août 1997

- E 325 Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant l'établissement d'un programme de soutien dans le domaine du livre et de la lecture (ARIANE) (COM [94] 356 final) (décision du Conseil du 24 juillet 1997).
- E 404 (partie) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive n° 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, la directive 93/36/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et la directive 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (COM [95] 107 final) (décision du Conseil du 24 juillet 1997).
- E 412 L'action de la Communauté européenne en faveur de la culture. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel « Raphaël » (COM [95] 110 final) (décision du Conseil du 24 juillet 1997).
- E 467 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications. Garantir le service universel et l'interopérabilité en appliquant les principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (COM [95] 379 final) (décision du Conseil des 2 et 3 juin 1997).
- E 501 Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en voie de développement (COM [95] 295 final) (décision du Conseil du 22 juillet 1997).

- E 560 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE en vue de les adapter à l'environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications (COM [95] 543 final) (décision du Conseil des 22 et 23 juillet 1997).
- E 707 Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant la révision du règlement sur les concentrations. Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement du Conseil n° 4064/89 du 21 décembre 1989 sur le contrôle des concentrations entre entreprises, articles 87 et 235 (COM [96] 313 final) (décision du Conseil du 30 juin 1997).
- E 719 Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif au renforcement de la surveillance et de la coordination des situations budgétaires. Proposition de règlement (CE) du Conseil visant à accélérer et clarifier la mise en oeuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (COM [96] 496 final) (décision du Conseil du 7 juillet 1997).
- E 734 Proposition de décision du Conseil sur les modifications à apporter à l'arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (SEC [95] 1037 final) (décision du Conseil du 24 juillet 1997).
- E 743 Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen établi conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la directive 92/81/CEE, sur la situation des exonérations et des réductions introduites pour des raisons de politiques spécifiques en vertu de l'article 8, paragraphe 4, sur l'exonération obligatoire des huiles minérales utilisées comme carburant pour la navigation aérienne autre que l'aviation de tourisme privée et les exonérations ou réductions facultatives pour la navigation sur les voies navigables intérieures, autre que la navigation de plaisance, prévues respectivement à l'article 8, paragraphe 2, point b, de la directive. Proposition de décision du Conseil autorisant les Etats membres à continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques les réductions de taux d'accises ou les exonérations d'accises existantes, conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE (COM [96] 549 final) (décision du Conseil du 30 juin 1997).
- E 744 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres ajoutant à l'accord de libre échange entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse un protocole additionnel relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière (COM [97] 81 final) (décision du Conseil des 2 et 3 juin 1997).

- E 758 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres portant prorogation intérimaire du protocole annexé à l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période allant du 2 octobre 1996 au 1er novembre 1996 (COM [96] 611 final) (décision du Conseil du 24 juillet 1997).
- E 793 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté européenne d'un accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne et l'OLP pour le compte de l'Autorité palestinienne de Cisjordanie et de la bande de Gaza (COM [97] 51 final) (décision du Conseil des 2 et 3 juin 1997).
- E 796 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sur les marchés des télécommunications et d'un accord sous forme de protocole de lettre concernant la passation de marchés par des opérateurs privés (Cette proposition a pour objet la conclusion d'un accord sur les marchés des télécommunications et d'un accord sous forme de protocole entre la CE et la République de Corée) (COM [97] 56 final) (décision du Conseil des 21 et 22 avril 1997).
- E 800 Lettre de la Commission européenne du 3 mars 1997 relative à l'application de l'article 30 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA à un projet d'accord à conclure par la République fédérale d'Allemagne et la République tchèque et la communication du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (SG [97] D/1607) (décision du Conseil du 24 juillet 1997).
- E 807 Lettre de la Commission européenne du 4 mars 1997 relative à une demande de dérogation présentée par l'Irlande en application de l'article 27 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA (SG [97] D/1654) (décision du Conseil du 24 juillet 1997).
- E 820 Résultat des travaux. Projet de résolution du Conseil européen sur le Pacte de stabilité et de croissance (décision du Conseil du 7 juillet 1997).
- E 825 Proposition de décision du Conseil autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur des dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et dans les accords commerciaux conclus par les Etats membres avec les pays tiers (COM [97] 115 final) (décision du Conseil des 2 et 3 juin 1997).
- E 827 Proposition de décision du Conseil autorisant l'Irlande à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive en matière d'harmonisation des législations des Etats membres

- relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (COM [97] 120 final) (décision du Conseil du 24 juillet 1997).
- E 829 Proposition de règlement (CE) du Conseil établissant certaines concessions sous forme d'un contingent tarifaire communautaire en 1997 pour les noisettes en faveur de la Turquie (COM [97] 140 final) (décision du Conseil du 24 juillet 1997).
- E 842 Proposition de décision du Conseil autorisant la République fédérale d'Allemagne à conclure un accord avec la République tchèque contenant des dispositions dérogatoires aux articles 2 et 3 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (pont frontalier) (COM [97] 181 final) (décision du Conseil du 24 juillet 1997).
- E 854 Proposition de décision du Conseil autorisant la signature, au nom de la Communauté européenne, du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes (COM [97] 193 final) (décision du Conseil du 7 juillet 1997).
- E 855 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord bilatéral entre la Communauté européenne et les Emirats arabes unis sur le commerce de produits textiles (SEC [97] 888 final) (décision du Conseil du 22 juillet 1997).
- E 866 Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (COM [97] 235 final) (décision du Conseil du 22 juillet 1997).
- E 871 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant adoption de mesures autonomes et transitoires pour des accords de libre-échange avec la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie concernant certains produits agricoles transformés (COM [97] 262 final) (décision du Conseil du 24 juillet 1997).
- E 875 Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bulgarie (COM [97] 281 final) (décision du Conseil du 22 juillet 1997).
- E 876 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3066/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay et abrogeant le règlement (CEE) n° 1988/93 (COM [97] 281 final) (décision du Conseil du 24 juillet 1997).
- E 877 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'accords bilatéraux entre la Communauté européenne et la République socialiste du Vietnam sur le commerce de produits



textiles (SEC [97] 860 final) (décision du Conseil du 22 juillet 1997).

- E 884 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant adaptation des mesures autonomes et transitoires pour les accords d'échanges préférentiels conclus avec la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque, la Roumanie et la Bulgarie en ce qui concerne certains produits agricoles transformés (COM [97] 279 final) (décision du Conseil du 24 juillet 1997).
- E 885 Communication de la Commission. Demande d'avis conforme du Conseil et consultation du Comité CECA au titre de l'article 95 du traité CECA concernant un projet de décision (CECA) de la Commission concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Fédération russe sur le commerce de certains produits sidérurgiques. Projet de décision (CECA) de la Commission relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération russe. Proposition de décision (CE) du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Fédération russe instituant un système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE de la Fédération russe dans la Communauté européenne. Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant l'administration du système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE de la Fédération russe dans la Communauté européenne (SEC [97] 1077 final) (décision du Conseil du 24 juillet 1997).
- E 897 Proposition de décision du Conseil portant approbation de la conclusion par la Commission d'un accord sur les modalités de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) à l'organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO) (SEC [97] 1118 final) (décision du Conseil du 24 juillet 1997).
- E 898 Proposition de décision du Conseil concernant l'application provisoire d'un accord textile bilatéral entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (COM [97] 339 final) (décision du Conseil du 24 juillet 1997).
- E 906 Proposition de décision du Conseil relative à l'interdiction de l'utilisation de matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles (décision du Conseil des 22 et 23 juillet 1997).

Communication de M. le Premier ministre, en date du 27 août 1997

- E 896 Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Turquie sur l'adaptation du régime à l'importation dans la Communauté européenne de concentrés de tomates originaires de la Turquie et modifiant les règlements (CEE) n° 4115/86 et (CE) n° 1981/94 (COM [97] 311 final) (décision du Conseil du 4 août 1997).

Communication de M. le Premier ministre, en date du 8 septembre 1997

- E 399 Proposition de décision du Conseil et projet de décision de la Commission relatives à la conclusion de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République du Kirghizistan, d'autre part (COM [95] 49 final) (décision du Conseil du 22 juillet 1997).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 15 septembre 1997

- E 788 Demande d'exonération ou de réduction, présentée par le Royaume-Uni, le Portugal, la Belgique et les Pays-Bas, au titre de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (décision du Conseil du 30 juin 1997).
- E 815 L'article 8-4 de la directive 92/81/CEE du Conseil concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales prévoit que le Conseil peut autoriser une exonération ou une réduction du taux normal d'accises à la demande d'un Etat membre pour des raisons politiques spécifiques (Belgique) (fioul lourd). Lettre de représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne F 11-91-5411 60-009 du 19 février 1997. Lettre ministère des finances (belge), administration des douanes et accises DA 100.430 du 18 février 1997 (décision du Conseil du 30 juin 1997).